REPUBLIKA Y'I BURUNDI

REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 49
N°1/2010
1 NZERO

49ème ANNEE
N°1/2010
ler JANVIER

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA MU BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI

IBIRIMWO | **SOMMAIRE**

Date ***N°*** ***Page*** ***Date*** ***N°*** ***Page***

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

23/12/2009 n° 750/1703

Ordonnance ministérielle portant révision de la structure officielle des prix des carburants. 5

24/12/2009 n° 570/1718/CAB/2009

Ordonnance ministérielle portant création de l'observatoire national de l'emploi et de la formation 9

24/12/2009 n°570/540/1706

Ordonnance ministérielle conjointe portant octroi d'une prime d'intéressement aux membres de la commission technique mixte chargée du calcul de la transposition des fonctionnaires. 11

29/12/2009 n°215/1738/CAB/2009

Ordonnance portant modification de l'ordonnance n°215/1645 du 21 décembre 2009 portant nomination des chefs de service au sein de la direction générale de la coordination et des opérations. 12

31/12/2009 n°100/227

Décret portant organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires de la Communauté Est-Africaine. 12

07/01/2010 n°1/01

Loi portant ratification par la République du Burundi de l'accord de prêt n° BADEA/04 novembre 2009 entre la République du Burundi et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique relatif au projet d'aménagement et de bitumage de la route Bubanza-Ndora, « phase 2 : Ntamba-Ndora », signé à Bujumbura le 04 novembre 2009.....19

15/01/2010 n° 100/01

Décret portant nomination à titre provisoire d'un cadre au Service National de Renseignement.....20

15/01/2010 n° 100/02

Décret portant nomination de certains hauts cadres et cadres du Ministère des relations extérieures et de la Coopération internationale.....20

15/01/2010 n° 100/03

Décret portant nomination de certains hauts cadres de l'Ecole Nationale d'Administration « ENA »…22

5/1/2010 n°570/002/CAB/2010

Ordonnance ministérielle portant enregistrement du syndicat indépendant du personnel de l'enseignement secondaire du Burundi,« SIPESBU » en sigle.....22

5/1/2010 n°570/003/CAB/2010

Ordonnance ministérielle portant enregistrement du syndicat national du personnel de la sante, « SYNAPS » en sigle. 23

5/1/2010 n°570/04/CAB/2010

Ordonnance ministérielle portant enregistrement du syndicat des enseignants des écoles primaires du burundi, « SEEPBU » en sigle.....23

07/01/2010 n°610/019

Ordonnance ministérielle portant composition et missions de la commission consultative et de l'enseignement supérieur privé au Burundi 24

07/01/2010 n° 550/020

Ordonnance ministérielle portant création d'une cellule de gestion des marchés publics au sein des services centraux du Ministère de la Justice.....25

11/1/2010 n° 730/028

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics de l'Office des Transports en Commun (OTRACO) 26

12/1/2010 n°610/029

Ordonnance ministérielle portant autorisation d'ouverture de l'Institut Supérieur de Développement « ISD » en sigle. 26

13/1/2010 n° 730/034

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics à l'Office National des Télécommunications (ONATEL). 27

13/1/2010 n° 730/035

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics de la Régie des Services Aéronautiques (RSA).....28

13/01/2010 n° 730/036

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics de la Direction de la Régie Nationale des Postes (RNP). 28

13/01/2010 n°730/037

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications (A.R.C.T). 29

13/01/2010 n° 730/038

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics de Air Burundi. 30

13/1/2010 n° 730/039

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications. 31

13/1/2010 n° 610/040

Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers.....32

14/01/2010 n° 610/046

Ordonnance ministérielle portant calendrier académique 2010 de l'Université du Burundi.....33

14/1/2010 n°550/050

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics au sein de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires. 35

15/1/2010 n°214/540/730/051

Ordonnance ministérielle conjointe portant nomination des membres d'une commission chargée de proposer « UN PLAN SOCIAL » dans le cadre de la privatisation de l'Office National des Télécommunications (ONATEL). 36

B. SOCIETES COMMERCIALES

- AFRI OUTDOOR SPRL (STATUTS). 38
- PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE « NETTY COMMUNICATIONS S.A » 41
- SOCIETE SEGEC-S.U.R.L (STATUTS) 42
- SOCIETE DE PERSONNES A RESPONSABILITE LIMITEE. SOCIETE DE DEDOUANEMENT, DE MANUNTENTION ET DE STOCKAGE « SODEMS » (STATUTS) 43
- NOS ARTS S.U 46
- SOCIETE : ENERGIE SYSTEME BURUNDI - S.A (STATUTS) 48
- ENTREPRISE DE LOCATION DES VEHICULES, K&G CAR RENTAL. (STATUTS) 52
- PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES DE TOYOTA BURUNDI SPRL 55
- LA SOCIETE : WATER AND SANITARY SOLUTIONS ''W.S.S.'' S.P.R.L (STATUTS) 56
- STARTIMES MEDIA (BURUNDI) CO., LTD. (STATUTS) 59
- SANCTA VISION S.A (STATUTS) 62
- MEDIAONE-BURUNDI S.A (STATUTS) 66
- « BUKASA TELECOM, S.P.R.L » (STATUTS) 70
- SOCIETE DE PERSONNES A RESPONSABILITE LIMITEE : ENTREPRISE DES CONSTRUCTIONS CIVILES ET AFFAIRES Y RELATIVES « ECOCAR » (STATUTS) 74
- ATELIER DE LA MECANIQUE GENERALE « A.M.G » SURL (STATUTS) 77
- ATEL-SPRL (STATUTS) 79
- SALVATOR AND BLAISE CONSTRUCTION « SABLAC » SPRL (STATUTS) 82
- PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 10/09/2009 84
- ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET SERVICES GENERAUX S.A (STATUTS) 85
- ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET COMMERCE GENERAL « E.CO.CO.G » S.U.R.L (STATUTS) 88
- GREWAL BUILDERS LTD sprl (STATUTS) 91
- SOCIETE « SPIDERNET-S.A » : PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES 94
- SOCIETE "SPIDERNET-S.P.R.L" : PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES 95
- COOPERATIVE PHARMACEUTIQUE DU BURUNDI « COOPHABU » (STATUTS) 95
- PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES FONDATEURS DE LA COOPHABU 102
- SOCIETE SOTRACOR sprl (STATUTS) 103
- TWISUGANYE : AMATEGEKO NGENDERWAKO Y'ISHIRAHAMWE 106

UMWAKA WA 49
N°1/2010
1 NZERO

2009

49ème ANNEE
N°1/2010
ler JANVIER

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 750/1703 DU 23 DECEMBRE 2009 PORTANT REVISION DE LA STRUCUTRE OFFICIELLE DES PRIX DES CARBURANTS.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,

Vu la constitution de la République du Burundi

Vu la Loi n° 1/21 du 8 septembre 2009 portant fixation du budget général révisé de la République du Burundi pour l'exercice 2009 ;

Vu la Loi n° 1/12 du 24 juillet 2009 portant révision du système de taxation des carburants ;

Vu le Décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/14 du 29 janvier 2009 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 1/014 du 12 novembre 1997 portant révision du système de taxation des carburants ;

Vu le Décret n° 1/045 du 9 juillet 1993 portant dispositions générales du code de commerce ;

Vu le Décret n° 100/110 du 25 juin 2008 portant réglementation de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 750/541 du 11 mai 2009 portant modalités de fixation mensuelle du prix à la pompe des produits pétroliers ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 540/1 400 du 2 novembre 2009 portant fixation des droits d'accise sur les carburants ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 750/1 422 du 6 novembre 2009 portant révision de la structure officielle des prix des carburants ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la Commission Permanente chargée des produits pétroliers ;

ORDONNE

Article 1

La structure des prix de certains carburants ainsi que les éléments de référence de ces prix sont repris en annexe et font partie intégrante de la présente ordonnance.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général du Commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 décembre 2009.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Euphrasie BIGIRIMANA (sé)

STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTES VIA ELDORET ET DAR-ES-SALAAM - DEPOT BUJUMBURA

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	**ESSENCE SUPER**	**GASOIL**	**PETROLE**
FOT ($/L)	0,625	0,618	0,620
TRANSPORT ($/L)	0,165	0,172	0,172
C&F ($/L)	0,790	0,790	0,792
TAUX DE CHANGE (FBU/US $)	1 245,000	1 245,000	1 245,000
COUT ET TRANSPORT (en FBU)	983,55	983,55	986,04
COULAGE TRANSPORT	2,95	2,95	2,96
ASSURANCE	4,92	4,92	4,93
CIF BUJUMBURA	991,42	991,42	993,93
DECHARGEMENT SEP	2,00	2,00	2,00
FRAIS SEP	8,00	8,00	8,00
FRAIS BANCAIRES	14,75	14,75	14,79
DROITS DE DOUANE	0	0	0
DROITS D'ACCISE	230,18	198,60	16,05
PRIX DE REVIENT	1 246,35	1 214,77	1 034,77
COULAGE DEPOT	3,74	3,64	3,10
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,21	0,21	0,21
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,00	80,00	0
FONDS STOCK STRATEGIQUE	30,00	30,00	0
COUTS ET TAXES	1 360,30	1 328,63	1 038,08
T.V.A.	219,36	213,67	181,26
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	1 579,66	1 542,30	1 219,35
MARGE DE GROS	71,67	70,10	65,46
PRIX DE GROS	1 651,33	1 612,40	1284,81
MARGE DETAIL	48,67	47,60	45,19
PRIX A LA POMPE	1 700	1660	1 330

Fait à Bujumbura, le 22. décembre 2009

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Euphrasie BIGIRIMANA (sé)

STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTES VIA ELDORET ET DAR-ES-SALAAM - DEPOT GITEGA

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOT ($/L)	0,625	0,618	0,620
TRANSPORT ($/L)	0,165	0,172	0,172
C&F ($/I.)	0,790	0,790	0,792
TAUX DE CHANGE (FBU/US $)	1 245,000	1 245,000	1 245,000
COUT ET TRANSPORT (en FBU)	983,55	983,55	986,04
COULAGE TRANSPORT	2,95	2,95	2,96
ASSURANCE	4,92	4,92	4,93
CIF BUJUMBURA	991,42	991,42	993,93
DECHARGEMENT SEP	2,00	2,00	2,00
FRAIS SEP	8,00	8,00	8,00
FRAIS BANCAIRES	14,75	14,75	14,79
DROITS DE DOUANE	0	0	0
DROITS D'ACCISE	230,18	198,60	16,05
PRIX DE REVIENT	1 246,35	1 214,77	1 034,77
COULAGE DEPOT	3,74	3,64	3,10
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,21	0,21	0,21
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,00	80,00	0
FONDS STOCK STRATEGIQUE	0	0	0
TRANSPORT GITEGA - BUJUMBURA	30,00	30,00	0
COUTS ET TAXES	1 360,30	1 328,63	1 038,08
T.V.A.	219,36	213,67	181,26
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	1 579,66	1 542,30	1 219,35
MARGE DE GROS	71,67	70,10	65,46
PRIX DE GROS	1 651,33	1 612,40	1 284,81
MARGE DETAIL	48,67	47,60	45,19
PRIX A LA POMPE	1 700	1 660	1 330

Fait à Bujumbura, le 22 décembre 2009

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Euphrasie BIGIRIMANA (sé)

STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTES VIA KIGOMA

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	**ESSENCE SUPER**	**GASOIL**	**PETROLE**
FOB ($/L)	0,755	0,748	0,757
TAUX DE CHANGE (FBU/US $)	1 245,000	1 245,000	1 245,000
FOB KIGOMA (en FBU)	939,98	931,26	942,47
TRANSPORT KIGOMA - BUJUMBURA	20,00	20,00	20,00
COULAGE TRANSPORT	2,82	2,79	2,83
ASSURANCE	4,70	4,66	4,71
CIF BUJUMBURA	967,49	958,71	970 ,00
DECHARGEMENT SEP	2,00	2,00	2,00
FRAIS SEP	8,00	8,00	8,00
FRAIS BANCAIRES	14,10	13,97	14,14
DROITS DE DOUANE	0	0	0
DROITS D'ACCISE	230,18	198,60	16,05
PRIX DE REVIENT	1 221,77	1 181,28	1 010,19
COULAGE DEPOT	3,67	3,54	3,03
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,21	0,21	0,21
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,00	80,00	0
FONDS STOCK STRATEGIQUE	58,74	69,57	28,89
COUTS ET TAXES	1 364,39	1 334,60	1 042,32
T.V.A.	215,07	207,81	176,98
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	1 579,46	1 542,42	1 219,30
MARGE DE GROS	71,67	70,10	65,78
PRIX DE GROS	1 651,13	1 612,52	1 285,08
MARGE DETAIL	48,67	47,60	45,19
PRIX A LA POMPE	1 700	1 660	1 330

Fait à Bujumbura, le 22 décembre 2009

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L’INDUSTRIE ET DU TOURISME

Euphrasie BIGIRIMANA (sé)

PRIX A LA POMPE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE SELON LES LOCALITES DU BURUNDI.

LOCALITES	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
	Prix / litre (Fbu)	Prix / litre (Fbu)	Prix / litre (Fbu)
BUBANZA	1715	1675	1345
BUJUMBURA	1700	1660	1330
BURURI	1730	1690	1360
CANKUZO	1745	1705	1375
CIB1TOKE	1715	1675	1345
GITEGA	1730	1690	1360
KARUZI	1735	1695	1365
KAYANZA	1730	1690	1360
KIRUNDO	1745	1705	1375
MAKAMBA	1740	1700	1370
MURAMVYA	1715	1675	1345
MUYINGA	1740	1700	1370
MWARO	1720	1680	1350
NGOZI	1730	1690	1360
RUTANA	1740	1700	1370
RUYIGI	1740	1700	1370

Fait à Bujumbura, le 22, décembre 2009

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Euphrasie BIGIRIMANA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIEL N° 570//1718/CAB/2009 DU 24./12/2009 PORTANT CREATION DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE L'EMPLOI ET DÉ LA FORMATION

LA MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le Décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n° 100/72 du 18 octobre 2005 fixant la Structure et les Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/102 du 09 Juin 2008 portant réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale ;

Vu le Décret-Loi n° 1/37 du 07 juillet 1993 portant révision du code du Travail du Burundi spécialement en ses articles 152, 166 et 167,

ORDONNE

CHAPITRE I.

DES MISSIONS GENERALES

Article 1

Il est créé auprès du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale, une cellule dénommée : Observatoire National de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en abrégé "ONEF".

Article 2.

ONEF est un organe d'expertise et d'aide à la décision dans le cadre de la stratégie de lutte contre le chômage et de la promotion de l'emploi en milieu rural et urbain. A ce titre, il assiste le Ministre chargé des questions d'emploi et du perfectionnement professionnel dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques relevant de ces domaines.

Article 3

L'objectif de l'Observatoire est de fournir des informations et des analyses objectives et fiables aux utilisateurs publics et privés intéressés par la structure, la dynamique du marché du travail et le développement de l'emploi et des ressources humaines en relation avec le processus de formation. De ce fait, il est au service de l'administration publique et des décideurs politiques, des promoteurs d'entreprises et d'emploi, des institutions de formation et du public (chercheurs d'emploi, personnes en cours de formation, employeurs), comme des organismes d'appui au développement et des chercheurs. Dans ce cadre, l'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation est chargé de :

- La collecte, la centralisation, le traitement, l'analyse et la diffusion des informations sur le marché du travail.
- L'identification des blocages et des potentialités en matière d'emploi et de formation professionnelle en vue de l'orientation des programmes d'appui concernant ces domaines, de manière à permettre une meilleure correspondance entre les besoins des utilisateurs actuels ou potentiels et les typologies des formations initiales ou permanentes à impulser.
- L'analyse de l'incidence des décisions et mesures législatives et réglementaires sur l'emploi et la formation.
- L'étude de l'incidence des investissements sur l'emploi et la formation.
- L'organisation des fora d'échange et de sensibilisation sur l'emploi et la formation.
- La création et la mise à jour régulière d'une banque de données sur l'emploi et la formation.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4

La Cellule ONEF, dirigée par un Coordinateur, est placée sous la supervision directe du Directeur Général ayant l'emploi dans ses attributions.

Les membres de l'ONEF sont des fonctionnaires et agents relavant du Ministère chargé de l'Emploi. Ils sont affectés dans la Cellule sur base de leurs compétences et technicités.

Article 5

Le Coordinateur de la Cellule ONEF soumet à la Direction Générale, pour approbation, le programme annuel d'activités ainsi que les rapports d'étape et annuel.

Article 6

Au service d'une structure placée sous la tutelle du Ministère ayant l'emploi dans ses attributions, l'ONEF est logé dans les locaux dudit ministère.

Article 7

Compte tenu de la complexité des problèmes et de la diversité des informations nécessaires, l'Observatoire fonctionnera sur la base d'un réseau de partenariat associant les administrations publiques, les partenaires économiques et sociaux et les partenaires au développement intervenant sur le marché de l'emploi et de la formation.

CHAPITRE III

FINANCEMENT

Article 8

Les moyens de fonctionnement de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation proviendront du budget de l'Etat et de l'assistance de divers partenaires au développement du Burundi.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 9

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 24/12/2009

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, ET DE LA SECURITE SOCIALE,

Annonciata SENDAZIRASA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°570/540/1706 DU 24/12/2009 PORTANT OCTROI D'UNE PRIME D'INTERESSEMENT AUX MEMBRES DE LA COMMISSION TECHNIQUE MIXTE CHARGEE DU CALCUL DE LA TRANSPOSITION DES FONCTIONNAIRES.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/28 du 23 Août 2006 portant Statut Général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 100/171 du 30 septembre 2009 portant fixation des paliers de recrutement et des grilles indiciaires des traitements des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 570/540/293 du 5 Octobre 2009 portant modification de l'Ordonnance n° 570/540/295 du 2 décembre 2008 portant mesures d'application du Décret n°100/322 du 21novembre 2007 portant fixation des paliers de recrutement et des grilles indiciaires des traitements des fonctionnaires en ce qui concerne la transposition ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°570/665 du 12 Octobre 2009 portant nomination des Membres de la Commission Technique chargée de faire les calculs de la transposition ;

Considérant la complexité et le volume des dossiers à traiter, environ 70.000 dossiers des fonctionnaires à transposer et avec beaucoup de particularités ;

Considérant l'urgence que revêt cette opération pour débloquer la carrière des fonctionnaires et éviter ainsi des grèves répétitives autour de cette question ;

Tenant compte des conditions de travail qui exigent la disponibilité de chaque membre tous les jours y compris les samedis et les dimanches et pendant les heures avancées de la soirée ;

ORDONNENT

Article l

Il est octroyé une prime d'intéressement de 50.000FBU/jour à chaque membre de la Commission.

Article 2

Cette prime sera versée moyennant la production des rapports partiel et final.

Article 3

Les membres de la Commission doivent produire le rapport endéans une période de 2 mois.

La présente Ordonnance prend effet à partir du 12 octobre 2009

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Annonciata SENDAZIRASA (sé)

LE MINISTRE DES FINANCES

Clotilde NIZIGAMA (sé)

ORDONNANCE N°215/1738./CAB/2009 DU 29/12/2009 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°215/1645 DU 21 DECEMBRE 2009 PORTANT NOMINATION DES CHEFS DE SERVICE AU SEIN DE LA DIRECTION GENERALE DE LA COORDINATION ET DES OPERATIONS.

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du BURUNDI

Vu la loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du BURUNDI ;

Vu la loi n°1/06 du 02 Mars 2006 portant Statut du Personnel de la Police Nationale du BURUNDI.

Vu le Décret n°10/13 du 29 Janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du BURUNDI ;

Vu le Décret n°100/18 du 17 Février 2009 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du BURUNDI ;

Vu le Décret 100/321 du 20 Novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du BURUNDI ;

Vu le Décret n°100/74 du 27 Avril 2009 portant nomination des Hauts Cadres du Ministère de la Sécurité Publique ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215.01/884 du 27 Août 2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du BURUNDI,

Vu l'Ordonnance n°215/1645 du 21 Décembre 2009 portant nomination des Chefs de service à la Direction Générale de la Coordination et des Opérations ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Directeur Général de la Coordination et des Opérations.

ORDONNE

Article 1

Est nommé Chef de Service chargé du Renseignement à la Direction des Opérations

OPC2 KARORERO Richard, OPN0078

Article 2

Est nommé Chef de Service chargé du suivi des programmes à la Direction chargé du suivi et du Contrôle des Sociétés Privées de Gardiennage

OPP3 NIJIMBERE OPN1260

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées

Article 4

Le Directeur Général de la Coordination et des Opérations est chargé de l'application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à BUJUMBURA, le.29/12./2009

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police

DECRET N°100/227 DU 31 DECEMBRE 2009 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DES AFFAIRES DE LA COMMUNAUTE EST-AFRICAINE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu la loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la loi n° 1/42 du 30 décembre 2006 portant Ratification par la République du Burundi du Traité instituant la Communauté Est Africaine (CEA) tel qu'amendé à ce jour ;

Vu la loi n° 1/08 du 30 juin 2007 portant Ratification par la République du Burundi du Traité d'Adhésion de la République du Burundi à la Communauté Est Africaine ;

Vu le décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Affaires de la Communauté Est Africaine ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE

CHAPITRE I

DES MISSIONS GENERALES

Article 1

Le Ministère des Affaires de la Communauté Est Africaine a pour Missions principales :

- Assurer la coordination de l'application et du respect du Traité instituant la Communauté Est Africaine (CEA), du Traité d'Adhésion du Burundi à la Communauté Est Africaine, des Protocoles, des Lois et Règlements de la Communauté Est Africaine ;
- S'assurer de la représentation et de la participation effective du Burundi dans les Institutions et Organes de la Communauté Est Africaine conformément au Traité, aux Protocoles, Lois et Règlements en vigueur ;
- Promouvoir les intérêts du Burundi dans le cadre de l'élaboration, de la conduite et de l'exécution des Programmes de la Communauté Est Africaine ;
- Impulser la participation du Burundi dans l'élaboration, la conduite et l'exécution des Plans et Stratégies de développement, des Projets et des Programmes de la Communauté Est Africaine ;
- Appuyer les Ministères sectoriels dans la préparation et le suivi des dossiers initiés par la République du Burundi et dans leur transmission au Secrétariat Général de la CEA ;
- Contribuer à la conception et à la mise en œuvre d'une politique sectorielle qui puisse conduire le Burundi à devenir un partenaire fiable au sein de la Communauté Est Africaine ;
- Suivre les activités de coopération de la Communauté Est Africaine avec les Etats et Organisations tiers ;
- Assurer la mise en œuvre des Plans, des Stratégies, des Projets et des Programmes de développement de la Communauté Est Africaine ;
- S'assurer d'une intégration réelle du Burundi dans la Communauté Est Africaine sur les plans économique, politique, sociale ;
- Contribuer à la mobilisation des ressources financières et techniques nécessaires à la mise en œuvre des programmes et projets proposés dans le cadre de la Communauté Est Africaine ;
- Participer à l'élaboration des stratégies en vue d'un aboutissement du Processus d'intégration politique des Etats membres de la Communauté Est Africaine ;
- Etre le porte- parole de la Communauté Est Africaine auprès du Gouvernement, des Institutions du Burundi, de la population, des opérateurs des secteurs publics et privés et de la Société civile ;
- Coordonner les négociations pour assurer la mise en application progressive et effective de toutes les étapes de l'Intégration dans la Communauté Est Africaine qui sont : l'Union Douanière, le Marché Commun, l'Union Monétaire et la Fédération Politique ;
- Assurer le suivi régulier des activités impliquant le Burundi ou l'un des Etats membres de la Communauté Est Africaine dans d'autres Organisations Régionales ou Multilatérales ;
- S'assurer, avec le Ministère ayant la Coopération Internationale dans ses attributions, que le Burundi honore ses engagements financiers auprès de la Communauté Est Africaine ;
- Rendre compte au Gouvernement et au Parlement sur toutes les questions et activités liées à l'intégration du Burundi dans la Communauté Est Africaine ;
- Elaborer et assurer le suivi des Projets d'investissement du Ministère.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS.

SECTION 1

DE L'ORGANISATION.

Article 2

Pour réaliser ses missions, le Ministère des Affaires de la Communauté Est Africaine est doté de :

- Un Cabinet du Ministre ;
- Un Secrétariat Permanent ;
- Une Direction Générale de Coordination chargée des Questions Economiques et Sociales ;
- Une Direction Générale de Coordination chargé des Affaires Politiques et Sécuritaires ;
- Une Direction Générale chargée de l'Administration et des Finances.

Les Directions Générales sont organisées en autant de départements que de besoin conformément aux dispositions du présent décret.

Article 3

Le Chef de Cabinet, le Secrétaire Permanent, les Directeurs Généraux et les Directeurs de Départements sont nommés par décret sur proposition du Ministre des Affaires de la Communauté Est Africaine.

SECTION 2

DES ATTRIBUTIONS

Article 4

Le Ministre des Affaires de la Communauté Est Africaine est chargé d'orienter, de superviser, de coordonner, d'harmoniser toutes les activités du Ministère et d'être l'interlocuteur du Burundi auprès de la Communauté Est Africaine.

Du Cabinet du Ministre

Article 5

Le Cabinet du Ministre des Affaires de la Communauté Est Africaine comprend :

- Un Chef de Cabinet ;
- Des Services rattachés au Cabinet ;
- Un Secrétariat.

Article 6

Le Chef de Cabinet assure le bon fonctionnement du Cabinet du Ministre. Ses missions et attributions sont celles prévues par le décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel.

Article 7

Les Services rattachés au Cabinet sont :

- Le Service des Affaires Juridiques ;
- Le Service de Presse et Communication, Traduction et Interprétariat ;
- Le Service de la Planification, du Suivi et de l'Evaluation ;
- La Cellule de Gestion des Marchés Publics.

Article 8

Les Services rattachés au Cabinet sont dirigés par des Chefs de Services.

Article 9

Le Service des Affaires Juridiques est chargé de :

- S'assurer de l'harmonisation entre la législation burundaise et les textes régissant la Communauté Est Africaine ;
- Participer aux réunions du Conseil Sectoriel sur les affaires juridiques et judiciaires ;
- Participer à la rédaction des projets de lois et autres textes proposés par le Ministère ;
- Suivre de près l'activité législative et réglementaire initiée dans le cadre de la Communauté Est Africaine ;
- Participer aux négociations des textes juridiques régissant la Communauté Est Africaine ;
- Formuler des avis au Ministre sur toutes les questions d'ordre juridique ;
- Participer à la rédaction des projets de lois et autres textes règlementaires proposés par le Ministre ;
- Suivre les affaires en relation avec la Cour de Justice de la Communauté Est Africaine.

Article 10

Le Service de la Presse et Communication, Traduction et Interprétariat est chargé de :

- Concevoir et mettre en œuvre des stratégies efficaces d'information et de communication avec la population et les autres partenaires nationaux, sur les activités, les projets et programmes de la Communauté Est Africaine ;
- Concevoir et mettre en ouvre des stratégies et programmes d'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) en vue de communiquer efficacement avec tous les partenaires nationaux et étrangers ;
- Servir de liaison et d'interlocuteur privilégié du Ministère avec les partenaires nationaux en matière d'échange et de recherche d'informations ;
- Gérer et animer le site Web officiel du Ministère.
- Traduire les documents en provenance ou à destination de la Communauté Est Africaine ;
- Assurer la traduction simultanée lors des réunions et Sommets organisés au Burundi dans le cadre de la Communauté Est Africaine.

Article 11

Le Service de la Planification, du Suivi et de l'Evaluation est chargé de :

- Analyser et suivre la mise en œuvre de la politique sectorielle du Ministère des Affaires de la Communauté Est Africaine et produire les rapports périodiques y relatifs ;
- Analyser et suivre la mise en œuvre des Plans, des Stratégies, des Programmes et des Projets de Développement de la Communauté Est Africaine ;
- Concevoir et proposer les Stratégies et les actions à prendre par le Burundi dans sa politique d'intégration dans la Communauté ;
- Concevoir et proposer les réformes à entreprendre afin de rendre le Ministère plus opérationnel ;
- Appuyer les différents Ministères techniques dans l'élaboration des projets intégrateurs ;
- Veiller, en collaboration avec les Services Techniques de Coordination, au suivi des recommandations des différents Comités et Conseils Sectoriels ;
- Introduire le Contrat de Performance comme méthode d'évaluation dans les Services du Ministère ;
- Evaluer régulièrement les besoins en renforcement des capacités du Ministère et proposer des plans de formations conséquents.

Article 12

La Cellule de Gestion des Marchés Publics est chargée de :

- S'assurer, en collaboration avec le Département des Finances, du respect des procédures de la passation des marchés publics intéressant le Ministère des Affaires de la Communauté Est Africaine ;
- En conséquence, assurer la planification des marchés publics et des délégations de service public ;
- Elaborer les dossiers d'appel d'offres et de consultation et préparer les spécifications techniques ;
- Déterminer la procédure et le type de marché et lancer les appels à la concurrencer ;
- Procéder à l'ouverture, au dépouillement et à l'évaluation des offres ;
- Procéder à l'attribution provisoire des marchés et rédiger les contrats et avenants ;
- Déterminer le visa des marchés inférieurs au seuil de passation défini par voie réglementaire ;
- Assurer le suivi de l'exécution des marchés, y compris le suivi de l'exécution budgétaire par la réservation du crédit et sa confirmation jusqu'à la notification du marché ;
- Procéder à la réception des prestations ;
- Etablir un plan annuel de passation des marchés publics et le communiquer aux Autorités compétentes ;
- Assurer la publication au journal officiel des marchés publics.

Du Secrétariat Permanent

Article 13

Le Secrétariat Permanent est dirigé par un Secrétaire Permanent.

Article 14

Le Secrétaire Permanent est placé parmi les plus hauts cadres techniques de l'Etat.

Article 15

Sous l'autorité du Ministre, le Secrétaire Permanent est chargé de :

- S'assurer que toutes les missions du Ministère telles que définies à l'article 1 du présent décret sont correctement remplies et prendre toutes les dispositions à cet effet ;
- Travailler étroitement avec les Institutions de la Communauté Est Africaine ;
- Coordonner et orienter les activités des Directions Générales du Ministère et en rendre compte au Ministre ;
- Représenter le Burundi dans les réunions du Comité de Coordination de la Communauté Est Africaine ;
- S'assurer au quotidien de la transmission des dossiers et des informations à qui de droit ;
- S'assurer de la préparation des réunions dans le cadre de la Communauté Est Africaine et de la composition appropriée des délégations burundaises ;
- S'assurer de la production, du classement et du suivi des rapports de mission des délégations ;
- Coordonner les différents Ministères techniques dans l'élaboration et la réalisation des Projets et Programmes intégrateurs initiés par le Burundi, les Institutions de la Communauté ou par les autres pays membres ;
- Faire un rapport trimestriel sur l'état de l'intégration du Burundi dans la Communauté Est Africaine (CEA) ;
- Assurer le suivi des décisions prises par le Conseil des Ministres de l'EAC et par différents autres organes de la Communauté.

Article 16

Le Ministre des Affaires de la Communauté Est Africaine nomme, parmi les Directeurs Généraux de Coordination, par une lettre, un intérimaire lorsque le Secrétaire Permanent est empêché.

Des Directions Générales

Article 17

Les Directions Générales sont placées sous l'autorité hiérarchique du Secrétaire Permanent. Elles ont pour missions de superviser, coordonner, animer et évaluer les Départements de leur ressort.

Article 18

La Direction Générale de Coordination chargée des Affaires Economiques et Sociales exerce dans les secteurs économique et social, les missions déterminées à l'article 1 du présent décret.

Article 19

La Direction Générale de Coordination chargée des Affaires Economiques et Sociales est en outre chargée des activités spécifiques suivantes :

- Coordonner les Projets et Programmes économiques et sociaux du Gouvernement en rapport avec la Communauté Est Africaine dans le respect du Plan Stratégique de Développement de la CEA ;
- Promouvoir les échanges commerciaux et le développement des Marchés au sein de la Communauté ;
- S'assurer de la réalisation effective de l'Union Douanière de la Communauté ;
- S'assurer du suivi des négociations sur le projet de Protocole portant création du Marché Commun de la Communauté Est Africaine et s'assurer de sa mise en application ;
- Assurer le suivi des négociations et la mise en application des Accords de Partenariat Economique entre la Communauté Est Africaine et la Communauté Européenne et/ou autres partenaires économiques ;
- Appuyer les efforts de partenariats initiés par des associations du secteur public et privé dans le cadre de la conduite des projets et des Programmes d'intégration économique et sociale au sein de la Communauté Est Africaine ;
- Collaborer avec les Ministères sectoriels et autres partenaires techniques dans la préparation des budgets, des Projets et des Programmes destinés à l'intégration de la Communauté Est Africaine.

Article 20

La Direction Générale de Coordination chargée des Affaires Economiques et Sociales comprend :

- Le Département des Infrastructures et des Secteurs de Production ;
- Le Département des Finances, du Commerce et des Investissements ;
- Le Département des Affaires Sociales.

Article 21

Le Département des Infrastructures Economiques et des Secteurs de Production traite spécifiquement de toutes les questions en relation avec :

- Le Conseil Sectoriel sur le transport, les communications et la météorologie
- Le Conseil Sectoriel de la Commission sur le Bassin du Lac Victoria ;
- Le Conseil Sectoriel sur l'énergie ;
- Le Comité de l'agriculture et de la sécurité alimentaire ;
- Le Comité sur l'énergie ;
- Le Comité sur l'environnement et les ressources naturelles ;
- Le Comité sur le programme de développement du Lac Victoria ;
- Le Comité sur le tourisme et la conservation des forêts ;
- Le Comité sur les transports, les communications et la météorologie.

Article 22

Le Département des Finances, du Commerce et des Investissements s'occupe entre autres des questions en relation avec :

- Le Conseil Sectoriel sur le commerce, les finances et les Investissements ;
- Le Comité de développement des marchés de capitaux ;
- Le Comité sur les normes ;
- Le Comité sur les finances et l'administration ;
- Le Comité sur les affaires fiscales et monétaires ;
- Le Comité sur le commerce, l'industrie et les investissements ;
- Le Comité sur les douanes ;
- Le Comité sur l'élimination des barrières non tarifaires.

Article 23

Le Département des Affaires Sociales s'occupe des questions en relation avec :

- Le Conseil Sectoriel sur l'éducation, la culture et les sports ;
- Le Conseil Sectoriel sur la coopération en matière de santé ;
- Le Comité sur le genre et le développement communautaire ;
- Le Comité sur la santé ;
- Le Comité sur l'éducation, la culture et les sports ;
- Le Comité sur la facilitation du mouvement des personnes, l'immigration, le travail, l'emploi et les réfugiés.

Article 24

La Direction Générale chargée des Affaires Politiques et Sécuritaires exerce, dans les domaines politiques, de défense et de sécurité, les attributions déterminées à l'article l du présent décret.

Article 25

La Direction Générale de Coordination Chargée des Affaires Politiques et Sécuritaires est, en outre, chargée des activités spécifiques suivantes :

- Promouvoir et participer au renforcement d'un environnement politique et sécuritaire protecteur des intérêts du Burundi dans le cadre de la Communauté. Est Africaine ;
- Appuyer les initiatives des acteurs du secteur tant public que privé en rapport avec les Projets et Programmes politiques et sécuritaires initiés dans le cadre de la Communauté Est Africaine ;
- S'assurer de la participation du secteur Privé et de la Société Civile dans tout le processus d'intégration politique et sécuritaire, au sein de la Communauté Est Africaine ;
- Formuler des avis sur des stratégies d'intégration politique et sécuritaire de la Communauté Est Africaine ;
- S'assurer du suivi du processus consultatif sur la formation de la Fédération Politique de la Communauté Est Africaine.

Article 26

La Direction Générale de Coordination chargée des Affaires Politiques et Sécuritaires comprend :

- Le Département des Affaires politiques ;
- Le Département des Affaires sécuritaires.

Article 27

Le Département des Affaires Politiques traite en particulier les dossiers en relation avec :

- Le suivi quotidien des Affaires Politiques de la Communauté notamment les questions en rapport avec la Justice et l'Etat de droit et la Bonne Gouvernance ;
- Les questions en rapport avec la coordination de la Politique Etrangère de la Communauté ;
- La participation de la Société Civile dans le processus de l'intégration du Burundi dans la Communauté Est Africaine ;
- Le Département en charge de l'accélération du processus de Fédération Politique de l'EAC ;
- Les affaires en relation avec l'Assemblée Législative de la Communauté Est Africaine ;
- Les affaires en relation avec le comité interparlementaire de la Communauté Est Africaine ;
- La sensibilisation continue des partenaires nationaux sur l'intégration du Burundi dans la Communauté Est Africaine.

Article 28

Le Département chargé des Affaires Sécuritaires traite en particulier des affaires en relation avec :

- La coopération en matière de défense au sein de la Communauté Est Africaine ;
- La coopération dans le domaine de la sécurité inter Etats au sein de la Communauté Est Africaine ;
- La négociation et le suivi de la mise en application du Protocole sur la Paix et la Sécurité ;
- La négociation et le suivi de l'application du Mécanisme d'alerte rapide et de prévention des conflits au sein de la Communauté Est Africaine.

Article 29

La Direction Générale de l'Administration et des Finances comprend deux Départements placés sous l'autorité hiérarchique du Secrétaire Permanent :

- Le Département de l'Administration ;
- Le Département des Finances.

Article 30

Le Département de l'Administration est chargé de :

- Assurer la gestion administrative et financière du Ministère ;
- Conserver et tenir à jour les dossiers du personnel ;
- Suivre les procédures de recrutement du personnel et veiller au respect des dispositions légales et règlementaires en la matière ;
- Concevoir et mettre en œuvre un plan et un programme de mise à niveau et de formation en cours d'emploi des ressources humaines du Ministère ;
- Assister le Chef de Cabinet dans l'administration du régime disciplinaire ;
- Assurer l'encadrement et la discipline du personnel des catégories de collaboration et d'exécution ;
- Gérer le parc informatique par une maintenance régulière et l'acquisition des logiciels adaptés aux activités du Ministère ;
- Assurer une bonne gestion du charroi du Ministère.

Article 31

Le Département des Finances est chargé de :

- Préparer les prévisions budgétaires annuelles du Ministère ;
- Exécuter le budget et suivre les procédures d'engagement de dépenses du Ministère des Affaires de la Communauté Est Africaine ;
- S'assurer des Contributions du Burundi à la Communauté Est Africaine ;
- S'assurer, en collaboration avec la Cellule de gestion des Marchés publics, du respect des procédures de la passation des marchés publics intéressant le Ministère des affaires de la Communauté Est Africaine.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 32

Le Ministre des Affaires de la Communauté Est Africaine pourra, chaque fois que de besoin, demander aux Ministères ayant en charge les questions sectorielles impliquées dans la Communauté Est Africaine, de désigner des Cadres techniques pour appuyer ponctuellement et seulement dans leur domaine d'action, les services techniques du Ministère dans le traitement de certaines questions spécifiques.

Article 33

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 34

Le Ministre des Affaires de la Communauté Est Africaine est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 décembre 2009

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Yves SAHINGUVU (sé)

LE MINISTRE DES AFFAIRES DE LA COMMUNAUTE EST AFRICAINE,

Hafsa MOSSI. (sé)

LOI N°1/01 DU 07 JANVIER 2010 PORTANT RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD DE PRET N° BADEA/04 NOVEMBRE 2009 ENTRE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE RELATIF AU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE BITUMAGE DE LA ROUTE BUBANZA-NDORA, « PHASE 2 : NTAMBA-NDORA », SIGNE A BUJUMBURA LE 04 NOVEMBRE 2009

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu l'accord de prêt n° BADEA/04 Novembre 2009 entre la République du Burundi et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique relatif au projet d'aménagement et de bitumage de la route Bubanza-Ndora, « phase 2: Ntamba-Ndora », signé à Bujumbura le 04 Novembre 2009 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE

Article 1

L'Accord de prêt n° BADEA/04 Novembre 2009 entre la République du Burundi et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique relatif au projet d'aménagement et de bitumage de la route Bubanza-Ndora, « phase 2 : Ntamba-Ndora », signé à Bujumbura le 04 Novembre 2009, est ratifié.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 7 janvier 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Jean Bosco NDIKUMANA (sé)

INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD DE PRET N° BADEA/04 NOVEMBRE 2009 ENTRE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE RELATIF AU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE BITUMAGE DE LA ROUTE BUBANZA-NDORA, « PHASE 2 : NTAMBA-NDORA », SIGNE A BUJUMBURA LE 04 NOVEMBRE 2009

NOUS, PIERRE NKURUNZIZA,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI,

Ayant vu et examiné l'Accord de Prêt n° BADEA/04 Novembre 2009 signé le 04 Novembre 2009 entre la République du Burundi et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique relatif au projet d'aménagement et de bitumage de la route Bubanza-Ndora, « phase 2 : Ntamba-Ndora », signé à Bujumbura le 04 Novembre 2009 ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé ;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent instrument de ratification revêtu du sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 7 janvier 2010,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Jean Bosco NDIKUMANA (sé

DECRET N° 100/01 DU 15 JANVIER 2010 PORTANT NOMINATION A TITRE PROVISOIRE D'UN CADRE AU SERVICE NATIONAL DE RENSEIGNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la loi n° 1/04 du 02 mars 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement ;

Vu la loi n° 1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement ;

Vu le décret n° 100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n° 100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi ;

DECRETE

Article 1

Est nommé au Grade d'Officier de Renseignement de 3ème Classe (OR3) à titre provisoire à dater du 04 août 2009 :

Madame Micheline BIGIRIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur à partir du 04 août 2009.

Fait à Bujumbura, le 15 janvier 2010,

Pierre NKURUNZIZA, (sé)

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

DECRET N° 100/ 02 DU 15 JANVIER 2010 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS HAUTS CADRES ET CADRES DU MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le décret n° 100/180 du 27 octobre 2009 portant Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale ;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale ;

DECRETE

Article 1

Sont nommés :

- Chef de Cabinet :
  Monsieur Gérard NTAHORWAROYE BIKEBAKO ;
- Secrétaire Permanent :
  Monsieur Ernest NDABASHINZE ;
- Directeur Général du Protocole et des Affaires Juridiques et Consulaires :
  Monsieur Gaudence SINDAYIGAYA.
- Directeur du Protocole :
  Monsieur Amos Gerson NDIMURWANKO.
- Directeur des Affaires Juridiques et Consulaires :
  Monsieur Fulgence NDAYISHIMIYE. ;
- Directeur Général de l'Administration :
  Madame Emilienne MINANI ;
- Directeur de l'Administration Financière et de la Logistique :
  Monsieur Gaspard KABURA ;
- Directeur des Ressources Humaines :
  Monsieur Hérménégilde NIMBONA.
- Directeur Général des Relations avec l'Europe, l'Amérique et les Caraïbes :
  Ambassadeur Egide NDIKURIYO ;
- Directeur des Relations avec l'Europe :
  Madame Rosélyne UWIMANA ;
- Directeur des Relations avec l'Amérique et les Caraïbes :
  Ambassadeur Antoine NTAMOBWA.
- Directeur des Relations avec l'Afrique :
  Madame Léonie NDIHOKUBWAYO ;
- Directeur des Relations avec l'Asie et l'Océanie
  Monsieur Ferdinand BASHIKAKO ;
- Directeur Général des Relations avec les Organisations Régionales et Internationales :
  Monsieur Adolphe NAHAYO ;
- Directeur des Organisations Sous-Régionales et Régionales Africaines :
  Monsieur Hérménégilde BAVAKURE;
- Directeur des Organisations Internationales :
  Monsieur Dieudonné NDABARUSHIMANA ;
- Directeur de la Communication et de l'Information :
  Madame Séraphine CIZA ;
- Directeur des Organisations Non-Gouvernementales Etrangères :
  Madame Salomé NDAYISABA ;
- Directeur de la Diaspora :
  Monsieur MUVAYO Félix BIRIHANYUMA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 janvier 2010,

Pierre NKURUNZIZA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Dr Yves SAHINGUVU (sé)

LE MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,

Augustin NSANZE. (sé)

DECRET N° 100/03 DU 15 JANVIER 2010 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS HAUTS CADRES DE L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION « ENA ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le décret n° 100/253 du 30 août 2007 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Administration « ENA » ;

Vu le décret n° 100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale ;

DECRETE

Article 1

Sont nommés :

- Directeur de l'ENA :
  Dr. Samuel NDAYIRAGIJE ;
- Directeur Adjoint chargé de l'Administration et des Finances à l'ENA :
  Madame Philotte KANYANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décrète sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 janvier 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Dr Yves SAHINGUVU (sé)

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,

DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE,

Annonciata SENDAZIRASA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°570/002/CAB/2010 DU 5/1/2010 PORTANT ENREGISTREMENT DU «SYNDICAT INDEPENDANT DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU BURUNDI », « SIPESBU » EN SIGLE.

LA MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/28 du 23 Août 2006 portant statut général des fonctionnaires, spécialement en son article 6, alinéas 5

Vu la loi n°1/015 du 29 novembre 2002 portant réglementation de l'exercice du droit syndical et du droit de grève dans la Fonction Publique ;

Vu la requête du Syndicat Indépendant du Personnel de l'Enseignement Secondaire du Burundi en date du 20 novembre 2009 ;

Attendu que les conditions auxquelles est soumis l'enregistrement de ce syndicat sont remplies et conformes à la loi :

ORDONNE

Article l

Le Syndicat Indépendant du Personnel de l'Enseignement Secondaire du Burundi «SIPESBU» en sigle est enregistré.

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 5/01/2010

LA MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA, SECURITE SOCIALE

Madame Annonciata SENDAZIRASA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°570/003/CAB/2010 DU 5/1/2010 PORTANT ENREGISTREMENT DU «SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL DE LA SANTE », « SYNAPS » EN SIGLE.

LA MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/28 du 23 Août 2006 portant statut général des fonctionnaires, spécialement en son article 6, alinéas 5 ;

Vu la loi n°1/015 du 29 novembre 2002 portant réglementation de l'exercice du droit syndical et du droit de grève dans la Fonction Publique;

Vu la requête du Syndicat National du Personnel de la Santé en date du 20 novembre 2009 ;

Attendu que les conditions auxquelles est soumis l'enregistrement de ce syndicat sont remplies et conformes à la loi :

ORDONNE

Article l

le Syndicat National du Personnel de la Santé « SYNAPS » en sigle est enregistré.

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 5/01/2010

LA MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA, SECURITE SOCIALE

Madame Annonciata SENDAZIRASA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°570/04/CAB/2010 DU 5/1/2010 PORTANT ENREGISTREMENT DU «SYNDICAT DES ENSEIGNANTS DES ECOLES PRIMAIRES DU BURUNDI », « SEEPBU » EN SIGLE.

LA MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/28 du 23 Août 2006 portant statut général des fonctionnaires, spécialement en son article 6, alinéas 5 ;

Vu la loi n°1/015 du 29 novembre 2002 portant réglementation de l'exercice du droit syndical et du droit de grève dans la Fonction Publique;

Vu la requête du Syndicat des Enseignants des Ecoles Primaires du Burundi en date du 20 novembre 2009 ;

Attendu que les conditions auxquelles est soumis l'enregistrement de ce syndicat sont remplies et conformes à la loi :

ORDONNE

Article l

Le Syndicat des Enseignants des Ecoles Primaires du Burundi « SEEPBU » en sigle est enregistré.

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 5/01/2010

LA MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA, SECURITE SOCIALE

Madame Annonciata SENDAZIRASA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/019 DU 07/01/2010 PORTANT COMPOSITION ET MISSIONS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE AU BURUNDI

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi n° 1/14 du 17 juillet 1999 portant Réorganisation du Système de collation des grades académiques au Burundi ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n° 610/048 du 1er mars 1995 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur Privé au Burundi, spécialement en son chapitre 2 ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/1093 du 14/08/2009 portant Institution de la Commission Consultative de l'Enseignement Supérieur Privé au Burundi ;

Considérant l'urgence dans le traitement des dossiers des Etablissements en quête d'autorisation d'ouverture ;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés Membres de la Commission Consultative pour l'Enseignement Supérieur Privé :

Président : Monsieur NYABENDA Salvator, Directeur Général de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Vice-président : Madame HATUNGIMANA Sylvie, Directeur des Services Académiques de l'Université du Burundi.

Secrétaire : Monsieur YAKE Denis, Conseiller à la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Membres :

- Monsieur BITAGOYE Daniel, Conseiller au Cabinet du Ministre ;
- Madame NIMBONA Céline, Directeur de l'Enseignement Supérieur ;
- Monsieur NSABIYUMVA Augustin, Conseiller à la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Madame RUKUNDO Denise, Conseiller à la Direction de la Recherche Scientifique ;
- Monsieur NIKOBARI Siméon, Vice-recteur de l'Université Espoir d'Afrique ;
- Monsieur Dr. NJEJIMANA Grégoire, Recteur de l'Université Lumière de Bujumbura ;

Article 2

En attendant la nomination effective des membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi, la Commission analyse les dossiers de demande d'autorisation d'ouverture conformément au contenu de l'ordonnance Ministérielle n° 610/048 du 1er mars 1995 portant Organisation de l'Enseignement Supérieur privé au Burundi.

Article 3

De manière particulière, la Commission analysera cas par cas les dossiers des apprenants ayant suivi une formation dans les établissements non autorisés et proposera la décision du niveau d'études ou d'équivalence à attribuer aux concernés.

La Commission peut requérir l'avis et l'expertise de personnes compétentes selon les cas des étudiants à évaluer et des filières à autoriser. La Commission émettra des avis sur les questions d'évaluation et d'agrément des Etablissements d'Enseignements Supérieur autorisés.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/01/2010

Dr, Ir. Saïdi KIBEYA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 550/020 DU 07/01/2010 PORTANT CREATION D'UNE CELLULE DE GESTION DES MARCHES PUBLICS AU SEIN DES SERVICES CENTRAUX DU MINISTERE DE LA JUSTICE.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret n° 100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 100/120 du 08 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 550/223 du 10 février 2009 portant création d'une cellule de Gestion des Marchés Publics au sein des Services Centraux du Ministère de la Justice ;

ORDONNE

Article 1

Il est créé au sein des Services Centraux du Ministère de la Justice une Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) ;

Article 2

La Personne Responsable des marchés publics au sein des Services Centraux du Ministère de la Justice est Monsieur NDUWIMANA Charles, Conseiller au Cabinet du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.

Article 3

Sont nommé membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics :

- Monsieur NTAWUYAMARA Germain,
- Monsieur GATERETSE Emmanuel,
- Monsieur NTUKAMAZINA Joseph, Monsieur BARANDAGIYE Pascal,
- Monsieur RUBERINTWARI Déo,
- Monsieur BIGIRIMANA Georges,
- Monsieur NSHIMIRIMANA Marcel,
- Monsieur KITERAMPONGO Mathias,
- Monsieur BURAHENDA Séverin, Monsieur
- NSAVYIMANA Célestin,
- Madame MUNEZERO Sylvana.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance est abrogée.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/01/2010

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX

Jean Bosco NDIKUMANA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 730/028 DU 11/1/2010 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHES PUBLICS DE L'OFFICE DES TRANSPORTS EN COMMUN (OTRACO)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n° 1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics spécialement en ses articles 6 et 9,

Vu le Décret n° 100/286 du 12 octobre 2007 portant réorganisation du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications,

Vu le Décret n° 100/119 du 7 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

Vu le Décret n° 100/120 du 8 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) ;

Vu le Décret n° 100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP), sur proposition du Directeur Général de l'OTRACO ;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics :

- Monsieur Ferdinand BACANAMWO, Président
- Monsieur Juvénal BANGIRINAMA, Membre
- Monsieur Nicodème RUKUKI, Membre
- Monsieur Libère NTUNGWANAYO, Membre
- Monsieur Célestin HARIMENSHI, Membre

Article 2

Toute disposition antérieure contraire à la présente Ordonnance est abrogée.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date du 11/1/2010

Fait à Bujumbura, le 11 Janvier 2010

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, POSTES ET TELECOMMUNIÇATIONS

Philippe NJONI (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/029 DU 12/1/2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE DEVELOPPEMENT « ISD » en sigle.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret n° 1/25 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/048 du ler mars 1995 portant Organisation de l'Enseignement Supérieur Privé au Burundi, spécialement en son chapitre 2 ;

Vu la loi n° 1/14 du 17 juillet 1999 portant Réorganisation du système de Collation des Grades Académiques au Burundi ;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture ;

Vu le Décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 530/580 du 12/5/2009 portant agrément de l'Association CDPS-Burundi ;

Sur avis conforme des Services Techniques Compétents ;

ORDONNE

Article 1

L'Institut Supérieur de Développement « ISD » est autorisé à ouvrir les filières ci- après :

1° Le Département de Développement Communautaire,
Option : Entrepreneuriat et Gestion des Projets

2° Le Département de la Santé Publique,
Option : Santé Communautaire

3° Le Département des Sciences Electromécaniques

Article 2

Ledit Institut est tenu de se conformer aux dispositions de l'Ordonnance Ministérielle n° 610/048 du 1er mars 1995 portant Organisation de l'Enseignement Supérieur Privé au Burundi.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 12/1/2010

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Dr. Ir. Saïdi KIBEYA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 730/034 DU 13/1/2010 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHES PUBLICS A L'OFFICE NATIONAL DES TELECOMMUNICATIONS (ONATEL).

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics spécialement en ses articles 6 et 9,

Vu le Décret n°100/286 du 12 octobre 2007 Portant réorganisation du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications,

Vu le Décret n°100/119 du 7 juillet 2008 Portant, Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

Vu le Décret n°100/120 du 8 juillet 2008 Portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale du contrôle des Marchés Publics (DNCMP) ;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 Portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°730/939 du 15 septembre 2008, Portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés ;

Sur proposition du Directeur Général de I'ONATEL ;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics :

1. Monsieur Salvator NIZIGIYIMANA, Directeur Général : Président ;
2. Monsieur J Claude NGENDANKAZI, Directeur Administratif et Financier : Vice-Président ;
3. Monsieur Herman BARUTWANAYO, Directeur Technique ;
4. Monsieur Pascal MBONYIYEZE, Directeur Commercial et d'Exploitation :
5. Monsieur Siméon CUBWA, Chef de service Planification et Etudes des Projets :
6. Monsieur Léon HAKIZIMANA, Chef de service Approvisionnement :
7. Monsieur Ernest BARANSHIKIRIYE, Conseiller Technique du Directeur Général;
8. Monsieur François BARAHEMANA, Chef de Projet ONAMOB;
9. Monsieur Jérôme NKESHIMANA, Chef de service Contrôle de Gestion ;
10. Monsieur Louis HAVYARIMANA, Chef des Prestations Informatiques.

Article 2

Toute disposition antérieure contraire à la présente Ordonnance est abrogée.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date du 13/01/2010

Fait à Bujumbura, le 13/01/2010

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, POSTES ET TELECOMMUNIÇATIONS

Philippe NJONI (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 730/035 DU 13/1/2010 PORTANT NOMMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHES PUBLICS DE LA REGIE DES SERVICES AERONAUTIQUES (RSA)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics spécialement en ses articles 6 et 9,

Vu le Décret n° 100/119 du 7 juillet 2008 portant, Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

Vu le Décret n° 100/120 du 8 juillet 2008 portant création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) ;

Vu le Décret n° 100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP), sur proposition du Directeur de la Régie des Services Aéronautiques ;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics :

- Ambassadeur Joseph BANGURAMBONA, Président
- Monsieur Oscar NTETURUYE, Vice Président
- Madame Marie-Rose KARENZO, Membre
- Mademoiselle Seconde GIRUKWISHAKA, Membre
- Monsieur Jean Pierre NIYUKURI, Membre
- Monsieur Arsène NDABIHAWENIMANA, Membre
- Monsieur Matutin KIBAVU, Membre
- Monsieur Denis SINGIRANKABO, Membre
- Monsieur Protais NTIRANYIBAGIRA, Membre
- Monsieur Emmanuel HABIMANA, Membre

Article 2

Toute disposition antérieure contraire à la présente Ordonnance est abrogée.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date du 13/01/2010

Fait à Bujumbura, le 13/01/2010

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, POSTES ET TELECOMMUNIÇATIONS

Philippe NJONI (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 730/036 DU 13/01/2010 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHES PUBLICS DE LA DIRECTION DE LA REGIE NATIONALE DES POSTES (RNP).

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n° 1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics, spécialement en ses articles 6 et 9 ;

Vu le Décret n°100/286 du 12 octobre 2007 portant réorganisation du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications ;

Vu le Décret n° 100/119 du 7 juillet 2008 portant, Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu le Décret n° 100/120 du 8 juillet 2008

portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) ;

Vu le Décret n° 100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) ;

Sur proposition du Directeur de la Régie Nationale des Postes ;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics de la Régie Nationale des Postes :

1°- Monsieur BARANYIZIGIYE Gilbert, Président ;

2°- Monsieur NYAMBARIZA Gaspard, Vice-Président ;

3°- Monsieur MUNDANIKURE Jean Marie, Secrétaire ;

4°- Monsieur NIZIGIYIMANA Cyprien, Membre ;

5°- Madame MANIRAKIZA Godélieve, Membre ;

6°- Monsieur NIYOKWIZIGIRA Egide, Membre ;

7°- Monsieur BAMBASI Alexandre, Membre ;

8°- Madame NDAYIKENGURUKIYE Espérance, Membre

9°- Monsieur NDABUBAHA Lazare, Membre.

Article 2

Toute disposition antérieure contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2010

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, POSTES ET TELECOMMUNIÇATIONS

Philippe NJONI (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°730/037 DU 13/01/2010 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE DE REGULATION ET DE CONTROLE DES TELECOMMUNICATIONS (A.R.C.T)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 01/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics spécialement en ses articles 6 et 9 ;

Vu le Décret n° 100/286 du 12 octobre 2007 portant Réorganisation du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications ;

Vu le Décret n°100/179 du 7 juillet 2008 portant Création, Organisation, et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

Vu le Décret n°100/120 du 8 juillet 2008 portant Création, Organisation, et Fonctionnement de la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) ;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°730/134 du 26/01/2009 portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications ;

Sur proposition du Directeur Général de l’ARCT.

ORDONNE

Article 1

Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics de l'ARCT pour l'exercice budgétaire 2010 :

- Monsieur Réverien NTAGAYE : Président;
- Monsieur Diomède-Jérémie HAGERINGWE : Vice-Président;
- Madame Médiatrice BAZIZANE : Membre;
- Monsieur Herménégilde NTAHOMVUKIYE;
- Monsieur Evariste MASABO: Membre;

- Monsieur Didace NDIVYARIYE: Membre;
- Monsieur Gilbert NTAMWISHIMIRO: Membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2010

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Philippe NJONI (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 730/038 DU 13/01/2010 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHES PUBLICS DE AIR BURUNDI.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics spécialement en ses articles 6, 7, 8 et 9,

Vu le Décret n°100/286 du 12 octobre 2007 Portant réorganisation du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications,

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant, Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

Vu le Décret n°100/120 du 8 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics (DNCMP),

Vu le Décret n° 100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP),

Revu l'Ordonnance Ministériel n° 730/417 du 26 mars 2009 portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics d'AIR BURUNDI ;

Sur proposition du Directeur Général d'AIR BURUNDI ;

ORDONNE

Article 1

Est nommé « Personne Responsable des Marchés Publics »à AIR BURUNDI :

Monsieur Melchior NAHIMANA ;

Article 2

Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics :

1. Monsieur Melchior NAHIMANA : Président
2. Monsieur BARANCIRA Stanislas :Vice-Président
3. Monsieur BARIKORE Dismas : Membre
4. Monsieur GATOBERWA Alphonse : Membre
5. Monsieur NDABAZANIYE Léonidas : Membre
6. Monsieur NDIKUNKIKO Jean : Membre
7. Madame NIRAGIRA Candide : Membre
8. Madame NSANZABANDI Pascasie : Membre
9. Monsieur NTAMBAZO Mathias : Membre
10. Monsieur RUHURAMBUGA Déogratias : Membre
11. Monsieur VUGANEZA Nicolas : Membre
12. Monsieur NAHIMANA Jean Bosco : Membre
13. Monsieur NDAYISHIMIYE Abel : Membre
14. Monsieur NIHANA Vénuste : Membre

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur à la date du 13/01/2010

Fait à Bujumbura, le 13/01/2010

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, POSTES ET TELECOMMUNIÇATIONS

Philippe NJONI (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 730/039 DU 13/1/2010 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DES TRANSPORTS, POSTES ET TELECOMMUNICATIONS.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution de la. République du Burundi ;

Vu la Loi N° 01/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics spécialement en ses articles 6 et 9 ;

Vu le Décret n° 100/286 du 12 octobre 2007 portant Réorganisation du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications ;

Vu le Décret n° 100/119 du 7 juillet 2008 portant Création, Organisation, et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

Vu le Décret N° 100/120 du 8 juillet 2008 portant Création, Organisation, et Fonctionnement de la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) ;

Vu le Décret n° 100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 730/809 du 6/7/2009 portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics du Ministère des Transports Postes et Télécommunications ;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics :

1. Monsieur Vital NARAKWIYE, Président
2. Monsieur Edouard NYANDWI, Vice-Président
3. Jérôme NDAYIKEZA, Membre
4. Janvier NZEYIMANA, Membre
5. Philibert NSANZAMAHORO, Membre
6. Juma HUSSEIN, Membre
7. Emilienne NTACONAYIGIZE, Membre
8. Jean de Dieu MASUMBUKO, Membre
9. Jean Bosco RUHARA, Membre
10. KAZE Sandra, Membre
11. Andy-Aliella NIKUNDANA, Membre
12. Eliane NIRAGIRA, Membre
13. Emmanuel KARIKURUBU, Membre

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/1/2010

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, POSTES ET TE COMMU ICATIONS

Philippe NJONI (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 610/040 DU 13/1/2010 FIXANT EQUIVALENCE DE CERTAINS DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES ETRANGERS.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/14 du 17 juillet 1999 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n°1/ 25 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour ;

Revu le Décret n° 100/121 du 30 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture ;

Vu le Décret n° 100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur avis de la Commission Nationale d'Equivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires ;

ORDONNE

Article 1

Le Diplôme de Docteur en Médecine délivré par la Faculté de Médecine de l'Université de Kisangani en République Démocratique du Congo (R.D.C.), deux ans après la Licence en Sciences de l'Education, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Médecine Générale délivré à l'Université du Burundi.

Article 2

Le Diplôme « The Degree of Bachelor of Medecine And Bachelor of Surgery »délivré par « TIANJIN MEDICAL UNIVERSITY », cinq années d'études après les Humanités Générales, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Médecine Générale délivré à l'Université du Burundi.

Article 3

Le Diplôme « The Degree of Bachelor of Medecine and Surgery », délivré par « International University of Africa » au Soudan, sept années d'études après les Humanités Générales (dont une année d'étude de la langue arabe), jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Médecine Générale délivré à l'Université du Burundi.

Article 4

Le Diplôme « The Degree of Bachelor of Arts », délivré par « New World Mission Dunamis International University » en République Sud Africaine, trois années d'études après les humanités, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1 délivré au Burundi.

Article 5

Le Diplôme d'Ingénieur en Industries Agricoles et Alimentaires délivré par l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II en Royaume du Maroc, six ans après les humanités , jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Agronome délivré au Burundi.

Article 6:

Le Diplôme de «Master of Education»,délivré par « The CATHOLIC university Eastern Africa » en République kenyanne, trois ans après les humanités , jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 7

Le Diplôme de Bachelier en Sciences Economiques, sociales et de Gestion délivré par l'Université Nationale du Rwanda, deux ans après les humanités , jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Candidature délivré au Burundi.

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 9

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le12/1/2010

Dr. Ir. Saïdi KIBEYA (sé)

ANNEXE A L'ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 610/040/ DU 12/1/2010 FIXANT EQUIVALENCE DE CERTAINS DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES ETRANGERS.

1. Le Diplôme de Docteur en Médecine décerné à NGIRIE MUKALIZA équivaut au Diplôme de Docteur en Médecine Générale (Art. 1).
2. Le Diplôme « The Degree of Bachelor of Medecine and Bachelor of Surgery » décerné à NSABIYUMVA Alain Laurent équivaut au Diplôme de Docteur en Médecine Générale (Art. 2).
3. Le Diplôme « The Degree of Bachelor of Medecine and Surgery » décerné à MASUMBUKO ZUBERI ,équivaut au Diplôme de Docteur en Médecine Générale (Art.3).
4. Le Diplôme « The Degree of Bachelor of Arts » décerné à MANIRAKIZA Donatien équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1 (Art.4).
5. Le Diplôme d'Ingénieur en Industries Agricoles et Alimentaires décerné à NZINAHORA Jean équivaut au Diplôme d'Ingénieur Agronome (Art.5).
6. Le Diplôme de «Master of Education », décerné à SINDIHEBURA Caleb, équivaut au Diplôme de Licence(Art.6).
7. Le Diplôme de Bachelier en Sciences Economiques, sociales et de Gestion décerné à NIBIGIRA NTAHOTURI Henri équivaut au Diplôme de Candidature (Art.7).

Fait à Bujumbura, le 12/1/2010

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Dr, Ir Saïdi KIBEYA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 610/046 DU 14 JANVIER 2010 PORTANT CALENDRIER ACADEMIQUE 2010 DE L'UNIVERSITE DU BURUNDI

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi, spécialement en son article 55 ;

Vu le Décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/172 du 19 septembre 1989 portant Réorganisation de l'Université du Burundi;

Sur proposition du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi,

ORDONNE

Article 1

Le calendrier de l'Année Académique 2010 de l'Université du Burundi est fixé comme suit :

Vendredi 15 janvier 2010	: Ouverture solennelle de l'année académique 2010
Lundi 18 janvier 2010	: Début des cours
Vendredi 29 janvier 2010	: lère Session du Conseil d'Administration de l'Université
Vendredi le 05 février 2010	: Fête de l'Unité
Dimanche 04 avril 2010	: Fête de Pâques
Samedi 03 au dim. 11 avril 2010	: Vacances de Pâques
Samedi 06 avril 2010	: Commémoration de la mort du Président NTARYAMIRA
Samedi 1 er mai 2010	: Fête du Travail et des Travailleurs
Vendredi 07 mai 2010	: 2eme Session du Conseil d'Administration de l'Université
Jeudi 13 mai 2010	: Fête de l'Ascension
Dimanche 23 mai 2010	: Fête de la Pentecôte
Jeudi 1er juillet 2010	: Fête de l'Indépendance
Vendredi 06 août 2010	: 3eme Session du Conseil d'Administration de l'Université
Dimanche 15 août 2010	: Fête de l'Assomption
Mardi 31 août 2010	: Fin des cours comptant pour l'année académique 2010
Mercredi 1 er septembre 2010	: Ouverture de la lère Session d'examens
Vendredi 1 er octobre 2010	: Ouverture de la 2ème Session d'examens
Mercredi 13 octobre 2010	: Commémoration de l'assassinat du Prince RWAGASORE
Jeudi 21 octobre 2010	: Commémoration de l'assassinat du Président NDADAYE
Lundi 1er novembre 2010	: Fête de la Toussaint
Jeudi 11 novembre 2010	: Clôture de la 2ème Session d'examens
Vendredi 12 novembre 2010	: 4ème Session du Conseil d'Administration de l'Université
Mardi 30 novembre 2010	: Fin de l'année académique 2010
Mercredi 01 décembre 2010	: Rentrée académique 2010-2011

Nombre de semaines de cours et de sessions

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Total
1 sem. & 4 jrs	3 sem. & 4 jrs	4 sem. & 3 jrs	3 sem. & 3 jrs	4 sem. & 1 jr	4 sem. & ljr 1/2	4 sem. & 1 jr	4 sem. & 2 jrs	4 sem. & 2 jrs1/2	4 sem & 1 jr	1 sem. & 4 jrs	41 sem & 2 jrs

N.B : La semaine d'enseignement compte cinq jours (de lundi à vendredi) ;

Le mois de septembre est consacré à la passation des examens comptant pour la 1 ère session de l'année académique 2010, le mois d'octobre et une partie du mois de novembre sont consacrés à la passation des examens de 2ème session (42 jours réglementaires). La période d'enseignements effectifs et de recherche est de 31 semaines, soit 7 mois et 3 semaines, le reste du temps étant consacré aux examens (1 ère et 2ème sessions) /corrections, au travail administratif et aux vacances de Pâques.

Article 2

Les examens doivent être organisés en système d'évaluation continue conformément aux prescrits du règlement académique en vigueur.

Article 3

Une semaine compte 40 heures de cours.

Article 4

Le Recteur de l'Université du Burundi est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/1/2010

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Dr, Ir Saïdi KIBEYA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/050/DU 14/1/2010 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHES PUBLICS AU SEIN DE LA DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES PENITENTIAIRES.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi ;

Vu le Décret n°100/071 du 14 mai 1990 portant modification des Statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires ;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret n° 100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 100/120 du 08 juillet 2008 portant Création, organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics spécialement en ses articles 1,2 et 6;

Revue l'Ordonnance Ministérielle n° 550/993 du 13/07/2009 portant nomination des Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires ;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires :

- Monsieur Aloys KIDUDI ;
- Madame Anastasie NIMBONA ;
- Madame Christine UWIMANA ;

- Madame Laetitia NKESHIMANA ;
- Monsieur Vital NTAKIYIRUTA ;
- Madame Donavine NDEREYIMANA
- Monsieur Gervais NDEREYIMANA ;
- Monsieur Pierre Claver BUGUTA ;
- Madame Jeanne NSHIMIRIMANA ;
- Madame Lyduine NKUNDIZANYE ;
- Madame Marie Constance NIYIGABA ;
- Monsieur Charles NIYIBITANGA ;
- Madame Alphonsine KANTORE ;
- Monsieur Jean NDAYIJEJE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées

Article 3

La Personne Responsable des Marchés Publics est chargée de l'application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/1/2010

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX

Jean Bosco NDIKUMANA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°214/540/730/051 DU 15/1/2010 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION CHARGEE DE PROPOSER « UN PLAN SOCIAL » DANS LE CADRE DE LA PRIVATISATION DE L'OFFICE NATIONAL DES TELECOMMUNICATIONS (ONATEL).

Le Ministre à la Présidence chargé de la Donne Gouvernance et de la Privatisation,

La Ministre des Finances,

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi N° 1/ 002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu la Loi N° 1/03 du 19 févier 2009 portant Révision de la Loi sur l'Organisation de la Privatisation des Entreprises Publiques, des Services et des Ouvrages Publics ;

Vu le Décret N° 100/12 du 16 janvier 2009 portant Autorisation de la vente d'une partie des titres de l'Etat du Burundi dans l'Office National des Télécommunications (ONATEL) ;

Vu le Décret N° 100/165 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de l'Office National des Télécommunications (ONATEL) avec le Code des Sociétés Privées et Publiques

ORDONNENT

Article 1

Sont nommés membres de la Commission Chargée d'élaborer un « plan social » dans le cadre de la privatisation de l'Office National des Télécommunications (ONATEL)

1. Monsieur NDIKUMANA Fabien, Président
2. Monsieur MBAZUMUTIMA Juvénal, Vice-président
3. Monsieur GACIYUBWENGE Gaspard, Secrétaire
4. Monsieur NDIKURIYO Alphonse, Membre
5. Monsieur BIZIMANA Fréderic, Membre
6. Monsieur SAMUTOTO Prime, Membre
7. Monsieur NDAGIJIMANA Ildéphonse, Membre
8. Monsieur BIZINDAVYI Joseph, Membre
9. Monsieur KABEBA Privat, Membre
10. Madame IGIRUKWIGOMBA Thérèse, Membre
11. Madame NISUBIRE Collette, Membre

Article 2

La Commission a un caractère technique ; elle est chargée de proposer un plan social à l'issue du processus de privatisation de l’Entreprise.

A cet effet, la Commission aura les tâches ci-

après

- Elaborer un plan d'ajustement du personnel en vue d'une meilleure performance de l'Entreprise privatisée en se référant aux résultats de l'audit organisationnel effectué par un Consultant indépendant
- Proposer des critères objectifs d'ajustement (réduction) du personnel en vue d'arrêter un plan social réaliste ;
- Analyser les dispositions pertinentes des textes législatifs et règlementaires (Code du Travail, Statuts du personnel, Règlement d'ordre intérieur (ROI) et autres similaires en matière de gestion du personnel ;
- Analyser les possibilités de favoriser les départs volontaires suite à la privatisation de l'Entreprise ;
- Déterminer sur base des lois et règlements les indemnités de départ du personnel
- Calculer le coût du plan social retenu ;
- Toutes autres tâches en rapport avec l'objet.

Article 3

La Commission travaille en étroite collaboration avec l'Office National des Télécommunications (ONATEL) et le Service Chargé des Entreprises Publiques (SCEP)

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura le 15/1/2010

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation.

Martin NIVYABANDI (sé)

La Ministre des Finances

Clotilde NIZIGAMA (sé)

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications

Philippe NJONI (sé)

B. SOCIETES COMMERCIALES

AFRI OUTDOOR sprl

STATUTS.

Entre :

Messieurs,

- « MGT Marketing Solutions (Burundi) s.u, société de droit burundais, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le n°71058, représenté par Monsieur Abdul Hussein Abdul Kader Ali, porteur du passeport kenyan n°B000124 délivré le 19/07/2007
- Monsieur Ahmad Ihsan Froogh, porteur du Passeport Britannique n°099045837 délivré le 21/12/2007.

Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée, régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi.

TITRE I

DENOMINATION-SIEGE SOCIAL-DUREE-OBJET.

Article 1

La société prend pour dénomination « AFRI OUTDOOR sprl »

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura, BP.1972. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée générale des associés.

Article 3

La société est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra être dissoute anticipativement par décision des associés.

Article 4

La société a pour objet principal la réalisation de toutes opérations de publicité commerciale et de communication à l'endroit du public, par voie de radio, télévision, panneaux, magazines, journaux et autres.

Elle pourra en outre effectuer toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement. Elle peut également s'intéresser par voie d'apports à toute société ayant un objet similaire, analogue ou connexe.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de 3 000 000 FBU divisé en 1000 parts d'une valeur de 3 000 Fbu chacune.

Le capital est souscrit et libéré comme suit :

- MGT (Burundi) s.u : 500 parts 1 500 000 FBU 50%
- Ahmad Ihsan Froogh :500 parts 1 500 000 FBU 50%

Article 6

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Article 7

Les associés ne sont responsables des engagements contractés par la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Article 8

Aucune transmission ou cession de parts à d'autres que les associés ne sera admise, sans l'accord des associés représentant au moins trois-quarts du capital social.

Article 9

Les cessions de parts sociales entre associés ne sont pas soumises à cette condition de l'article 8 ; elles sont simplement notifiées aux autres associés. La cession des parts à un conjoint, un descendant ou un ascendant demeure cependant libre.

Article 10

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est rendue opposable qu'après formalités et publication au registre de commerce.

Article 11

Il est tenu au siège de la société un registre des parts sociales. Il mentionne la désignation précise de chaque associé et les parts dont il est titulaire.

Article 12

Les parts sont nominatives. Elles peuvent être représentées par des certificats de participation au nom des associés extraits du registre et signés par le gérant.

Article 13

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé ; elle continuera entre les associés survivants et les héritiers représentants de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur. Les représentants héritiers ou ayants-droits d'un associé ne pourront provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'une façon quelconque dans la gérance ou l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION-GESTION

Article 14

La société est administrée par un Directeur-Gérant, associé ou non.

Article 15

Le Directeur-Gérant a les pouvoirs les plus étendus d'administration et de gestion de la société, sauf ceux qui sont réservés par les statuts à l'assemblée générale. La description exacte des pouvoirs sociaux sera décidée en assemblée générale.

TITRE IV

ECRITURES SOCIALES-REPARTITION DES BENEFICES.

Article 16

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 17

Les bénéfices ou pertes éventuels sont répartis entre les associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'assemblée générale des associés.

Celle-ci pourra affecter un pourcentage du bénéfice net, avant répartition, à la constitution d'un fond de réserve.

TITRE V

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 18

L'assemblée générale des associés se tient au moins une fois l'an. Elle examine et donne décharge au Directeur-Gérant, tel que défini à l'article 14, de l'inventaire général, de l'actif et du passif de la société, du bilan et du compte des pertes et profits établis à la fin de l'exercice social

La convocation de l'assemblée générale se fera par écrit et sera notifiée aux associés dix jours avant la tenue de celle-ci. La convocation indiquera clairement l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

Article 19

Des assemblées générales extraordinaires pourront se tenir chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation Directeur-Gérant ou à la demande des associés représentant deux tiers des parts sociales.

Article 20

Toute modification des statuts sera décidée en assemblée générale extraordinaire, par un vote représentant au moins les deux tiers des parts sociales. L'objet des modifications proposées doit être indiqué avec précision dans la convocation.

TITRE VI

DISSOLUTION-LIQUIDATION.

Article 21

La société peut être, moyennant respect des formes prescrites pour la modification des statuts, dissoute à tout moment.

Article 22

En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et émoluments et fixe le mode de liquidation. A défaut de désignation des liquidateurs, l'Administrateur Gérant sera à l'égard des tiers, considéré comme liquidateur. Le solde favorable de liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

La décision de dissolution est déposée au greffe du tribunal compétent et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

TITRE VII

DISPOSITIONS GENERALES.

Article 23

Toutes dispositions légales ou réglementaires impératives qui ne seraient pas reprises dans les présents statuts sont censées en faire partie intégrante.

Article 24

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la société

Article 25

Toutes contestations généralement quelconques découlant de l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront réglées à l'amiable ou, à défaut, par arbitrage, ou à défaut encore, par les juridictions du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 31 août 2009

Les associés

MGT Marketing Solutions (Burundi) s.u, représenté par Abdul Hussein Abdul Kader Ali (sé)

Ahmad Ihsan Froogh (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le trente et unième jour du mois d'août, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu : La société MGT Marketing Solutions (Burundi) s.u, représentée par Monsieur ABDUL HUSSEIN ABDUL KADER ALI et Monsieur AHMAD IHSAN Froogh, par procuration MABUSHI Augustin ;

En présence de Monsieur KANGEYO Déo et de Monsieur MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets, portant la date du 31/8/2009 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée AFRI OUTDOOR, au capital social de trois millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Pour la Société MGT Marketing Solutions (Burundi) s.u ABDUL HUSSEIN ABDUL KADER Ali

Par procuration,
MABUSHI Augustin (sé)

AHMAD IHSAN Froogh

Par procuration,
MABUSHI Augustin (sé)

Les témoins

KANGEYO Déo (sé)
MATESO Justin (sé)

Le notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2575 du volume vingt deux de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 7) :	21 000
Correction des statuts :	10 000
	38 000

Reçu au greffe du tribunal de commerce ce 01/9/2009 et inscrit au registre ad hoc sous numéro neuf mille cinq cent huit.

Copies : 2 900
Dépôt : 20 000
Quittance : 45/7841/C

La préposée au registre de commerce

KIGEME Micheline (sé)

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE « NETTY COMMUNICATIONS S.A »

L'an deux mille neuf, le vingt cinquième jour du mois d'août, s'est tenue l'assemblée générale de la société « NETTY COMMUNICATIONS S.A » au siège de ladite société. Deux points figuraient à l'ordre du jour :

- Ouverture des comptes bancaires de cette société ;
- Droit de signature sur les comptes bancaires.
- Nomination des membres du conseil d'administration

Après échange de points de vue, les actionnaires ont décidé d'ouvrir le compte bancaire de cette société. Le compte sera ouvert et géré par Messieurs NDIHOKUBWAYO Jean Marie et NDIMUGAHINGA Edmond.

Ont été nommés :

a) Administrateur Directeur Général : NDIHOKUBWAYO Jean Marie
b) Administrateur Directeur Général-Adjoint : NDIMUGAHINGA Edmond
c) Membre : SINZOHAGERA Emmanuel
d) Membre : RUGEMINTWARI Célestin

Fait à Bujumbura, le 25/08/2009

Les actionnaires

- NDIHOKUBWAYO Jean Marie (sé)
- NDIMUGAHINGA Edmond (sé)
- SINZOHAGERA Emmanuel (sé)
- RUGEMINTWARI Célestin (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le vingt sixième jour du mois d'août, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Messieurs NDIHOKUBWAYO Jean Marie, NDIMUGAHINGA Edmond, SINZOHAGERA Emmanuel et RUGEMINTWARI Célestin ;

En présence de Monsieur KANGEYO Déo et de Monsieur MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet, portant la date du 25/8/2009 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale de la société NETTY COMMUNICATIONS, tenue en date du 25/8/2009. »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants

NDIHOKUBWAYO Jean Marie (sé)
NDIMUGAHINGA Edmond (sé)
SINZOHAGERA Emmanuel (sé)
RUGEMINTWARI Célestin (sé)

Les témoins

KANGEYO Déo (sé)
MATESO Justin (sé)

Le notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2538 du volume vingt deux de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 4) :	12 000
	19 000

Reçu au greffe du tribunal de commerce ce 02/9/2009 et inscrit au registre ad hoc sous numéro neuf mille cinq cent sept.

Copies : 1 700
Dépôt : 20 000
Quittance : 45/7864/C

La préposée au registre de commerce

KIGEME Micheline (sé)

SOCIETE SEGEC-s.u.r.l

STATUTS

Je soussigné BIRABEREYE Jean Clément, associé unique, décide de créer une société unipersonnelle, régie par les lois en vigueur au Burundi et par les dispositions des présents statuts.

CHAPITRE I

CONSTITUTION-DENOMINATION-SIEGE-DUREE

Article 1

Il est créé une société unipersonnelle dénommée SEGEC-surl.

Article 2

Le siège de la société est établi à Bujumbura, mais peut être transféré en toute autre localité de la République du Burundi sur décision de l'associé unique.

Article 3

La société a pour objet : l'exploitation, exportation du café et commerce général.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION-FONCTIONNEMENT-RESSOURCES.

Article 5

La société est administrée et dirigée par Monsieur BIRABEREYE Clément, Directeur-Gérant, et qui s'occupe de la gestion des affaires courantes.

Article 6

La société est représentée en justice par Monsieur BIRABEREYE Clément qui remplit le rôle de Représentant Légal.

Article 7

Le capital social est fixé par l'action unique pour un montant de huit millions de francs Burundais (8 000 000 FBU). Il est réparti en 800 parts sociales de 10 000 FBU chacune. Ces parts sociales sont souscrites et libérées intégralement.

Article 8

Le capital social pourra être augmenté ou diminué en fonction de l'augmentation ou de la diminution du volume d'activités de la société.

Article 9

La société unipersonnelle ne supporte les dettes qu'à concurrence de ses apports.

Article 10

L'exercice financier de la société court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 11

En cas d'un bilan positif, 25% des bénéfices seront versé au compte d'exploitation prévisionnel et budgétaire annuel pour l'exercice suivant.

CHAPITRE III

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 12

Les statuts peuvent être modifiés en cas de la diversification des activités de la société. Les projets d'amendement aux statuts décidés par l'associé unique seront préalablement soumis au Notariat pour constituer un autre acte notarié.

Article 13

La dissolution - liquidation de la société ou sa fusion avec une autre en vue de constituer une nouvelle société devant être régie par de nouveau statuts d'une société de personnes sera décidée, d'une part l'associé unique et d'autre part un acte constitutif de la fusion pour former une nouvelle société.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 14

Les présents statuts entre en vigueur le jour de leur approbation par les autorités compétentes.

Fait à Bujumbura, le 21/08/2009

BIRABEREYE Jean Clément (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le vingt unième jour du mois d'août, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement n°1, a comparu : Monsieur BIRABEREYE Clément ;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame NIYONZIMA Daphrose, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt et un août deux mille neuf comportant deux feuillets, et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société dénommée : SEGEC-SURL ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Monsieur BIRABEREYE Jean Clément (sé)

Les témoins

Madame BARIHUTA Yvonne (sé)
Madame NIYONZIMA Daphrose (sé)

Le notaire

Maître BARAHIRAJE Soter (sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1677/2009 du volume onze de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 5) :	15 000
Vérification des statuts :	10 000
	32 000

Reçu au greffe du tribunal de commerce ce 03/9/2009 et inscrit au registre ad hoc sous numéro neuf mille cinq cent six.

Copies : 2 100
Dépôt : 20 000
Quittance : 45/7881/C

La préposée au registre de commerce

KIGEME Micheline (sé)

SOCIETE DE DEDOUANEMENT, DE MANUNTENTION ET DE STOCKAGE « SODEMS » sprl

STATUTS

CHAPITRE I

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE.

Entre les soussignés :

- MUHIGIRWA Omar
- BUTOYI Juma
- IRAKOZE Ariane

Tous résidant à Bujumbura, il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi Burundaise.

Article 1

Elle prend la dénomination de SOCIETE DE DEDOUANEMENT, DE MANUNTENTION ET DE SOCKAGE, en sigle « SODEMS sprl ».

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale. La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de sa constitution définitive.

Article 4

La société a pour objet : Agence en douanes, manuntention et stockage des marchandises.

Elle peut s'intéresser également par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation ou autrement dans toute société ou faire toutes opérations financières de nature à favoriser son objet principal.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à dix millions de francs (10 000 000 FBu) représenté par cent (100) parts sociales de cent mille (100 000 FBU) francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées. Elles sont réparties comme suit :

- BUTOYI Juma, souscrit au capital à concurrence de 2 500 000 FBU, représentés par 25 parts.
- IRAKOZE Ariane, souscrit au capital à concurrence de 2 500 000 FBu ; représentés par 25 parts.
- MUHIGIRWA Omar, souscrit au capital à concurrence de 5 000 000 Fbu, représenté par 50 parts.

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de l'autre associé. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à leur valeur déterminée à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les héritiers représentant de l'associé décédé.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par les associés pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par les associés.

CHAPITRE IV

ECRITURES SOCIALES

Article 14

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont formés par le même gérant.

Article 15

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 16

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 17

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividendes.

CHAPITRE V

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 18

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au

montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 19

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 20

Dès l'instant où la société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

Article 21

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 22

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 23

Les fonctions de liquidateur sont limitées à trois mois ; si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 24

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article 25

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

CHAPITRE VI

ELECTION DE DOMICILE – COMPETENCE.

Article 26

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 16 septembre 2009

Les actionnaires

- BUTOYI Juma (sé)
- IRAKOZE Ariane (sé)
- MUHIGIRWA Omar (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le seizième jour du mois de septembre, devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu : MUHIGIRWA Omar, BUTOYI Juma et IRAKOZE Ariane ;

en présence de Monsieur KANGEYO Déo et de Monsieur MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, portant la date du 16/9/2009 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée SOCIETE DE DENOUANEMENT, DE MANUNTENTION ET DE STOCKAGE, en sigle ' SODEMS', au capital de dix millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

MUHIGIRWA Omar (sé)
BUTOYI Juma (sé)
IRAKOZE Ariane (sé)

Les témoins

KANGEYO Déo (sé)
MATESO Justin (sé)

Le notaire

Maître KABAYABAYA Avite (sé)

Enregistré par Nous, Maître KABAYABAYA Avit, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2764/2009 du volume vingt deux de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Correction des statuts :	10 000
	35 000

Reçu au greffe du tribunal de commerce le 22/9/2009 et inscrit au registre ad hoc sous numéro neuf mille cinq cent quatre.

Copies : 2 500
Dépôt : 20 000
Quittance : 45/7188/C

La préposée au registre de commerce

KIGEME Micheline (sé)

NOS ARTS S.U

STATUTS

Le soussigné, NKURUNZIZA Vincent de Paul, de nationalité Burundaise, domicilié au Burundi, a établi, ainsi qu'il suit, les Statuts de la société qu'il a décidé de constituer en qualité d'associé unique, conformément à la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

CHAPITRE I

DENOMINATION – SIEGE - OBJET – DUREE.

Dénomination

Article 1

Il est formé une société unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée « NOS ARTS S.U » qui sera régie par les lois en vigueur au Burundi ainsi que par les présents statuts.

Siège

Article 2

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales, bureaux ou agences peuvent être établis au Burundi ou à l'étranger par simple décision de l'associé unique.

Objet

Article 3

La société a essentiellement pour objet : la création multimédia, les activités folkloriques, la vente de service, l'importation et exportation des produits artistiques. Elle pourra également s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de fusion, d'association ou de toute autre manière à toute autre personne morale ou physique ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

Durée

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à deux cent mille (200 000) de francs burundais. Il est représenté par cinquante (50) parts d'une valeur nominale de quatre mille (4 000) francs burundais chacune. Il est intégralement souscrit et totalement libéré.

Article 6

L'émission des valeurs mobilières est interdite à peine de nullité.

Article 7

Le soussigné n'est tenu des dettes sociales qu'à concurrence de ses apports.

Article 8

En cas d'augmentation du capital par souscription des parts sociales en numéraires, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Il est nommé par l'associé unique.

Article 9

La réduction du capital est décidée par l'associé unique. S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué. Il fait connaître à l'associé unique son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

CHAPITRE III

CESSION DE PARTS

Article 10

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession. En cas de liquidation de communauté de biens entre époux, elles sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers.

CHAPITRE IV

GERANCE- FONCTIONNEMENT- CONTROLE

Article 11

La société sera gérée par le soussigné ou par une personne physique nommée par lui-même.

Article 12

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 13

Les conventions conclues entre la société et le gérant sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique, sur rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un. Lorsque l'associé unique est gérant et que la convention est conclue avec lui, il en est seulement fait mention au registre de délibérations. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou pour l'associé contractant, de supporter individuellement les conséquences du contrat qui sont préjudiciables à la société.

Article 14

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages-intérêts.

Article 15

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 16

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

CHAPITRE V

DISSOLUTION- LIQUIDATION.

Article 17

La société ne sera pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer, l'incapacité ou le décès de l'associé unique. La société pourra continuer avec ses héritiers. La décision de dissolution ainsi que la procédure de liquidation auront lieu suivant les dispositions en la matière communes à toutes les personnes morales.

Article 18

A défaut par le gérant non associé ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si l'associé n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

CHAPITRE VI

TRANSFORMATION

Article 19

La transformation de la société en une autre forme juridique sera décidée par l'associé unique. La décision est précédée du rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII

DISPOSITION FINALE

Article 20

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le soussigné s'en remettra aux lois et règlements en vigueur au Burundi, plus spécialement ceux régissant les sociétés privées et publiques.

Fait à Bujumbura, le 12/02/2009

L'associé unique

Vincent de Paul NKURUNZIZA (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le quatorzième jour du mois de juillet, devant Nous, Maître SNDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura, a comparu : Monsieur NKURUNZIZA Vincent de Paul ;

en présence de Madame NKEZIMANA Lyse et Monsieur NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du 12/02/2009 comportant trois feuillets, et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société NOS ARTS S.U »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Monsieur NKURUNZIZA Vincent de Paul (sé)

Les témoins

Madame NKEZIMANA Lyse (sé)
Monsieur NDAYISABA Fini (sé)

Le notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2122/2009 du volume sept de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
	25 000

Reçu au greffe du tribunal de commerce le 01/9/2009 et inscrit au registre ad hoc sous numéro neuf mille cinq cent trois.

Copies : 2 500
Dépôt : 20 000
Quittance : 45/7838/C

La préposée au registre de commerce

KIGEME Micheline (sé)

SOCIETE : ENERGIE SYSTEME BURUNDI - S.A

STATUTS

Entre les soussignés,

a) NDAHIGEZE Médiatrice
b) BUMWE Lévy représenté par sa maman, NDAHIGEZE Médiatrice
c) INGABIRE Daniel représenté par sa maman, NDAHIGEZE Médiatrice
d) MUKUNDWA Esther, représentée par sa maman, NDAHIGEZE Médiatrice

CHAPITRE I

Forme-Dénomination-Siège-Objet-Durée

Article 1

Il est créé une Société Anonyme dénommée « ENERGIE SYSTEME BURUNDI » en single « E.S.B ». Elle est régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

Article 2

Le siège de la société est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré dans une autre localité du Burundi par simple décision des actionnaires réunis en Assemblée Générale. La société peut, sur décision de l'Assemblée Générale, établir des bureaux, des succursales sur le territoire Burundais ou à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet :

a) Etude et exécution des travaux de construction des lignes, et des postes de transformation électrique ;
b) Importation du matériel hydro-électrique ;
c) Exécution des travaux génie civil
d) Exécution des travaux d'adduction d'eau

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à partir de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés. Elle pourra être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires délibérant dans les conditions prévues par le chapitre VII des présents Statuts.

CHAPITRE II

Capital Social

Article 5

Le capital social est fixé à 10.000.000 de francs Burundais (dix millions) représenté par 100 actions d'une valeur nominale de 100.000 francs Burundais (cent mille francs burundais) chacune.

Article 6

Les actions sont réparties comme suit :

a) NDAHIGIZE Médiatrice :60%

b) BUMWE Lévy : 20%

c) INGABIRE Daniel : 10%

d) MUKUNDWA Esther : 10%

Total des actions : 100 actions dont la moitié est déjà libérée en numéraires, nature ou industrie.

Article 7

Tout actionnaire peut à tout moment vendre tout ou partie de ses actions. Il ne pourra, néanmoins, vendre ses actions à une autre personne physique ou morale, membre ou non de la société, sans s'en référer préalablement à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cette fin devra désigner un preneur endéans 60 jours calendriers à dater du jour de la réception de la requête au siège de la Société. Passé ce délai, l'actionnaire pourra vendre ses actions à la personne de son choix.

Article 8

Le capital social peut être augmenté, par une décision de l'Assemblée Générale, en réévaluant les actions en cours ou en permettant l'entrée de nouveaux actionnaires. Il peut être aussi réduit pour quelque cause que ce soit ou pour quelque façon que ce soit, par une décision de l'Assemblée Générale.

Article 9

Chaque action donne droit dans l'actif, le passif ; les bénéfices et les pertes, à une fraction proportionnelle au nombre des actions et à une voix dans tous les votes et délibérations.

Article 10

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Elle n'est pas dissoute par le décès ou la faillite d'un actionnaire. En cas de décès d'un actionnaire, la société continuera entre les actionnaires survivants et les héritiers ou leur représentant désigné par la famille du défunt.

CHAPITRE III

Conseil d'Administration

Article 11

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois membres actionnaires ou non nommés par l'Assemblée Générale constitutive ou par l'assemblée Générale Ordinaire et révocable à tout moment par elle.

Article 12

Les Administrateurs sont élus individuellement par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans et prenant fin avec la mise en place du nouveau Conseil d'Administration. Les administrateurs ont la latitude de se faire réélire à chaque fin de mandat.

Article 13

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Tout ce qui

n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale est de son ressort.

Article 14

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Seul un Administrateur peut représenter un autre Administrateur et un seul et pour une seule réunion.

Article 15

Les décisions du Conseil d'Administration se prennent à la majorité absolue des vois. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 16

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux Administrateurs et détermine leurs fonctions respectives.

Article 17

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président pour un mandat de trois ans. Le président peut se faire réélire à chaque fin de mandat.

Article 18

Le Président convoque le Conseil d'Administration et en préside les débats. En cas d'empêchement temporaire, le Conseil peut déléguer un Administrateur pour exercer les fonctions du Président.

CHAPITRE IV

Direction Générale

Article 19

La gestion journalière de la Société est exercée par un Directeur Général, actionnaire ou non, désigné par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président et révoqué dans les mêmes conditions.

Article 20

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société sous réserve des pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration.

Article 21

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration.

CHAPIRE V

Assemblée des Actionnaires

Article 22

L'Assemblée Générale des Actionnaires, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires. Les délibérations sont conduites et les décisions prises conformément aux statuts.

Article 23

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Les autres décisions sont prises en Assemblée Générale Ordinaire.

Article 24

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont valables si elles sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 25

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires est convoquée par le Président du Conseil d'Administration à son initiative ou lorsqu'il en est requis par les actionnaires détenant au moins la moitié des actions huit jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire. La convocation à cette assemblée doit préciser l'ordre du jour et la date, l'heure et le lieu de sa tenue.

Article 26

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur désigné séance tenante par des collègues présents. Le président de la séance désigne le secrétaire.

Article 27

L'Assemblée Générale des Actionnaires ne peut délibérer que sur les points prévus à l'ordre du jour. Le vote a lieu à main levée. Il peut également se faire par scrutin secret à la demande faite séance tenante par un actionnaire.

Article 28

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires se tient une fois l'an. Elle entend le rapport des

administrateurs qui doit contenir l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale.

Article 29

Après l'adoption du bilan et du compte des pertes et profits, l'Assemblée Générale Ordinaire se prononce par une résolution sur la décharge à donner aux Administrateurs, au Directeur Général et au Commissaire aux comptes.

CHAPITRE VI

Commissariat aux comptes

Article 30

La surveillance de la Société est confiée à un Commissaire aux comptes. Le Commissaire aux comptes ne peut recevoir sous une forme quelconque une rémunération de la société autre que celle qu'il perçoit pour la mission de contrôle qui est fixée par l'Assemblée Générale.

Article 31

Le Commissaire aux comptes a les droits les plus étendus de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance des documents, livres, procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société. Il doit rendre compte de sa mission à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VII

Transformation-dissolution-liquidation

Article 32

La Société peut être transformée ou dissoute par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale fixera le mode de liquidation et nommera un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et la rémunération. La nomination du ou des liquidateurs mettra fin aux mandats des administrateurs et commissaires. Le produit net de la liquidation après apurement du passif sera réparti entre les Actionnaires. La part de chaque Actionnaire dans le partage du boni de liquidation ou dans la contribution aux pertes sociales est proportionnelle à sa part dans le capital social.

Article 33

Tout différend qui naîtrait entre Actionnaires ou entre la Société et les Actionnaires et/ou les Administrateurs sera réglé à l'amiable ou par arbitrage. En cas d'échec, le différend sera de la compétence exclusive des Tribunaux compétents de Bujumbura.

Article 34

Les présents statuts sont approuvés par l'Assemblée Générale et entrent en vigueur après immatriculation de la Société.

CHAPITRE VIII

Dispositions générales et transitoires

Article 35

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents Statuts, le Règlement d'ordre intérieur et d'autres textes régissant la Société, celle-ci se référera aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au Burundi. Le Règlement d'ordre intérieur pourra notamment détailler les fonctions et procédures pour le travail des organes de la Société en l'occurrence l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et la Direction Générale.

Fait à Bujumbura le 29 Aout 2009

Les signataires :

a) NDAHIGEZE Médiatrice (sé)

b) BUMWE Lévy représenté par sa mère, NDAHIGEZE Médiatrice (sé)

c) INGABIRE Daniel représenté par sa mère, NDAHIGEZE Médiatrice (sé)

d) Mme MUKUNDWA Esther, représentée par sa mère, NDAHIGEZE Médiatrice (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le trente et unième jour du mois d'Août, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu : Madame NDAHIGEZE Médiatrice, Bumwe lévy, INGABIRE Daniel et MUKUNDWA Esther tous sont représentés par leur Mère NDAHIGEZE Médiatrice

En présence de Mr Dieudonné MIGANDA et Mlle NINTERESTE Ermelyne, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi, lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 29/08/2009, comportant six feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société ENERGIE SYSTEME BURUNDI SA.»

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'actes déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mme NDAHIGEZE Médiatrice (sé)
Mr BUMWE Lévy, représenté par NDAHIGEZE Médiatrice (sé)
Mr INGABIRE Daniel, représenté par NDAHIGEZE Médiatrice (sé)
MUKUNNWA Esther, représentée par Mme NDAHIGEZE Médiatrice (sé)

Les témoins

Mlle. NAHIMANA Médiatrice (sé)
Mlle NINTERESTE Emelyne (sé)

Le notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/2661/2009 du volume 7 de notre office.

Etat des frais :	7.000
Expédition (3000x9) :	27000
	34.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 1/9/09 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Neuf mille cinq cent-deux.

Dépôt : 20.000
Copies : 3300
Quitt n° 45/7840/C

La préposée au registre de commerce
KIGEME Micheline (sé)

ENTREPRISE DE LOCATION DES VEHICULES, K&G CAR RENTAL.

STATUTS

Entre les soussignés :

- NIYONZIMA Ghislain, de nationalité Burundaise, résident à Bujumbura.
- NKUNZIMANA Pierre-claver, de nationalité Burundaise, résidant à Makamba.

Il est décidé la création d'une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et par les présents statuts, ci-après dénommée : ENTREPRISE DE LOCATION DES VEHICULES, K&G CAR RENTAL.

CHAPITRE 1

DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET ET DUREE

Article 1

La société prend la dénomination de K&G CAR RENTAL.

Article 2

Le siège est fixé à Bujumbura.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur demande de l'Assemblée Générale des actionnaires ou établir des sièges d'exploitation au Burundi ou à l'étranger par simple décision de l'Assemblée générale.

Article 3

La société a pour objet :

- Location des véhicules de type Jeep Land Cruiser 4x4
- Location des véhicules de types RAV 4
- Location des Camionnettes 4x4
- Location des mini-Bus
- Location des bennes-camions
- Location des voitures

Article 4

La société est constituée pour une durée de 25 ans renouvelable prenant cours le jour de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés. Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée générale et ne pourra prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée

CHAPITRE 2

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital est fixé à 10 millions de francs Burundais (10.000.000 Fbu) représenté par mille actions d'une valeur de dix mille Francs Burundais chacune.

Article 6

Les actions sont immédiatement souscrites et libérées comme suit :

Nom et prénom	Apport en nature	Nombre actions	Total en argent : Valeur en Fbu
NIYONZIMA Ghislain	5.000.000	500	5.000.000
NKUNZIMANA P-Claver	5.000.000	500	5.000.000
Totaux	10.000.000	1000	10.000.000

Article 7

Le capital peut être augmenté ou réduit sur décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Article 8

Les actionnaires déclarent et reconnaissent que le capital est libéré en totalité et mis à la disposition de l'entreprise.

Article 9

Il est tenu un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Article 10

Les créanciers ou les débiteurs ne peuvent, sous aucun prétexte ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou les valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 11

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux (ses),

Elles sont librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants des tiers.

CHAPITRE 3

ORGANES DE L'ENTREPRISE

Article 12

La structure de la société est constituée par les organes suivants :

- Assemblée générale des actionnaires.
- Un Directeur
- Le Directeur-Adjoint.

Article 13

L'assemblée générale des actionnaires est l'organe suprême de la société. Elle est composée de tous les actionnaires.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour passer tous les actes qui intéressent la société. Ces décisions sont obligatoires pour tous.

Article 14

L'assemblée générale a notamment les missions suivantes :

1. Approbation des bilans et des comptes profits et pertes.
2. Répartition des bénéfices.
3. Nominations des commissaires aux comptes et fixation de leurs rémunérations.
4. Modifications des statuts.
5. Fusion, transformation, prorogation ou dissolution de la société.
6. Nomination des liquidateurs, détermination de leurs pouvoirs et rémunérations

Nomination des liquidateurs, détermination de leurs pouvoirs et rémunérations

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans les procès verbaux.

Article 15

La gestion courante de la société est confiée au Directeur désigné(e) par l'assemblée générale parmi ses membres ou en dehors d'eux. Il (elle) assure la gestion et l'administration quotidienne de la société, la représente dans les rapports avec les tiers, signe les contrats conclus avec les partenaires, les rapports annuels, les bilans, les comptes de profits et des pertes ainsi que les correspondances et les documents de la société. La rémunération du gérant est fixée par l'assemblée générale.

Article 16

Le contrôle de la société est confié à un commissaire au compte nommé par l'assemblée générale et révocable par elle-même. Sa rémunération est fixée par elle.

CHAPITRE 4

ECRITURES SOCIALES, INVENTAIRES, BILANS ET REPARTITIONS

Article 17

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social commence à la date de l'autorisation des présents statuts pour se terminer le 31 décembre de l'année encours.

Article 18

L'inventaire des valeurs mobilières et immobilières ainsi que le Bilan sont dressés au 31 décembre de chaque année. Tout actionnaire peut les consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'assemblée générale, le rapport annuel, le bilan et de compte des profits et pertes.

Article 19

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissement, constituent le bénéfice de la société. L'excédent positif du bilan sera affecté soit à l'accroissement du capital, soit à la création ou l'alimentation d'un fond de réserve spécial de prévision, soit au partage des actionnaires proportionnellement à leurs apports.

Article 20

La société n'est pas dissoute par la mort, l'incapacité, la déchéance la faillite ou le règlement judicaire de l'un des actionnaires ou Directeur. La décision de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, dépend de l'assemblée générale des actionnaires qui, ayant prononcé la dissolution, nomme les liquidateurs et détermine leurs émoluments.

CHAPITRE 5

DISPOSITION FINALE

Article 21

Pour ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les actionnaires déclarent se référer aux juridictions compétentes en la matière.

Fait à Bujumbura le 17/09/2009

Les Signataires

NIYONZIMA Ghislain (sé)

NKUNZIMANA Pierre-Claver (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le dix septième jour du mois de septembre, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu : Monsieur NIYONZIMA Ghislain et Monsieur NKUNZIMANA Pierre-Claver ;

En présence de Mr Dieudonné MIGANDA et Mlle NIYONKURU Jeannine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi, lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 17/09/2009, comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« STATUTS DE L'ENTREPRISE DE LOCATION VEHICULES, K&G CAR RENTAL.»

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'actes déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

NIYONZIMA Ghislain (sé)
NKUNZIMANA Pierre-Claver (sé)

Les Témoins

Mlle NIYONKURU Jeannine (sé)
Mr. MIGANDA Dieudonné (sé)

Le Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous les numéros M/2906/2009 du volume 7 de notre office.

Etat des frais : 7.000
Expédition (3000x7) : 21.000
28.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 23/9/09 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Neuf mille cinq cent-un

Dépôt : 20.000
Copies : 2900
Quitt n° 45/7194/C

La préposée au registre de commerce

KIGEME Micheline (sé)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES DE TOYOTA BURUNDI SPRL

L'an deux mille huit, dix-neuvième jour du mois de décembre, à 14 heures trente minutes s'est tenue au siège de la société sis au Boulevard de la Tanzanie, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Sont présents ou représentés :

Noms	Nombre de parts
1. Hargovind G.Gorajia	50 parts
2. Bharat B.Gorajia	67 parts
3. Rajesh B.Gorajia	67 parts
4. Sharad B. Gorajia	66 parts
5. Ravindra H.Gorajia	50 parts
6. Vijay H.Gorajia	50 parts
7. Vinay H. Gorajia	50 parts
Total	**400 parts**

Procurations.

Messieurs Rajesh B.Gorajia et Sharad B. Gorajia sont représentés par Bharat B. Gorajia.

Les procurations seront annexées au présent procès verbal.

Validité de l'Assemblée.

Les associés ici présents ou représentés possédant ensemble la totalité du capital social, il y a pas donc lieu de vérifier si les formalités de convocation ont été observées.

Bureau.

Monsieur Hargovind G. Gorajia, président Directeur Général de Toyota Burundi SPRL préside la réunion et Monsieur Bharat B. Gorajia Directeur Général en assure le secrétariat.

Ordre du jour.

L'ordre du jour comporte 2 points.

a) Augmentation du capital social de 694 000.000 de FBU (six cent nonante quatre millions de francs burundais) et le porter à 800.000.000 de FBU (huit cent millions de francs burundais).

b) Modification de l'article 6 des statuts.

Des résolutions.

Après des échanges très nourries et fructueuses de l'Assemblée Générale sur la situation économique et financière de la société TOYOTA BURUNDI SPRL ; Un plan de redressement est conçu et des mécanismes d'exécution élaborées.

A l'unanimité, l'Assemblée Générale décide de porter le capital de 106.000.000 Fbu (cent six millions de francs burundais) à 800.000.000 (huit cent millions de francs burundais).

Première résolution

Considérant que le capital social investi de 106 000.000 FBU (cent six millions de francs burundais) n'est plus à la hauteur des besoins de l'entreprise, l'Assemblée Générale décide à l'unanimité d'augmenter le capital social à concurrence de 694 000.000 Fbu (six cent nonante quatre millions de francs burundais) par incorporation des créances à long terme et d'une partie des créances à court terme des associé sur la société TOYOTA BURUNDI SPRL sans création de nouvelles parts sociales. Le capital social est porté à 800.000.000 de Fbu (huit cent millions de francs burundais).

L'incorporation des créances à long terme a été arrêtée à 346.820.854 Fbu (trois cent quarante six millions huit cent vingt mille huit cent cinquante quatre francs burundais) et l'incorporation des créances à court terme à 347.179.146 FBU (trois cent quarante sept millions cent septante neuf mille cent quarante six francs burundais).

Deuxième résolution portant modification de l'article 6 des statuts.

Le capital social est fixé à 800.000.000 Fbu (huit cent millions de francs burundais) sans désignation de valeur nominale.

Les capitaux sont entièrement souscrits et libérés.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le vingtième jour du mois de février devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Hargovind G. Gorajia en présence de Mme MUHORAKEYE Christine et Mme KABINDI-GIRI Jeanine témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi, lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, daté du 19/12/2008 dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés de TOYOTA BURUNDI SPRL.»

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'elle renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Hargovind G. Gorajia (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)
KABINDIGIRI Jeanine (sé)

Le notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Troisième et dernière résolution.

L'Assemblée Générale charge Monsieur Hargovind G Gorajia, président Directeur Général de TOYOTA BURUNDI SPRL et Président de la séance, de procéder à tous actes relatifs à la mise en application et à publication des présentes décisions.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance a été levée à 19 heures 15 minutes.

Fait à Bujumbura, le 19/12/2008.

BHARAT B.GORAJIA (sé)
RAJESH B.GORAJIA (sé)
SHARAD B. GORAJIA (sé)
HARGOVIND G. GORAJIA (sé)
RAVINDRA H. GORAJIA
VIJAY H.GORAJIA (sé)
VINAY H. GORAJIA (sé)

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 23/9/09 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Neuf mille cinq cent.

Dépôt : 20.000
Copies : 2.100
Quitt n° 45/7191/C

La préposée au registre de commerce

KIGEME Micheline (sé)

LA SOCIETE: WATER AND SANITARY SOLUTIONS "W.S.S." S.P.R.L

STATUTS

CHAPITRE I

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

Entre les soussignés :

Monsieur NSHIMIYE Vianney
Monsieur K.KIRIRIRWA Asmani
tous, résident à Bujumbura, il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la loi Burundaise.

Article 1

Elle prend la dénomination de : WATER AND SANITARY SOLUTIONS ''W.S.S'', en sigle.

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale.

La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de sa constitution définitive.

Article 4

La société a pour objet :

a) Adduction d'eau : travaux neufs et réhabilitations
b) Evacuation : assainissement
c) Entretien fosses septiques
d) Installation sanitaire
e) Réhabilitation des maisons et construction
f) Construction des paillotes en troc d'arbre traité
g) Installation électrique
h) Commerce général

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à un million de francs (1.000.000 FBU) représenté par cent parts sociales de dix mille francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées.

Elles sont réparties comme suit :

a) Mr NSHIMIYE Vianney, souscrit au capital à concurrence de 500.000 FBU, représentés par 50 parts.
b) Mr K.KIRIRIRWA Asmani, souscrit au capital à concurrence de 500.000 FBU, représentés par 50 parts.

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers, à la société qu'avec le consentement de l'autre associé. Le projet de cession est notifie à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputée acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts a leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les héritiers représentant de l'associé décédée.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayant droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les bien de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par les associés pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par les associés.

CHAPITRE IV

ECRITURES SOCIALES

Article 14

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits est formés par le même gérant.

Article 15

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 16

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constitués, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 17

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividendes proportionnellement aux parts détenues par chaque associé.

CHAPITE V

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 18

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 19

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 20

Dès l'instant où la société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

Article 21

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 22

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 23

Les fonctions de liquidateur sont limitées à trois mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 24

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article 25

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent par toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces de parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

CHAPITRE VI

ELECTION DE DOMICILE-COMPETENCE

Article 26

Pour l'exécution des présents, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires. Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 20 novembre 2008

Les Actionnaires

- NSHIMIYE Vianney (sé)
- K. KIRIRIRWA Asmani (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille huit, le vingtième jour du mois de novembre, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura ont comparu :

NSHIMIYE Vianney et K. KIRIRIRWA Asmani ;
en présence de Monsieur KANGEYO Déo et de Monsieur MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;
lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant trois feuillets, portant la date du vingt novembre deux mille huit et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de la SPRL dénommée WATER AND SANITARY SOLUTIONS, en sigle ''W.S.S.'', au capital de un millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura.»

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'elle renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

NSHIMIYE Vianney (sé)
K. KIRIRIRWA Asmani (sé)

Les témoins

KANGEYO Déo (sé)
MATESO Justin (sé)

Le Notaire

Maître KABAYABAYA Avite (sé)

Enregistré par Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/2190 du volume vingt de notre Office.

Etat des frais :	7.000
Expédition (3.000 x 6) :	18.000
Correction des statuts :	10.000
	35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 22/9/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro neuf mille trois cent nonante neuf.

Dépôt : 20.000
Copies : 2.500
Quittance n° 45/7185/C

La préposée au registre de commerce

KIGEME Micheline (sé)

STARTIMES MEDIA (BURUNDI) Co. Ltd.

STATUTS

Le Soussigné :

Star Communication Network Technology Co., Ltd, établie par les lois et les régulations de la République Populaire de Chine, située 10Th floor, Tower B.SOHO New Town No.88 Jianguo Road District de Chaoyang, Beijing, Chine.

Il est créé une société Unipersonnelle à responsabilité limitée (s.u) régie par les lois en vigueur au BURUNDI sur les sociétés publiques et privées et les présents statuts.

Elle est ci-après désignée par les termes « la société ».

CHAPITRE I

DENOMINATION-OBJET –DUREE ET SIEGE SOCIAL

Article 1

La Société prend la dénomination de Startimes Media (Burundi) Co., Ltd.

Article 2

Le siège social de la société est fixé à Bujumbura. Toutefois, il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire burundais sur décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. La société pourra établir au BURUNDI ou à l'étranger des succursales, agences et bureaux sur les décisions du Conseil d'Administration.

Article 3

La société a principalement pour objet :

- S'engager dans les activités du domaine de la construction et l'exploitation des services de télévision numérique payante ; la construction et l'exploitation des réseaux de Communication Internet large bande et sans fil ; produire, réaliser et diffuser des programmes de télévision ;
- Fournir des équipements informatiques et leur maintenance ; les équipements électroménagers, et équipements électroniques ; la fourniture des services Internet et produits associés ; la publicité ; la télévision interactive ; la télévision portable ;
- Investir les excédents de la société dans d'autres activités (autres que dans l'actionnariat de la société ou sa maison mère), (s'il y a en) ; mais de façon non contraire aux objectifs de la société ;
- Etablir des joints-ventures ou entrer en partenariats ou par tout autre moyen pour (partage des intérêts) union d'intérêts, coopération, avec des sociétés, entreprises qui travaillent ou peuvent entrer en transactions avec la société chaque fois que cela est possible ;
- Les opérations d'importation et d'exportation, de commercialisation, de distribution et de représentation des équipements de communication d'équipements informatiques.
- Entrer en partenariat avec le Gouvernement, institutions locales, sociétés qui adhèrent aux objectifs de la société, pour obtenir contrats, autorisations, droits, privilèges et concessions, représenter et défendre la vision et la politique de la société au Gouvernement et autres autorités ;
- Souscrire, prendre, acheter ou autrement acquérir et posséder des actions et autres intérêts dans d'autres sociétés et entreprendre et exécuter les contrats, agir dans tout autres affaires de la société à travers ses agents, intermédiaires, à travers des succursales ou autres sociétés.
- S'associer avec toute autre société qui a des objectifs similaire à celles de la société,
- Acheter ou acquérir des biens immobiliers dans le but de réaliser son objet, de vendre, mettre en location vente, échanger, hypothéquer, ou transiger d'une façon ou d'une autre les biens de la société.
- Faire toutes activités qui paraissent appropriées pour atteindre les objectifs ci-haut mentionnés ou certains d'entre eux ; il est souligné ici que le mot « société » dans ces dispositions comprend tout partenariat ou tout autre entité et l'intention étant d'être indépendant des objectifs individuels sauf là où la présente disposition le prévoit autrement ;

Cette énumération n'est pas limitative. La société pourra effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en tout en partie, à son objet. Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou autre, à toute entreprise ayant un objet similaire ou connexe de nature à favoriser la réalisation de son objet.

L'objet social pourra être modifié par décision de l'Associé unique.

Article 4

La société a son siège social à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'associé unique. La société pourra ouvrir des succursales aux points de représentation dans les mêmes conditions.

Article 5

La société est créée pour une durée indéterminée à compter de la date de son immatriculation au Registre de Commerce sauf dissolution anticipée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL ET APPORTS EN NATURE

Article 6

Le capital social est fixé à 3.000 Dollars Américains (Trois Mille Dollars Américains)

Répartis en 3.000 parts de 1 Dollar (Un Dollar) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Il peut être augmenté ou réduit à tout moment sur décision de l'associé.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 7

La société est gérée par un Directeur nommé par l'associé unique.

Article 8

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi confère à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 9

Le Directeur établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels.

Article 10

L'année sociale commence le premier janvier et se clôture le trente et un Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence la date de son immatriculation et sera clos le 31 décembre de la même année.

Article 11

Il est établi à la fin de chaque année sociale, par les soins du Directeur, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits.

CHAPITRE IV

ELECTION DE DOMICILE

Article 12

Pour l'exécution des présents statuts, le soussigné fait élection de domicile au siège social de la société.

CHAPITRE V

DISSOLUTION-LIQUIDATION-TRANSFORMATION

Article 13

La société peut être dissoute à tout moment sur décisions de l'Associé unique.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la nomination par l'associé unique, ou à défaut, par décision de justice, de un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 14

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en SPRL ou en société anonyme peut être décidée par l'associé unique.

CHAPITRE VI

DISPOSITION FINALE

Article 15

Pour tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents. Statuts, l'associé entend se conformer à la législation en vigueur au BURUNDI. A cette fin, les dispositions de la loi auxquelles il n'est pas dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Pour Star Communication Network Technology Co., Ltd, Dr. XIE ZENGHUA (sé).
Dûment mandaté.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le onzième jour du mois de septembre, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

Dr XIE ZENGHUA en présence de Mme KABINDIGIRI Jeanine et Mme NSABIMANA Lyduine témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi, lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets, daté du 11/09/2009 dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée Startimes Media (BURUNDI) Co., Ltd.»

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'elle renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Dr. XIE ZENGHUA (sé)

Les témoins

NSABIMANA Lyduine (sé)
KABINDIGIRI Jeanine (sé)

Le notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous les numéros M/3854/2009 du volume vingt trois de notre office.

Etat des frais :	7.000
Expédition (3000x7) :	21.000
Vérification des statuts :	10.000
	38.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 22/9/09 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Neuf mille quatre cent nonante huit.

Dépôt : 20.000
Copies : 2900
Quitt n° 45/7182/C

La préposée au registre de commerce
KIGEME Micheline (sé)

SANCTA VISION S.A

STATUTS

Entre les soussignés :

- GISWASWA Evrard
- MUHEZAGIRO G. Sancta Silda
- KAYIBIGI Elisa

Il est constitué une Société par Anonyme, régie par la Loi N°1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et par les présents statuts.

Dénomination-Siège-Durée-Objet

Article 1

La Société prend la dénomination SANCTA VISION S.A.

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré à tout autre endroit du Burundi par décision de l'assemblée générale des actionnaires. Par simple décision du conseil d'administration, des succursales, bureaux ou agences peuvent être ouverts au Burundi ou à l'étranger.

Article 3

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours le jour de l'immatriculation au registre de commerce. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Article 4

La société a pour objet :

- Représentation des sociétés
- Transport
- Tourisme
- Toutes les activités génératrices de revenus compatibles avec la loi burundaise
- Bureautique
- Etude et expertise immobilière

Article 5

Le capital social, fixé à 3.000.000.de Francs Burundais est représenté par 1.000 actions de 3.000 FBU chacune. Il est souscrit comme suit :

- GISWASWA Evrard : 1800 actions
- MUHEZAGIRO G. Sancta Silda : 600 actions
- KAYIBIGI Elisa : 600 actions

Article 6

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale.

En cas d'augmentation du capital, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles est réservé aux actionnaires, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission. Ce droit s'exerce à peine de déchéance dans les délais et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

La société pourra faire rentrer de nouveaux actionnaires sur décision de l'Assemblée Générale, soit par l'élargissement du capital soit par vente d'une part des actions.

Article 7

Les actions sont nominatives ou au porteur, au gré du propriétaire, sans préjudices des dispositions légales contraires.

Article 8

La propriété des actions nominatives s'établit par l'inscription sur le registre spécial tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre

connaissance. L'action au porteur porte les signatures de deux administrateurs au moins.

Article 9

La cession d'un titre nominatif s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre prévu à l'art 8, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés du pouvoir.

La cession d'un titre au porteur s'opère par la seule tradition du titre. Dans tous les cas, la cession doit se faire dans le strict respect des dispositions du code civil burundais relatives au transport des créances et autres droits incorporels.

Article 10

Les créanciers, héritiers ou ayants droit d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Administration-Gestion-Commissariat aux comptes

Article 11

La société est administrée par un conseil composé de 3 membres au moins, actionnaires ou non nommés pour 2 ans par l'Assemblée Générale et révocables en tout temps par elle.

Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles.

Article 12

En cas de vacance d'un poste d'Administrateur, les administrateurs en fonction, réunis en Assemblée Générale ont le droit d'y pouvoir provisoirement. Cette nomination doit être soumise à la ratification à la prochaine Assemblée Générale. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme de celui-ci. Le mandat des administrateurs sortant non retenus cesse immédiatement après l'Assemblée Générale appelée à procéder à leur réélection ou à leur remplacement.

Article 13

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président. En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration est présidé par l'Administrateur le plus âgé présent, en moins que le Président n'ait désigné lui-même son remplaçant.

Article 14

Le conseil se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur convocation du Président ou de deux administrateurs. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 15

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur empêché peut, même par simple lettre, déléguer un des collègues pour le représenter à une séance du conseil et y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter plus d'un de ses collègues. Toute décision est prise à la majorité des voix. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante. Si un ou des Administrateurs s'abstiennent de prendre part au vote, les résolutions sont valablement prises à la majorité des voix des autres administrateurs présents ou représentés.

Article 16

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux.

Ceux-ci sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont pris part aux délibérations et aux votes. Les délibérations y sont annexées. Les extraits sont certifiés conformes et signés par le Président et deux Administrateurs.

Article 17

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société, et qui ne sont pas réservés, par la loi ou les statuts, à l'Assemblée Générale.

Il peut normalement :

- Fixer les dépenses générales d'administration et d'exploitation ;
- Conclure et autoriser tous contrats ;
- Créer, accepter, endosser ou avaliser tous effets de commerce ;
- Consentir ou recevoir des avances ;
- Acquérir et aliéner tous biens meubles ou immeubles ;
- Constituer ou accepter tous droits réels ;
- Donner main levée, avec ou sans constatation de paiement, de toutes

inscriptions privilégiées ou hypothécaire, apposition et saisies ;
- Transiger et compromettre sur les intérêts sociaux
- Nommer et révoquer les employés de la société et fixer leur attribution et traitements ;
- Déterminer le placement des fonds disponibles et régler l'emploi des fonds de réserve.

Article 18

Le Conseil d'Administration peut choisir, dans son sein un comité de direction de deux membres dont ils déterminent les pouvoirs. Il peut en outre confier la direction des affaires de la société à un Directeur, associé ou non ; ou déléguer la gestion journalière de la société à un Administrateur chargé de l'exécution des décisions du conseil.

Article 19

La Direction est associée à un personnel administratif et technique dont la composition obéit à un organigramme établi par le Conseil d'Administration.

Article 20

Le Conseil d'Administration fixe les attributions, appointements et indemnités attachés aux mandats et délégations.

Article 21

Tous les actes engageant la société, notamment ceux relatifs à l'exécution des résolutions du Conseil d'Administration sont valablement signés par deux Administrateurs, dont l'un doit nécessairement être le président.

Assemblée Générale

Article 22

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour ordonner, faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour les actionnaires.

Article 23

L'Assemblée Générale annuelle se réunit au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation, au plus tard le 3 avril de l'année qui suit l'exercice social. Si ce jour est férié, l'Assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Article 24

Chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire sur demande écrite des actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Les Assemblées Générales extraordinaires se tiennent aux mêmes lieux que les Assemblées Générales ordinaires.

Article 25

Toute Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil. D'Administration adressée aux actionnaires, au moins 30 jours à l'avance, par tout moyen offrant des garanties de réception, et selon toutes autres modalités exigées par la loi. Les convocations doivent nécessairement mentionner l'ordre du jour de l'Assemblée.

Article 26

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre actionnaire. Les mineurs y sont représentés par leur représentant légal. Le Conseil peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt au lieu indiqué par lui 5 jours francs avant la réunion.

Article 27

Toute Assemblée Générale est dirigée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par le Vice-Président. Le Président de la réunion désigne le secrétaire et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 28

Sauf dispositions légales contraires, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- Approbation du bilan et du bilan des profits et pertes ;
- Répartition des bénéfices ;
- Modification des statuts ;
- Réduction ou augmentation du capital ;
- Agréation de nouveaux associés ;
- Prise en gage des biens de la société ;
- Fusion de la société avec d'autres ;
- Transformation, prorogation ou dissolution de la société.

Article 29

L'Assemblée Générale n'est régulièrement constituée que si elle est composée d'au moins la moitié du capital. En matière de modification des statuts, d'augmentation ou de réduction du capital, de prorogation ou de dissolution de la société, de sa fusion avec d'autre, l'Assemblée Générale n'est pas en outre régulièrement constituée que si elle réunit au moins les 70% du capital. Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix de ceux qui ont pris part au vote. Chaque part sociale donne droit à une voix.

Les comptes de la société sont contrôlés par deux commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée Générale.

Article 30

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par le Président et le Secrétaire. Les copies ou extraits sont signés par le Président du Conseil ou par deux Administrateurs.

Ecritures Sociales

Article 31

L'année sociale commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année. Au 31 décembre, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes valeurs mobilières et immobilières, de toutes les créances et dettes de la société.

Article 32

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire, les actionnaires peuvent, au siège social, prendre connaissance du bilan, du compte des profits et pertes et du rapport du commissaire aux comptes si celui-ci existe.

Article 33

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Sur ce dernier, il est prélevé cinq pour constituer le fonds de réserve légale. Pour le surplus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation d'un fonds de réserve spécial, ou de provision, soit à un report à nouveau. Le payement éventuel des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Dissolution-Dispositions Générales

Article 34

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les membres du Conseil d'Administration alors en fonction, agissant en qualité du comité de liquidation en moins que l'Assemblée Générale se décide de nommer un autre ou « autres » liquidateur(s). L'Assemblée Générale détermine les pouvoirs et les émoluments des liquidateurs.

Article 35

Après apurement des dettes, charges et frais de liquidation, le solde servira au remboursement des actions du capital, sans déduction, le cas échéant, de toutes sommes restantes dues pour leur libération intégrale.

Article 36

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur est tenu d'élire domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

Article 37

Les actionnaires entendent se conformer aux lois sur les sociétés commerciales. En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts, y sont réputés inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois sont considérées non écrites.

Article 38

Les statuts de la société étant arrêtés, les comparant déclarent se réunit en Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée appelle aux fonctions d'Administrateurs.

Fait à Bujumbura, le 5/6/2007

Me GISWASWA Evrard (sé)

MUHEZAGIRO G. Sancta Silda (sé)

KAYIBIGI Elisa (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille sept, le cinquième jour du mois de juin, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

Mme KAYIBIGI Elisa en présence de Mme NDEREYIMANA Bernardine et Mme KABINDIGIRI Jeanine témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi, laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets, daté du 05/06/2009 dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée SANCTA VISION sa».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'elle renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

La comparante

KAYIBIGI Elisa (sé)

Les témoins

NDEREYIMANA Bernardine
KABINDIGIRI Jeanine (sé)

Le notaire

Maitre RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous les numéros M/1506/2007 du volume onze de notre office.

Etat des frais :	7.000
Expédition (3000x9) :	27.000
Vérification des statuts :	10.000
	44.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 18/9/09 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Neuf mille quatre cent nonante sept.

Dépôt : 20.000
Copies : 3.700
Quitt n° 45/7198/C

La préposée au registre de commerce

KIGEME Micheline (sé)

MediaONE-BURUNDI S.A

STATUTS

Entre les soussignés :

- KAGENDA Innocent de Nationalité Rwandaise, Résidant à Kigali
- GAFEREGE Daniel de Nationalité Rwandaise, Résidant à Bujumbura
- BIZUMUREMYI Isaac Mockey de Nationalité Rwandaise, Résidant à Kigali
- MBARUSHIMANA Justin de Nationalité Rwandaise, Résidant à Bujumbura

Il est créé une société Anonyme régie les présents statuts et par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant code des Sociétés Privées et Publiques et par présents statuts.

TITRE PREMIER

DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE

Article 1

Il est formé une société Anonyme, la dénomination de « Media ONE-BURUNDI S.A ».

Article 2

Le siège de la société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré dans toutes autres localités du Burundi par décision de l'Assemblée Générale.

La Société pourra établir, par décision de l'Assemblée Générale, des succursales ou agences à l'intérieur du pays ou à l'étranger.

Article 3

La Société a pour objet :

a. Communication et Publicité ;
b. Import et Export ;

c. Transport ;
d. Commerce Générale ;
e. En outre la Société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises ou société ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qu'elles soient de nature à favoriser son développement.

Article 4

La Société est créée pour une durée indéterminée prenant cours le jour de l'immatriculation au registre du commerce.

TITRE DEUXIEME

CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

Article 5

Le capital social est fixé à mille deux cent dollars (1200$)

Il est représenté par Six cent parts sociales, la Valeur d'une action de deux dollars chacune (2$).

Associés	**Parts**	**Sommes en $**
KAGENDA Innocent	150	300
GAFEREGE Daniel	150	300
BIZUMUREMYI Isaac Mockey	150	300
MBARUSHIMANA Justin	150	300
	600	1200

Article 6

Les associés déclarent et reconnaissent que chaque part sociale a été libérée en numéraire et en espèces, de telle sorte que la somme de mille deux cent dollars à présent à la disposition de la société.

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence de son apport.

Article 7

Le capital social peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues par la loi relative aux sociétés commerciales.

TITRE TROISIEME

ADMINISTRATION-DIRECTION-POUVOIR-SURVEILLANCE

Article 8

La société est administrée par un Conseil d'Administration composée de 3 membres au moins, associés ou nommées par l'Assemblée Générale.

Article 9

Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué par les lettres de convocation. Il se réunit sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement, du vice Président.

Article 10

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs le plus étendus pour accomplir tous les actes qui ne sont pas réservés par le statut à l'Assemblée Générale.

Les actes suivant sont exclusivement de son ressort :

- Il nomme et révoque le Directeur Général et fixe sa rémunération,
- Il autorise les mutations des immeubles,
- Il autorise les emprunts et les octrois des garanties,
- Il arrête les comptes annuels, les comptes des pertes et profits ainsi que le bilan.

Article 11

Le conseil d'Administration délègue la gestion journalière au Directeur Générale. Celui-ci assure, sous le contrôle et la supervision du Conseil d'Administration, l'Administration Générale de la société et à tous les pouvoirs pour engager celle-ci sous réserve du respect de l'objet social et des pouvoir expressément réservés au conseil d'Administration.

Il peut notamment sans que cette énumération soit limitative :

– Nommer et révoquer les agents et employés de la société

- Fixer leur rémunération après approbation du Conseil d'Administration
- Faire ouvrir auprès des banques des comptes et s'assurer du bon fonctionnement de ceux-ci :
- Fixer les dépenses générales de la société
- Gérer les biens et immeubles de la société.

L'Assemblée Générale est nommé KAGENGA Innocent comme Président du Conseil d'Administration.

Article 12

Est nommé comme Directeur Générale, GAFEREGE Daniel pour une durée de 2 ans renouvelable. Tous les actes engageant la société doivent porter la signature du Directeur Générale.

Article 13

Les opérations de la société sont surveillées par deux commissaires aux comptes.

Sont nommés pour un terme de deux ans renouvelable par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles et leurs émoluments sont fixés par l'Assemblée Générale.

Article 14

Les commissaires aux comptes ont pour mandat de vérifier les livres, les caisses, les portes feuilles et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Conseil d'Administration. Ils consultent sans déplacer les pièces comptables.

TITRE QUATRIEME

ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES

Article 15

L'Assemblée Générale régulièrement constituée possède les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifié les actes qui intéressent la société. Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts et aux pouvoirs du Conseil d'Administration.

Article 16

Toute Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par vice-président ou, à défaut par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'Administration.

TITRE CINQUIEME

INVENTAIRE- BILAN-REPARTITION DES BENEFICES

Article 17

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice commence le jour de l'immatriculation au registre de commerce et se termine le trente et un décembre de la même année.

Article 18

Le Conseil d'Administration établit, à la fin de chaque année sociale, un inventaire général contenant l'indication des valeurs mobilières et de toutes les dettes de la société, un compte de pertes et profits et un bilan.

Article 19

Le produit net constaté lors d'un exercice, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et toutes provisions, constituent le bénéfice net

Article 20

Les bénéfices sont reparties entre les associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités à fixer par l'Assemblée Générale qui peut affecter tout ou parie des bénéfices à telle réserve qu'elle estime nécessaire ou utile.

TITRE SIXIEME

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 21

En cas de perte du quart du capital, le Directeur Générale doit convoquer une Assemblée Général extraordinaire et lui soumettre les mesures de redressement de la société.

Si la perte atteint la moitié du capital, le Directeur Générale est tenue de convoquer l'Assemblée Générale des associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Article 22

En cas de dissolution, le solde bénéficiaire de la liquidation est partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal. Les pertes éventuelles sont supportées entre les associés dans la même proportion.

TITRE SEPTIEME

DISPOSITION FINALE

Article 23

Les soussignés représentants l'universalité des associés constatent que toutes les conditions sont requises pour la constitution d'une société Anonyme

Fait à Bujumbura, le 07/08/2009

Les Associés :

- KAGENDA Innocent (sé)
- GAFEREGE Daniel (sé)
- BIZUMUREMYI Isaac Mockey (sé)
- MBARUSHIMANA Justin (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le septième jour du mois d'Août, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu : Monsieur KAGENDA Innocent, GAFEREGE Daniel, BIZUMUREMYI Isaac Mockey, MBARUSHIMANA Justin ;

en présence de Madame NKEZIMANA Lyse et Monsieur MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi, lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 7/08/2009, comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société MediaONE-BURUNDI S.A».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'actes déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

1. KAGENGA Innocent (sé)
2. GAFEREGE Daniel (sé)
3. BIZUMUREMYI Isaac Mockey (sé)
4. MBARUSHIMANA Justin (sé)

Les témoins

Mme NKEZIMANA Lyse (sé)

Mr. MIGANDA Dieudonné (sé)

Le notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous les numéros **M/2390/2009** du volume 7 de notre office.

Etat des frais :	7.000
Expédition (3000x7) :	21.000
	28.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 18/9/09 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Neuf mille quatre cent nonante six

Dépôt : 20.000
Copies : 2900
Quitt n° 45/7195/C

La préposée au registre de commerce

KIGEME Micheline (sé)

BUKASA TELECOM, S.p.r.l

STATUTS

Il est créé entre les soussignés une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés

CHAPITRE I

FORME-DENOMINATION-SIEGE-OBJET ET DUREE

Dénomination

Article 1

Elle prend pour dénomination « BUKASA TELECOM » s.p.r.l

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura.

Durée

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée

Objet

Article 4

La société a principalement pour objet :

- Les travaux de télécommunications (installation et fourniture) ; la construction ;
- La publicité et la commercialisation de tous produits ;
- La représentation commerciale ainsi que l'adduction d'eau potable

Elle peut, par toutes voies, s'intéresser à toutes affaires, sociétés, entreprises ou associations dont l'objet est identique, similaire, analogue ou connexe, ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par la loi portant code des sociétés privées.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

La société est dotée d'un capital de dix millions de francs burundais (10.000.000 FBU) réparti en 100 parts de 100.000 FBU (cent mille francs burundais) chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées à hauteur de 50%

Elles sont réparties comme suit :

1°. MATTHEW LULE : 5.000.000 FBU soit 50%
2°. HATUNGIMANA Dieudonné : 5.000.000 FBU soit 50%

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refuse de consentir à la cession, les autres associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquérir les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivant et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer

l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux

CHAPITRE III

GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non nommés par l'assemblée générale pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'assemblée générale

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'assemblée générale.

Article 14

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est ans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance

Article 15

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 16

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou individuellement ou solidairement selon, le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 17

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en assemblée générale.

Cette dernière se réunit une fois l'an, au cours du mois de mars sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

Article 18

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale ordinaire conformément à l'article précédent.

Article 19

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Article 20

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

Article 21

Dans les assemblées ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 22

Toute modification de statuts devra être décidée par l'assemblée générale extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article 23

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social, lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

CHAPITRE V

ECRITURES SOCIALES

Article 24

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant ; un inventaire général de l'actif et du passif de la société.

Le bilan et le compte des pertes et profits est établi par le même gérant.

Article 25

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 26

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 27

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Article 28

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 29

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial.

Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes

Article 30

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation »

Article 31

Dès l'instant où la société est dissoute, l'assemblée générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 32

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 33

La cession de tout ou partie de l'actif de l'associé en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 34

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicité.

Article 35

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de liquidation.

Article 36

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

CHAPITRE VII

ELECTION DE DOMICILE-COMPETENCE

Article 37

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Article 38

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts

LES SOUSSIGNES :

MATTHEW LULE (sé)

HATUNGIMANA Dieudonné (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le troisième jour du mois de février, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu : MATTHEW LULE et HATUNGIMANA Dieudonné ;

en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme KABINDIGIRI Jeanine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant six feuillets, daté du 3/02/2009 dont la teneur peut être ainsi résumée :

« STATUTS DE LA SOCIETE DENOMMEE BUKASA TELECOM SPRL ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'elle renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

MATTHEW LULE (sé)
HATUNGIMANA Dieudonné (sé)

Les témoins

NSABIMANA Lyduine (sé)
Mme KABINDIGIRI Jeanine (sé)

Le notaire

Maître RUDARAGI Didace

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/431/2009 du volume dix-neuf de notre office.

Etat des frais :	7.000
Expédition (3000x15) :	27.000
Confection des statuts :	10.000
	44.000

Reçu au greffe du Tribunal ce 17/9/09 et inscrit au registre ad. Hoc sous le n° Neuf mille quatre cent nonante cinq.

Dépôt : 20.000
Copies : 3.300
Quittance n° 45/7184/C

La préposée au registre de commerce.
KIGEME Micheline (sé)

SOCIETE DE PERSONNES A RESPONSABILITE LIMITEE : ENTREPRISE DES CONSTRUCTIONS CIVILES ET AFFAIRES Y RELATIVES « ECOCAR »

STATUTS

Entre les soussignés

1. BIGIRIMANA Jean-Marie
2. BIHIZI Georges
3. NDAMANISHAVictor
4. NZEYIMANA Salvator

Tous résidant à Bujumbura, il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi burundaise.

CHAPITRE I

FORME-DENOMINATION-SIEGE-OBJET ET DUREE

Article 1

Elle prend la dénomination de ENTREPRISE DES CONSTRUCTIONS CIVILES ET DES AFFAIRES Y RELATIVES, en sigle « ECOCAR » Sprl.

Article 2

Le siège social est établi à RWIBAGA, commune MUGONGO-MANGA. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale. La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de sa constitution définitive.

Article 4

La société a pour objet principal

1°. Elaboration et réalisation des travaux de construction ;
2°. Production et/ou commercialisation des matériaux des travaux de construction.

Elle s'occupera également du contrôle géotechnique de la production des objets de construction métallique et en bois. La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à six millions de francs (6.000.000 Fbu) représenté par cents parts sociales de soixante mille francs chacune

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées.

Elles sont réparties comme suit :

1°.BIGIRIMANAJean-Marie, souscrit au capital à concurrence de 1.500.000 FBU, représentés par 25 parts.
2°.BIHIZI Georges, souscrit au capital à concurrence de 1.500.000 FBU, représentés par 25 parts
3°.NDAMANISHAVictor, souscrit au capital à concurrence de 1.500.000 FBU, représentés par 25 parts
4°.NZEYIMANA Salvator, souscrit au capital à concurrence de 1.500.000 FBU, représentés par 25 parts

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de l'autre associé. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenue dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les héritiers représentant de l'associé décédé.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par les associés pour une durée qu'elle détermine

Article 13

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par les associés.

CHAPITRE IV

ECRITURES SOCIALES

Article 14

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits est formé par le même gérant.

Article 15

Sur le bénéfice net de l'exerce, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 16

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constitués, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 17

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividendes

CHAPITRE V

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 18

La perte de la moitié du capital social fixé par les doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 19

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation »

Article 20

Dès l'instant où la société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

Article 21

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 22

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 23

Les fonctions de liquidateur sont limitées à trois mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 24

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article 25

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts

sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

CHAPITRE VI

ELECTION DE DOMICILE-COMPETENCE

Article 26

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommation, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires. Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 16 juillet 2009

Les actionnaires

1. BIGIRIMANA Jean-Marie (sé)
2. BIHIZI Georges (sé)
3. NDAMANISHAVictor (sé)
4. NZEYIMANA Salvator (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le vingtième jour du mois de juillet, devant nous Maître KABAYABAYA Avite, notaire à BUJUMBURA, ont comparu : Messieurs BIGIRIMANA Jean-Marie, BIHIZI Georges, NDAMANISHA Victor et NZEYIMANA Salvator ;

En présence de Mr KANGEYO Déo et Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre office notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant trois feuillets portants la date du seize juillet deux mille neuf et dont la teneur peut être ainsi résumée

« Statuts de la SPRL dénommée ENTREPRISE DES CONSTRUCTIONS CIVILES ET DES AFFAIRES Y RELATIVES , en sigle « ECOCAR » Sprl, au capital de six millions de francs et ayant son siège social à RWIBAGA , commune MUGONGO MANGA »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

BIGIRIMANA Jean-Marie (sé)
BIHIZI Georges (sé)
NDAMANISHAVictor (sé)
NZEYIMANA Salvator (sé)

Les témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATESO Justin (sé)

Enregistré par nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à BUJUMBURA aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2125 du volume vingt-deux de notre office et un de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7.000FBU
Expédition (3000x6) :	18.000FBU
Confection :	10.000 FBU
Total	35.000 FBU

Reçu au greffe du tribunal de commerce ce 19/9/09 et inscrit au registre ad.hoc sous le n° neuf mille quatre cent nonante quatre (9.494).

Dépôt : 20.000
Copies : 2.500
Quitt/45/5178/C

La préposée au registre de commerce

KIGEME Micheline (sé)

ATELIER DE LA MECANIQUE GENERALE

« A.M.G » SURL

STATUTS

Article 1

Il est créé, par Monsieur MANIRAKIZA François sous la dénomination sociale : ATELIER DE LA MECANIQUE GENERALE, en sigle « A.M.G », une société unipersonnelle régie par les présents statuts et par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés publiques et privées.

Article 2

La société a pour objet :

1. réparation des véhicules, alésage des blocs moteurs, rectification des vilebrequins débosselage des véhicules, soudure, fabrication métallique.
2. La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à la somme d'un million de francs burundais (1.000.000 FBU).

Article 6

Le capital social, souscrit et libéré dans sa totalité par l'associé unique, est constitué de cent parts sociales d'une valeur de dix mille francs chacune.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé unique.

Article 8

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte. Les parts sociales sont librement transmissibles.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 9

La gestion la gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages intérêts.

CHAPITRE IV

DU CONTROLE

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réserves à cet effet. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée aux commissaires aux comptes s'il en existe un

CHAPITRE V

DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi

. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

CHAPITRE VI

TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandité simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

Les présents statuts ne seront pas opposables aux tiers avant l'immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 12 septembre 2009

MANIRAKIZA François (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le troisième jour du mois de septembre, devant nous Maître KABAYA-BAYA Avite, notaire à BUJUMBURA, a comparu : Monsieur MANIRAKIZA François.

en présence de Mr KANGEYO Déo et Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre office notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant trois feuillets portants la date du deux septembre deux mille neuf et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SURL dénommée ATELIER DE LA MECANIQUE GENERALE, en sigle « A.M.G » au capital social d'un million de francs et ayant son siège social à Bujumbura ».

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent

acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

MANIRAKIZA François (sé)

Les témoins

KANGEYO Déo (sé)
MATESO Justin (sé)

Enregistré par nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à BUJUMBURA aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2642 du volume vingt-deux de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7.000FBU
expédition (3000x6) :	18.000FBU
	25.000FBU

Reçu au greffe du tribunal de commerce ce 14/9/2009 et inscrit au registre ad.hoc sous le n° neuf mille quatre cent nonante trois (9.493).

Dépôt : 20.000
Copies : 2.500
Quitt. : 45/6536/C

La préposée au registre de commerce

KIGEME Micheline (sé)

ATEL-SPRL

STATUTS

CHAPITRE I

FORME-DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE

Article 1

Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et par les présents statuts.

La société prend la dénomination sociale de : Atel-SPRL. Elle est désignée par les termes : la société.

Article 2

Le siège de la société est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré dans une autre localité du Burundi par décision des associés réunis en Assemblée Générale. La société peut sur décision de l'assemblée générale, établir des bureaux, des succursales sur décision de l'assemblée générale, établir des bureaux, des succursales sur le territoire du Burundi ou à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet : Construction métallique immobilière et vente d'équipements mobiliers.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée. Néanmoins, elle peut être dissoute anticipativement sur décision des associés délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à 2.000.000 FBU. Il est représenté par 200 parts sociales d'une valeur nominale de 10.000 FBU chacune.

Il est libéré 1/3 (tiers) :

Le capital est réparti ainsi :

Monsieur NDUWAYO Méthode : 51%

Monsieur MUHETO Charles : 49%

Le capital se trouve intégralement souscrit et libéré du tiers (1/3) à la création de la société.

Article 6

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que sur décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

Le nombre des associés ne pourra également être revu que dans les mêmes conditions.

Article 7

Les associés ne sont responsables qu'à concurrence de leurs parts respectives. Il en est de même pour la répartition des bénéfices.

Article 8

Les cessions ou transmissions des parts sociales seront inscrites avec leurs dates au registre des associés, signées par le cédant et le cessionnaire entre vifs, par le gérant et l'ayant droit dans le cas de transmission pour cause de mort

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à compter de leur inscription au registre des associés tenu au siège social de la société.

Article 9

Les héritiers, créanciers ou ayants droit d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 10

Les associés s'interdisent d'entreprendre une quelconque activité similaire à celle faisant objet de la présente société, sauf accord préalable de l'autre associé.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION-GESTION

Article 11

La société est gérée conjointement par les associés ou séparément néanmoins la gestion peut être confiée à un directeur nommé par les associés en dehors de la société.

Article 12

Le directeur peut poser tout acte de gestion ou de disposition dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société pour les actes entrant dans l'objet social.

Article 13

Le directeur a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et pour accomplir les actes d'administration et de disposition qu'implique l'objet social.

Il recevra une rémunération mensuelle qui sera qui sera fixée par l'assemblée et qui sera portée aux frais généraux de la société. Il en est de même pour la charge des travaux.

Article 14

Le directeur propose la nomination et révocation de ses collaborateurs et nomme et révoque ses subalternes sur approbation de l'assemblée générale.

Article 15

Chaque associé peut prendre connaissance sans déplacement des livres de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la société.

Article 16

La gestion journalière de la société peut être confiée à un gérant non associé sur décision de l'assemblée générale qui peut être révoqué par la même assemblée en tout temps et pourvoir à son remplacement.

Article 17

Les décisions des associés sont prises en assemblée générale à la majorité des voix. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire ou émettre leur vote par écrit.

Article 18

Il sera tenu une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice une assemblée générale ordinaire au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par le directeur qui établira l'ordre du jour. L'assemblée peut être convoquée à tout autre moment par le directeur.

CHAPITRE IV

SURVEILLANCE –CONTROLE

Article 19

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement ; le 1er exercice commence à la date de l'enregistrement des statuts pour se terminer le 31 décembre.

Article 20

Il est établi à la fin de chaque exercice social un bilan par les soins du gérant et un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un compte des pertes et profits. D'après les indications ainsi obtenues, l'assemblée générale des associés, statuant à la majorité approuvera les comptes et déchargera le gérant

Article 21

Les bénéfices sont répartis aux associés au prorata de leurs parts, sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'assemblée générale des associés qui pourront affecter tout ou partie des bénéfices à la constitution de la réserve légale. Les pertes seront également supportées au

prorata des parts, sans qu'aucun des associés ne soit tenu au-delà du montant de sa mise

CHAPITRE V

MODIFICATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 22

Lorsque l'assemblée est appelée à décider la modification aux statuts, l'augmentation ou la réduction du capital social, la dissolution anticipée de la société, la transformation de la société ou sa fusion avec une autre société. La convocation doit mentionner l'objet de la modification proposée et aucune modification ne peut être décidée qu'aux 2/3 des voix.

Article 23

La dissolution de la société ne pourra être décidée que par l'assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications des statuts. En cas de perte de la moitié du capital, le gérant doit soumettre à l'assemblée générale la question de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être décidée par les associés.

Article 24

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui déterminera leurs pouvoirs émoluments.

Article 25

Les contestations qui pourraient surgir entre les associés pendant la durée de la société seront soumises aux juridictions dans le ressort desquelles se trouve le siège social.

Fait à Bujumbura, le 7/7/2009

Les associés

Monsieur NDUWAYO Méthode (sé)

Monsieur MUHETO Charles (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le septième jour du mois de juillet, devant nous maître BARAHIRAJE Soter, notaire à BUJUMBURA, 8 Avenue de la Révolution, Appartement n°1, ont comparu : Messieurs NDUWAYO Méthode et Monsieur MUHETO Charles ; en présence de Mme BARIHUTA Yvonne et Mme NIYONZIMA Daphrose, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre office notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du sept juillet deux mille neuf comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée

« Statuts de la société dénommée : SOCIETE ATEL».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Monsieur NDUWAYO Méthode (sé)
Monsieur MUHETO Charles (sé)

Les témoins

Mme BARIHUTA Yvonne (sé)
Mme NIYONZIMA Daphrose (sé)

Enregistré par nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à BUJUMBURA aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1426/2009 du volume onze de notre office.

Etat des frais :

Original :	7.000FBU
Expédition (3000x6) :	18.000FBU
Vérification des statuts :	10.000FBU
	35.000FBU

Reçu au greffe du tribunal de commerce ce 10/9/09 et inscrit au registre ad.hoc sous le n° neuf mille quatre cent nonante deux

Dépôt : 20.000
Copies : 2.500
Quittance : 45/6516/C

La préposée au registre de commerce
KIGEME Micheline (sé)

SALVATOR AND BLAISE CONSTRUCTION « SABLAC » sprl

STATUTS

Entre les soussignés

Monsieur Salvator NZEYIMANA
Monsieur Jean Blaise RUTEZO

Il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE I

FORME-DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE

Article 1

Il est convenu de créer une société des personnes à responsabilité limitée dénommée, Salvator AND Blaise Construction, « SABLAC » s.p.r.l en sigle, régie par la loi N°1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publique et par les présents statuts. Elle est désignée par le terme « société ».

Article 2

Le siège de la société est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré dans une autre localité du Burundi par simple décision des associés réunis en assemblé générale. La société peut, sur décision des associés, établir des sociétés, de succursales sur le territoire burundais ou à l'étranger.

Article 3

Cette société a pour objets :

1°. de mener des études de génie civil, topographiques, d'aménagement des marais, de surveillance des travaux, de rentabilisation agricole des terres.
2°. D'exécution (réalisation) des travaux suivants :
   a. Aménagement
   b. Bâtiment
   c. Adduction d'eau potable
   d. Assainissement
   e. Commercialisation des matériaux de construction
   f. Appui des communautés à la planification locale.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à partir de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés. Elle pourra être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à six millions de francs burundais (6.000.000FBU) représenté par 100 actions d'une valeur de soixante mille francs burundais (60.000 FBU) chacune. Ce capital est constitué d'apport en nature d'une valeur de quatre millions de francs burundais (4.000.000 FBU) et d'un numéraire de deux millions francs burundais (2.000.000 FBU). Ce capital est libellé comme suit :

Actionnaires	**Actions souscrites**	**Actions libellées**
1. NZEYIMANA Salvator	50	50
2. RUTEZO Jean Blaise	50	50

Article 6

Un membre de la société pourra à tout moment, vendre tout ou une partie de ses actions à la société qui déterminera le preneur au cours d'une assemblée générale convoquée à cette fin. Il ne pourra en aucune façon vendre ses actions à une autre personne physique ou morale, membre ou non de la société sans l'accord de l'assemblée générale.

Article 7

Le capital social peut être, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, augmenté par l'introduction de nouvelles actions augmentant ainsi le nombre de parts. Il peut être aussi réduit pour quelque cause que ce soit ou par quelque façon que ce soit, cela résultant d'une décision de l'assemblée générale.

Article 8

Chaque part donne droit dans l'actif, le passif, les bénéfices ou les pertes, à une fraction proportionnelle au nombre des actions.

Article 9

Un aucun cas les représentants, héritiers ou ayant droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et

l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION-GESTION-SURVEILLANCE

Article 10

Les organes de la société sont :

- L'assemblée générale
- La direction générale.

La direction générale qui assurera de manière quotidienne la gestion de la société est composée comme suit :

- Le directeur général
- Le directeur technique

Le directeur général a les pouvoirs plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par les associés.

Article 11

L'assemblée générale se réunit une fois par trimestre. Des séances extraordinaires seront organisées chaque fois que l'intérêt de la société exige.

Article 12

Sur proposition du directeur général, l'assemblée générale met sur pied l'organigramme de la société.

CHAPITRE IV

ECRITURES SOCIALES

Article 13

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la direction générale, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits est formé par la même direction générale.

Article 14

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 15

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 16

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividendes.

Article 17

Le directeur générale représente légalement la société dans ses rapports avec les tiers.

CHAPITRE V

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 18

La perte de la moitié du capital fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moment initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 19

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 20

Dès l'instant où la société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

Article 21

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 22

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 23

Les fonctions de liquidateur sont limitées à trois mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 24

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article 25

Le produit de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées dans une proportion supérieure.

Fait à Bujumbura, le 20/03/08

Monsieur Salvator NZEYIMANA (sé)

Monsieur Jean Blaise RUTEZO (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille huit, le vingtième jour de mars, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Salvator NZEYIMANA et Jean-Blaise RUTEZO,en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme KABINDIGIRI Jeanine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant quatre feuillets daté du 20/03/08 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée salvator and Blaise construction "SABLAC"sprl ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Monsieur Salvator NZEYIMANA (sé)
Monsieur Jean Blaise RUTEZO (sé)

Les témoins

NSABIMANA Lyduine (sé)
Mme KABINDIGIRI Jeanine (sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/844/2008 du volume quinze de notre office.

Etat des frais :	7.000
Expédition (3000x7) :	21.000
Vérification de statuts :	10.000
	38.000

Reçu au greffe du Tribunal ce 10/9/09 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Neuf mille quatre cent nonante-un.

Dépôt : 20.000
Copies : 2.900
Quittance n° 45/3513/C

La préposée au registre de commerce.

KIGEME Micheline (sé)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 10/09/2009

L'an deux mille neuf, le dixième jour du mois de septembre, s'est tenu l'assemblée générale des actionnaires.

Ont participé à la réunion :

- Monsieur SIDDIKI ISTIAQ : 400 actions
- Monsieur TUSHAK HANAMANT : 30 actions, était représenté par Madame NIYOMWUNGERE Cynthia
- Monsieur PETRE GODEKEY : 30 actions, était représenté par Monsieur SIDDIKI ISTIAQ

A l'ordre du jour figurait les points suivants :

La modification des statuts : changement du nom.

Ainsi, l'article n°1 est modifié comme suit :

La société constituée prend la dénomination : HEALTHCARE S.A « HEALTHCARE » en sigle. Elle est ci-après désignée par les termes « la société ».

En outre, Monsieur SIDDIKI ISTIAQ est maintenu dans les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur de la société « HEALTHCARE S.A.

Fait à Bujumbura, le 10/09/09

Cynthia NIYOMWUNGERE (sé)

Secrétaire

Monsieur SIDDIKI ISTIAQ (sé)

Monsieur TUSHARE HANAMANT YADAV (sé)

Monsieur PETER GODEFREY OUMAH (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le quatorzième jour du mois de septembre, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu : SIDDIQUI ISTIYAQ,

En présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme KABINDIGIRI Jeanine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant un feuillet, daté du 10/09/2009 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-verbal de l'assemblée générale du 10/09/2009 de la société BIOLYTICAL S.A ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

SIDDIQUI ISTIYAQ (sé)

Les témoins

NSABIMANA Lyduine (sé)
Mme KABINDIGIRI Jeanine (sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3884/2009 du volume vingt-trois de notre office.

Etat des frais :	7.000
Expédition (3000x4) :	12.000
	19.000

Reçu au greffe du Tribunal ce 16/9/09 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Neuf mille quatre cent nonante.

Dépôt : 20.000
Copies : 1.700
Quittance n° 45/6547/C

La préposée au registre de commerce.
KIGEME Micheline (sé)

ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET SERVICES GENERAUX s.a

STATUTS

Entre les soussignés :

1. NAHIMANA Victoire
2. IRIVUZIMANA Pascal
3. NGENDAKURIYO Phocas

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I

CONSTITUTION-DÉNOMINATION-BUT-SIEGE ET DUREE

Article 1

Conformément à la législation en vigueur au Burundi, il est constitué une société anonyme dénommée « E.Co.S.G s.a » qui sera régie par la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant cadre des sociétés publiques et privées et par les présents statuts.

Article 2

La société a pour objet les domaines suivants :

- la conception, l'étude, l'exécution et la surveillance des travaux publics et de bâtiments ;
- les expertises et les services immobiliers ;
- l'aménagement des marais ;
- la fabrication des matériaux de construction ;
- l'achat la vente et l'échange de produits, de matériaux et matériels de travaux publics ou privés, de bâtiments et d'équipements collectifs, le cas échéant, leur conditionnement et leur fabrication ;
- l'import-export ;

– l'exploitation, l'entretien de tous les services aux collectivités et organismes privés sous quelque forme que ce soit, notamment la conception, la régie, la gérance, l'assistance technique.

La société pourra s'intéresser à toute autre activité liée de près ou de loin de son activité principale.

Article 3

En pouvant exercer ses activités sur toute l'étendu de la république du Burundi, le siège social de la société est établi à Bujumbura. Cependant, il peut ouvrir des succursales ou être transféré en autre endroit de la république du Burundi ou à l'étranger sur décision des actionnaires

Article 4

La société st constituée pour une durée indéterminée prenant cours à compter du jour de la signature des présents statuts.

TITRE II

CAPITAL ET ACTIONS

Article 5

Le capital social est fixé à dix millions de francs burundais. Il est divisé en cent actions d'une valeur de cent mille francs burundais chacune.

Article 6

Souscrit 40 actions : IRIVUZIMANA Pascal 40%
Souscrit 40 actions : NAHIMANA Victoire 40%
Souscrit 20 actions : NGENDAKURIYO Phocas 20%.

Article 7

L'actionnaire n'a droit qu'à hauteur des actions souscrites.

Article 8

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décisions des actionnaires délibérant dans les conditions requises par les modifications des statuts. En cas d'augmentation, les nouvelles actions souscrites en numéraire, seront offertes par préférences aux titulaires des actions du capital au prorata de leurs titres. Les actionnaires fixeront les conditions et les taux auxquels les actions nouvelles seront offertes.

Article 9

Les actions sont librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation des biens, librement cessibles entre les conjoints, ascendants ou descendants. Toutefois, elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des actionnaires représentants au moins le ½ du capital social.

Article 10

La propriété d'une action emporte droit aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires. Les actionnaires disposent d'un nombre de voix égale aux nombres d'actions qu'ils possèdent.

Article 11

Chaque action confère un droit dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action pour l'exercice des droits y afférents. S'il y a plusieurs copropriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire du titre à son égard.

Article 12

Les héritiers, ayant cause ou créanciers d'un actionnaire ne puissent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'opposition des scellés sur les documents, biens et valeurs de la société, frapper

ces derniers d'opposition, ou demander l'inventaire, le partage ou liquidation, ou s'immiscer dans son administration en aucune manière. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III

GERANCE-SURVEILLANCE

Article 13

L'organe chargé du suivi de la société est le conseil d'administration. Les actionnaires sont tous des membres du conseil d'administration. D'autres personnalités non actionnaires peuvent être nommées au conseil d'administration pour leur compétence ou expérience. La société est gérée par un directeur gérant choisi par les actionnaires. Il a droit à des appointements fixes. Le conseil d'administration fixe le montant de sa rémunéra-

tion et la durée de son mandat. Il en est de même pour tout autre actionnaire prestant dans la société.

Article 14

Le directeur gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Dans ses rapports avec tiers, le directeur ne contracte aucune obligation personnelle pour tout acte entrant dans l'objet social.

Article 15

Le directeur gérant est responsable civilement et pénalement tant à l'égard de la société que des tiers des conséquences dommageables des fautes commises par lui dans la gestion et des infractions aux dispositions réglementaires applicables aux sociétés commerciales. Les actionnaires pourront interjecter une action judiciaire contre le directeur en réparation du préjudice subi.

Article 16

Pour contrôler la gérance de la société, les actionnaires nomment un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Article 17

Le commissaire aux comptes a pour mission de vérifier les documents comptables, de s'assurer de leur sincérité et signaler au directeur gérant les

propositions qu'il croit convenables à la gestion de la société. Il a également le devoir d'informations auprès de l'assemblée générale des actionnaires du résultat de sa mission.

TITRE IV

ASSEMB LEE GENERALE

Article 18

L'assemblée générale des actionnaires est l'organe suprême et dispose en conséquence des pouvoirs les plus étendus pour le sort de la société. Elle se réunit une fois les quatre mois en séance ordinaire et autant de fois que de besoin en séance extraordinaire sur convocation du directeur gérant. Sauf cas de force majeur, la convocation est adressée à l'actionnaire au moins quinze jours avant la réunion et l'ordre du jour doit être annexé à la convocation. Un actionnaire peut se faire représenter par un mandataire.

Article 19

L'assemblée générale a le pouvoir d'approuver le rapport de gérance, le bilan, l'inventaire, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, l'affectation des bénéfices éventuels, le tableau de passage aux soldes des compte patrimoniaux et la révocation des commissaires aux comptes.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL-BILAN-INVENTAIRE-REPARTITION ET LIQUIDATION

Article 20

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le 1er exercice commence le jour de l'immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 21

Il est établi à la fin de chaque exercice social par les soins du directeur gérant un inventaire général de l'actif et du passif de la société ainsi qu'un bilan et un compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Article 22

Les bénéficiaires sont répartis aux actionnaires au prorata de leurs actions dans les limites et selon les modalités prévus par l'assemblée générale des actionnaires. Les pertes seront également supportées au prorata des actions sans qu'aucun des actionnaires soit tenu au –delà du montant de sa mise

Article 23

En cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par une commission désignée par l'assemblée générale des actionnaires.

Article 24

Les contestations qui pourraient s'élever relativement à l'exécution des présents statuts sont de la compétence des tribunaux où se trouve le siège social.

Fait à Bujumbura, le 05/07/2009

- NAHIMANA Victoire (sé)
- IRIVUZIMANA Pascal(sé)
- NGENDAKURIYO Phocas (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le cinquième jour du mois d'août, devant nous maître KABAYABAYA Avite, notaire à BUJUMBURA, ont comparu :

Madame, NAHIMANA Victoire, Monsieur IRIVUZIMANA Pascal et Monsieur NGENDAKURIYO Phocas, en présence de Mr KANGEYO Déo et Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre office notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant deux feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de l'entreprise de construction et services généraux, « ECO.S.G sa » en sigle, au capital de dix millions et ayant son siège social à Bujumbura».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

- NAHIMANA Victoire (sé)
- IRIVUZIMANA Pascal(sé)
- NGENDAKURIYO Phocas (sé)

Les témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATESO Justin (sé)

Enregistré par nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à BUJUMBURA aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2293 du volume vingt deux de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7.000FBU
Expédition (3000x7) :	21.000FBU
	28.000FBU

Reçu au greffe du tribunal de commerce ce 14/9/2009 et inscrit au registre ad.hoc sous le n° neuf mille quatre cent quatre vingt-neuf.

Dépôt : 20.000
Copies : 2.900
Quitt/45/9521/C

La préposée au registre de commerce

KIGEME Micheline (sé)

ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET COMMERCE GENERAL « E.CO.CO.G » S.U.R.L

STATUTS

Mademoiselle NIZIGIYIMANA Francine déclare établir une Société Unipersonnelle. La Société est régie par la loi burundaise et les présents statuts.

CHAPITRE I

DÉNOMINATION- OBJET- SIEGE- DURÉE

Article 1

Il est créé par Madame NIZIGIYIMANA Francine une Société Unipersonnelle, sous la dénomination sociale de ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET COMMERCE GENERAL, « E.CO.CO.G » en sigle.

Article 2

La société a pour objet :

- Etudes des projets de Génie-Civil (bâtiment, routes, ponts…) ;
- Surveillance des travaux ;
- Exécution des travaux de Génie-Civil ;
- Etudes et consultations ;
- Construction et réhabilitation d'immeubles et infrastructures routières ou autres ;
- Adduction d'eau ;
- Commerce général ;
- Import-Export.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La Société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'associé unique.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le Capital social est fixé à un million de Francs burundais (1.000.000 FBU). Il est constitué de cents parts sociales d'une valeur de dix mille francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique dans les proportions exigées par la loi.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Article 8

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte. Les parts sociales sont librement transmissibles.

CHAPITRE III

GÉRANCE

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans justice motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

CHAPITRE IV

DU CONTRÔLE

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq moins à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ou ascendants est interdite.

CHAPITRE VI

TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 19 /10/ 2009

L'Associé Unique

NIZIGIYIMANA Francine (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le dix-neuvième jour du mois d'octobre, par devant Nous Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, a comparu :

Mademoiselle NIZIGIYIMANA Francine ;

En présence de Monsieur KANGEYO Déo et de Monsieur MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, portant la date du dix-neuf octobre deux mille neuf et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SURL dénommée ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET COMMERCE GENERAL, « E.CO.CO.G » en sigle et ayant son siège social à Bujumbura. ».

Lecture dudit acte faite par Nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par la comparante et par les témoins, et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

La comparante

NIZIGIYIMANA Francine (sé)

Les témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATESO Justin (sé)

Le Notaire

Maître KABAYABAYA Avite (sé)

Enregistré par Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3071 du volume vingt-deux de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte	7.000
Expédition (3.000 x6)	18.000
Correction des statuts	10.000
	35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 02/11/2009 et inscrit au registre ad. hoc sous le n° neuf mille six cent quatorze.

Dépôt	:	20.000
Copies	:	2.500

Quittance n° 45/4699/C

La préposée au registre de commerce.

Régine NISUBIRE (sé)

GREWAL BUILDERS LTD sprl

STATUTS

Il est créé entre les soussignés une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés publiques et privées et les présents statuts.

CHAPITRE I

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

Dénomination

Article 1

Elle prend pour dénomination « GREWAL BUILDERS » sprl.

Siège

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura.

Durée

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée.

Objet

Article 4

La société a pour objet ; les constructions diverses, aménagement des terrains ainsi que la fourniture des biens et services.

Elle peut, par toutes voies, s'intéresser à toutes affaires, sociétés, entreprises ou associations dont l'objet est identique, similaire, analogue ou connexe, ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par la loi portant code des sociétés privées.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

La société est dotée d'un capital de un million deux cent mille francs burundais (1.200.000 Fbu) réparti en 120 parts de 10.000 FBU (Dix mille francs burundais) chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées à hauteur de 50%.

Elles sont réparties comme suit :

– AMARPAL SINGH GREWAL	600.000 FBU	50 parts
– AJITPAL SINGH GREWAL	600.000 FBU	50 parts

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les autres associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquérir les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaire des parts de leur auteur.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour

l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

GÉRANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non nommés par l'Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale. Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

Article 14

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 15

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 16

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 17

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale. Cette dernière se réunit une fois l'an, au cours du mois de mars sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

Article 18

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article précédent.

Article 19

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Article 20

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose. Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

Article 21

Dans les assemblées ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 22

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article 23

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social, lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

CHAPITRE V

ECRITURES SOCIALES

Article 24

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits est établi par le même gérant.

Article 25

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation

d'un fonds de réservé légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 26

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 27

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Article 28

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 29

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 30

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation »

Article 31

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 32

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 33

La cession de tout ou partie de l'actif de l'associé en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoints, ascendants ou descendants est interdite.

Article 34

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandant, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 35

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de liquidation.

Article 36

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

CHAPITRE VII

ELECTION DE DOMICILE –COMPETENCE

Article 37

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Article 38

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

LES SOUSSIGNES :

- AMARPAL SINGH GREWAL (sé)
- AJITPAL SINGH GREWAL (sé)

Fait à Bujumbura, le 22 /10/ 2009

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le vingt deuxième jour du mois d'octobre, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

AJITPAL SINGH GREWAL en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi,

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets daté du 22/10/2009 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société GREWAL BUILDERS LTD sprl. »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

AJITPAL SINGH GREWAL (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Le Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/4412/2009 du volume vingt trois de notre office.

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 02/11/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le n° neuf mille six cent quinze.

Dépôt	:	20.000
Copies	:	3.700

Quittance n° 45/4714/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

SOCIETE « SPIDERNET-S.A »

Procès-verbal de l'Assemblée Extraordinaire des Actionnaires

L'an deux mille sept, le vingt-quatrième jour du mois de décembre, les Actionnaires de la société "SPIDERNET-S.A", ont tenu une Assemblée Extraordinaire ayant à l'ordre du jour les points suivants :

1. Désignation du Directeur Général
2. Nomination des signataires des comptes.

Résolutions

1. Le Conseil d'Administration a nommé Monsieur YISLAM WALEED, Directeur Général de la Société.
2. Ont été désignés cosignataires des comptes, Messieurs YISLAM WALEED et SULTAN NDAYISHIMIYE.

Fait à Bujumbura, le 24/12/2007

Monsieur YISLAM WALEED (sé)

Monsieur IBRAHIM MOHAMED AL BATASHI (sé)

Monsieur SULTAN NDAYISHIMIYE (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille sept, le vingt-quatrième jour du mois de décembre, devant Nous, Maître BARAHI-RAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement n° 1, a comparu :

Monsieur YISLAM WALEED, Président du Conseil d'Administration

En présence de Madame NDAYISHIMIYE Léoncie et de Monsieur NDEREYIMANA Bonite, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt quatre décembre deux mille sept comportant un feuillet dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-verbal de l'Assemblée Extraordinaire des Actionnaires de la Société "SPIDERNET-S.A"».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Monsieur YISLAM WALEED,
Président du Conseil d'Administration (sé)

Les témoins

Madame NDAYISHIMIYE Léoncie (sé)

Monsieur NDEREYIMANA Bonite (sé)

Le Notaire

Maître BARAHIRAJE Soter (sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1949 du volume neuf de notre Office.

Etat des frais :

Original	7.000
Expédition (3.000 x4)	12.000
	19.000

Reçu au greffe du Tribunal de commerce ce 03/11/2009 et inscrit au registre ad. hoc sous le n° Neuf mille six cent seize.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.100

Quittance n° 45/4717/C

La préposée au registre de commerce.

Régine NISUBIRE (sé)

SOCIETE "SPIDERNET-S.P.R.L"

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES

L'an deux mille neuf, le onzième jour du mois de juin, les Associés de la société SPIDERNET S.P.R.L, ont tenu une assemblée générale ayant à l'ordre du jour les points suivants :

1. Nomination du Directeur Général
2. Désignation du signataire des comptes.

Résolutions

1. Le Conseil d'Administration a nommé Mr Sultan NDAYISHIMIYE, Directeur Général de la Société.
2. Le Conseil d'Administration a désigné comme seul signataire sur les comptes Mr Sultan NDAYISHIMIYE.

Fait à Bujumbura, le 11 juin 2009

Mr IBRAHIM MOHAMED AL BATTASHI (sé)

Mr SULTAN NDAYISHIMIYE (sé)

Reçu au greffe du Tribunal de commerce ce 03/11/2009 et inscrit au registre ad. hoc sous le n Neuf mille six cent dix sept.

Dépôt : 20.000

Copies : 500

Quittance n° 45/4718/C

La préposée au registre de commerce.

Régine NISUBIRE (sé)

COOPERATIVE PHARMACEUTIQUE DU BURUNDI « COOPHABU »

STATUTS

Nous, membres de la Coopérative Pharmaceutique du Burundi, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire Constituante du 1 Septembre 2009 ; dans le but d'harmoniser les prix du médicament, d'assurer l'accessibilité des produits médicaux, en vue de renforcer le développement socio-sanitaire du Pays ; créons la Coopérative Pharmaceutique du Burundi destinée à assurer l'approvisionnement, le stockage, et la distribution des produits médicaux de bonne qualité et à des prix abordables par la population.

CHAPITRE I

DE LA DENOMINATION, DU SIEGE, DE L'OBJET, DE LA DUREE

Article 1

Entre les soussignés, il est constitué une coopérative dénommée « Coopérative Pharmaceutique du Burundi » en abrégé COOPHABU ». Elle sera désignée dans la suite du texte des présents statuts par « COOPHABU ».

Article 2

Le siège social de la « COOPHABU » est établi dans la ville de Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit de la République Burundaise sur décision de l'Assemblée Générale des membres.

Article 3

La « COOPHABU » exerce ses activités sur toute l'étendue de la République Burundaise. Elle peut établir des représentations tant au Burundi qu'à l'étranger sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 4

La « COOPHABU » a pour objet :

- L'importation, l'exportation, le stockage et la distribution de produits pharmaceutiques, vétérinaires, chimiques, cosmétiques, diététiques, nutritionnels ainsi que du matériel médico-chirurgical ;
- L'acquisition des produits ci hauts cités, finis ou non, et leur reconditionnement par les moyens propres de la société ou appartenant à des tiers ;
- La fabrication des produits ci-haut cités ;
- La participation par voie d'apports, de fusions, de souscriptions ou de toute autre manière à des entreprises ou sociétés ayant en tout ou partie une mission en rapport direct ou indirect avec son objet social ;
- La fourniture de tout autre service avec le secteur pharmaceutique.

Article 5

La « COOPHABU » est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

DES MEMBRES

Article 6

La « COOPHABU » est composée de membres effectifs et de membre d'honneur ou sympathisant dont la qualité est conférée par l'Assemblée Générale.

Article 7

Les membres effectifs sont les membres fondateurs. Les membres fondateurs sont tous les pharmaciens signataires des présents statuts à la date d'agrément de la « COOPHABU » par l'autorité compétente en la matière.

Article 8

Le membre d'honneur ou sympathisant est toute personne physique ou morale qui a la sympathie envers la « COOPHABU » et s'adonne à promouvoir ses intérêts. Les critères d'admission comme membre d'honneur sont précisés dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 9

Tout membre effectif de la « COOPHABU » doit :

- Se faire inscrire dans le registre des membres ;
- Participer aux réunions auxquelles il est invité ;
- Respecter toutes les décisions prises par les organes de la coopérative ;
- Se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur dans la République du Burundi ;
- Protéger et défendre les intérêts de la coopérative ;
- Respecter les contrats signés avec la coopérative.

Article 10

Tout membre effectif de la « COOPHABU » a droit de tous les avantages offerts par la coopérative. Il a en outre le droit de vote et d'éligibilité : le droit d'expression dans l'Assemblée Générale, le droit à l'information sur la marche et le fonctionnement de la coopérative ainsi que le droit de regard sur sa gestion financière.

Article 11

Tout membre d'honneur a droit :

– d'être informé sur le fonctionnement de la « COOPHABU » ;

– d'être invité et de suivre les activités des organes de la coopérative.

Le membre d'honneur qui est invité aux travaux des réunions de l'un ou l'autre des organes de la « COOPHABU » y participe sans droit ni décision, ni de vote ni d'éligibilité.

Article 12

Tout membre de la « COOPHABU » peut être exclu lorsqu'il ne respecte pas ses engagements ou ne respecte pas les statuts ou le règlement d'ordre intérieur. Il peut également démissionner de la coopérative. L'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale selon les modalités de délibération. La démission a lieu par courrier recommandé ou avec accusé de réception adressée au Président du Conseil d'Administration. Elle ne devient effective que quand l'Assemblée Générale y est informée.

Article 13

En cas de décès d'un membre effectif de la « COOPHABU », le représentant des héritiers devient membre effectif de la « COOPHABU » s'il le désire.

Au cas contraire la « COOPHABU » lui rembourse ses parts majorées de leurs intérêts et déduites de ses dettes éventuelles envers la coopérative. Il a droit au remboursement de ses parts sociales diminués des pertes éventuellement subies par le capital social, des dettes ; emprunts et autres obligations contractées par la coopérative avant la date de décès. Ces parts sociales sont également majorées d'intérêts éventuels subis par le capital social. Il reçoit également la quote-part des ristournes distribuées pour l'année du décès. Dans tous les cas la « COOPHABU » se réserve le droit de liquider le remboursement après l'établissement des rapports financiers de l'exercice concerné.

Article 14

En cas d'exclusion ou de démission d'un membre effectif, la « COOPHABU » lui rembourse ou à ses héritiers ses parts majorées de leurs intérêts et déduites de ses dettes éventuelles envers la coopérative. Il a droit au remboursement de ses parts diminuées de pertes subies par le capital social ; emprunts et autres obligations contractées par la Coopérative avant la date de sa sortie. Ces parts sociales sont également majorées d'intérêts éventuels subis par le capital social. Il reçoit également la quote-part des ristournes distribuées pour l'année de son exclusion ou démission. Dans tous les cas la « COOPHABU » se réserve le droit de liquider le remboursement après l'établissement des rapports financiers de l'exercice écoulé.

CHAPITRE III

DU CAPITAL SOCIAL

Article 15

Le capital social de la « COOPHABU » intégralement libéré en numéraire par les membres fondateurs est de 30.000.000 (Trente Millions) de francs Burundais représenté par 3.000 (trois mille) parts sociales d'une valeur nominale de 10.000 (dix mille) francs burundais. Les parts sociales sont nominatives, indivisibles, non négociables mais transmissibles seulement avec l'accord de l'Assemblée Générale.

Article 16

Le capital social de la « COOPHABU » peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les mêmes conditions que celles requises pour la modification des statuts.

CHAPITRE IV

DES ORGANES

Article 17

La « COOPHABU » est dotée de trois organes permanents :

– L'Assemblée Générale ;

– Le Conseil d'Administration ;

– Le Conseil de surveillance.

Section I

De l'Assemblée Générale

Article 18

L'Assemblée Générale qui est composée par tous les membres effectifs est l'organe suprême de « COOPHABU ». Elle dispose de pouvoirs les plus étendus pour :

– Approuver et modifier les statuts ainsi que le règlement d'ordre intérieur ;

- Examiner, approuver et ratifier les comptes après l'audition du rapport des commissaires aux comptes ;
- Elire ou démettre les membres du Conseil d'Administration et du Conseil de surveillance de la coopérative ;
- Admettre ou exclure les membres ;
- Fixer le taux de rémunération des parts sociales et déterminer le montant ainsi que les modalités de répartition des ristournes ;
- Faire adhérer la « COOPHABU » à une autre coopérative ; union ou fédération des coopératives ;
- Trancher les débats n'ayant pas trouvé de solutions dans d'autres organes ;
- Décider de tout autre élément qui ne rentre pas dans les compétences d'aucun autre organe ;
- Approuver le Pharmacien-Directeur dont il est question l'article 31 et ses avantages ;
- Autoriser tout emprunt assorti de la garantie solidaire de la coopérative ;
- Consentir toute hypothèque sur les biens de la coopérative ;
- Décider la dissolution de la coopérative.

Article 19

L'Assemblée Générale de la « COOPHABU » se réunit en session ordinaire deux fois l'an en avril et en octobre. Elle peut se réunir en session extraordinaire toutes les autres fois que l'intérêt de la coopérative l'exige. Les participants sont invités au moins 20 jours et 15 jours avant la réunion ordinaire et la réunion extraordinaire respectivement. Dans tous les cas les délibérations de l'Assemblée Générale ne sont valables que si elle réunit au moins la majorité absolue des membres effectifs. Ses décisions se prennent à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Section II

Du Conseil d'Administration

Article 20

Le Conseil d'Administration de la « COOPHABU » est composée par sept personnes élues au scrutin secret parmi les membres effectifs de la coopérative par l'Assemblée Générale. Chacune d'elles est élue pour un mandat de deux ans renouvelables une fois à la majorité des 2/3 des membres présents dans l'Assemblée Générale électorale extraordinaire.

Le Conseil d'Administration élut en son sein un bureau composé par : Un Président ; un Vice-président ; un Secrétaire Général et un Trésorier.

Article 21

Le Conseil d'Administration est l'organe d'exécution de la « COOPHABU ». A l'exception des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration détient les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion quotidienne de la « COOPHABU ». Il est chargé notamment de:

- Administrer les affaires courantes de la coopérative ;
- Concevoir la politique et les orientations de la coopérative ;
- Préparer le règlement d'ordre intérieur ainsi que d'autres règlements ;
- Mettre en pratique les décisions et recommandations arrêtées par l'Assemblée Générale ;
- Adopter le plan d'action de la coopérative ;
- Arrêter le budget de la « COOPHABU » ;
- Accepter toute subvention, tout don et legs ;
- S'assurer de la bonne gestion du patrimoine de la coopérative ;
- Proposer le Pharmacien-Directeur à l'Assemblée Générale ;
- Ouvrir et gérer les comptes de la coopérative dans les banques ;
- Fixer les modalités de prêts et de remboursement ;
- Préparer et diriger les réunions de l'Assemblée Générale.

Article 22

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la « COOPHABU » l'exige et au moins une fois par mois sur invitation écrite de son président au moins 8 jours avant la réunion.

Article 23

Le Président du Conseil d'Administration :

- Est le Représentant légal de la « COOPHABU » ;
- Est d'office Président de l'Assemblée Générale ;
- Convoque et dirige les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration
- Supervise l'application des statuts et du règlement de la coopérative ;
- Représente la coopérative dans toutes les relations intérieures et extérieures ;
- Prend toutes les décisions urgentes après consultation du Conseil d'Administration ;
- Signe avec le trésorier et le pharmacien-directeur les chèques et les contrats conclus au nom de la coopérative ;
- Signe avec le trésorier et le pharmacien-directeur les avis de crédits octroyés aux membres;
- Est responsable avec le trésorier et le pharmacien-directeur du patrimoine de la coopérative devant l'Assemblée Générale;
- Signe conjointement avec le Secrétaire Général les procès verbaux et les comptes-rendus des réunions de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

Article 24

Le Vice-président du Conseil d'Administration :

- Est le premier Représentant Légal Suppléant de la « COOPHABU » ;
- Remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ;
- Assume toute autre tâche lui confiée par le Conseil d'Administration.

Article 25

Le Secrétaire Général du Conseil d'Administration :

- Est le deuxième Représentant Légal Suppléant de la « COOPHABU » ;
- Remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-président ;
- Rédige les rapports des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration en collaboration avec le Pharmacien-Directeur ;
- Conserve les archives de la « COOPHABU » ;
- Assume toute autre tâche lui confiée par le Conseil d'Administration.

Article 26

Le Trésorier de « COOPHABU » :

- Est responsable de la comptabilité et du matériel de la coopérative ;
- Perçoit les souscriptions des membres de la coopérative ;
- Supervise la gestion des souscriptions et épargnes des membres ;
- Etudie les commandes et effectue des paiements pour le compte de la coopérative ;
- Signe toute sortie de fonds de la coopérative, conjointement avec le Président et le pharmacien-directeur ;
- Supervise les inventaires et l'élaboration des bilans et des comptes ;
- Présente le rapport financier mensuel, trimestriel et annuel devant le Conseil d'Administration.

Article 27

Les fonctions d'administrateur de la « COOPHABU » ne sont pas rémunérées. Toutefois, les frais occasionnés par l'exécution des tâches qui leur sont confiées sont à la charge de la coopérative.

Section III

Du Conseil de Surveillance

Article 28

Le Conseil de Surveillance de la « COOPHABU » est composé de trois commissaires aux comptes : le Président, le Vice-président et le Secrétaire, élus parmi les membres effectifs ou non par l'Assemblée Générale pour une période d'une année dans les mêmes conditions que les membres du Conseil d'Administration.

Article 29

Les membres du Conseil de Surveillance sont collectivement chargés du contrôle de la gestion du patrimoine de la « COOPHABU » et rapportent à l'Assemblée Générale.

Ils ont pour mandat notamment de:

- Procéder chaque trimestre au moins et chaque fois que les intérêts de la coopérative l'exigent à un contrôle des affaires financières ;
- Vérifier les livres et les valeurs de la « COOPHABU » ;
- Contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la coopérative dans le rapport du conseil d'administration ;
- Signaler au Conseil d'Administration les irrégularités constatées dans la gestion des affaires statutaires et réglementaires ;
- Participer aux réunions du conseil d'administration avec voie consultative ;
- Assurer les affaires courantes en cas de démission ou de déposition du conseil d'administration ;
- Présenter le rapport de contrôle à l'Assemblée Générale ;
- Prononcer, dans les cas graves, la suspension des activités financières de la coopérative et convoquer une réunion de l'Assemblée Générale dont la présidence leur incombe.

Article 30

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par l'Assemblée Générale de la « COOPHABU ».

Section IV

De la gestion journalière

Article 31

La gérance de la « COOPHABU » est confiée par l'Assemblée Générale à un gérant qui est Pharmacien, désigné dans la suite du texte par « Pharmacien-Directeur ». Celui-ci est chargé de la gestion journalière des activités de la coopérative sous la direction du Conseil d'Administration. Il est interdit au Pharmacien-Directeur de participer de quelque manière que ce soit à une activité concurrente à celle de la « COOPHABU ». Les rémunérations ainsi que d'autres avantages du Pharmacien-Directeur sont déterminés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 32

La « COOPHABU » est dotée d'une personnalité juridique et peut posséder, soit en jouissance soit en propriété des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Article 33

Les ressources de la « COOPHABU » sont constituées par :

- Les souscriptions des membres ;
- Les dons, legs ou les subventions possibles ;
- Les autres financements destinés aux activités de la « COOPHABU ».

Article 34

L'exercice comptable de la « COOPHABU » s'étend du premier janvier au 31 décembre de chaque année sauf pour le premier exercice qui commence à la date de signature des présents statuts pour tous les membres fondateurs.

Article 35

Tout ce qui n'est pas précisé par les présents statuts, référence sera faite au règlement d'ordre intérieur.

Article 36

Toute modification des présents statuts ou du règlement d'ordre intérieur requiert la présence d'un quorum de ¾ des membres effectifs de la « COOPHABU ».

Article 37

Seule l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de la « COOPHABU » sur décision de la majorité des ¾ de membres de la « COOPHABU » réunis en assemblée extraordinaire.

En cas de dissolution, l'avoir est ; après apurement du passif ; cédé à une autre association

non gouvernementale qui poursuit les mêmes objectifs que ceux de la « COOPHABU ».

Article 38

Les présents statuts sont adoptés à l'unanimité et entre en vigueur à partir de la date de leur signature par les membres fondateurs.

Article 39

Tout différend qui pourra résulter de la mauvaise interprétation des termes de présentes conventions sera réglé à l'amiable ; à défaut, la législation en matière sera saisie.

Fait à Bujumbura, le ……

Listes des membres fondateurs :

01. BIZIMANA Charles	79922320	(sé)
02. HAVYARIMANA Fidélie	79944702	(sé)
03. HAVYARIMANA Sylvain	77743948	(sé)
04. HARINDOGO Serges	77740640	(sé)
05. MAHARA Pascal	77737316/79927371	(sé)
06. NAHAYO Fortunant	77750125	(sé)
07. NAHIMANA Acqueline	78851460	(sé)
08. NDAYISABA Evelyne	79948915	(sé)
09. NDAYISHIMIYE Gloriose	77770472	(sé)
10. NIYUNGEKO Fulgence	77780204	(sé)
11. NIYONZIMA Joseph	76660050	(sé)
12. NJEBARIKANUYE Godefroid	78826333	(sé)
13. NZIRUBUSA Michel	78823218	(sé)
14. ZURUZURU Jeanne	79924255	(sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le deuxième jour du mois de septembre, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

Evelyne NDAYISABA en présence de Mme KABINDIGIRI Jeanine et Mlle NSABIMANA Lyduine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi,

Laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant neuf feuillets, daté du 01/09/2009 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Coopérative dénommée Coopérative Pharmaceutique du Burundi "COOPHABU". »

Lecture dudit acte faite par Nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

La comparante

Evelyne NDAYISABA (sé)

Les témoins

KABINDIGIRI Jeanine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Le Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3706/2009 du volume vingt trois de notre office.

Etat des frais :	:	7.000
Expédition (3.000 x 12)	:	36.000
Vérification des statuts	:	5.000
		48.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 03/11/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le n° neuf mille six cent dix huit.

Dépôt : 20.000

Copies : 4.900

Quittance n° 45/4720/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERAL DES MEMBRES FONDATEURS DE LA COOPHABU

En date du 01/09/2009, s'est tenue à 15 heures à l'hôtel Novotel une Assemblée Générale des membres fondateurs de la coopérative pharmaceutique du Burundi (COOPHABU). L'objet de la réunion était l'élection du Représentant légal et son suppléant.

Après avoir constaté que le quorum était largement atteint, les membres ont échangé sur les modalités de l'élection et le vote secret a été adopté. Mme Evelyne NDAYISABA a été élue comme représentante légale de la COOPHABU et Mr Joseph NIYONZIMA comme le suppléant du représentant légal.

Les membres fondateurs se sont quitté avec un consensus de libérer chacun sept cent vingt mille francs burundais (720.000 Fbu). Cette somme sera versée sur un compte qui sera ouvert à la FINBANK au nom de la COOPHABU. L'argent dont il est question doit être versé au plus tard le 15/9/2009.

La réunion a pris fin 17h 00.

Vous trouverez en annexe la liste des participants à cette assemblée.

Rapporteur

Ph. Sylvain HAVYARIMANA (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le deuxième jour du mois de septembre, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

Evelyne NDAYISABA en présence de Mme KABINDIGIRI Jeanine et Mlle NSABIMANA Lyduine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi, laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet, daté du 01/09/2009 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Procès-verbal de l'Assemblée Général des membres fondateurs de la "COOPHABU". »

Lecture dudit acte faite par Nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

La comparante

Evelyne NDAYISABA (sé)

Les témoins

KABINDIGIRI Jeanine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Le Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3705/2009 du volume vingt trois de notre office.

Etat des frais :	7.000
Expédition (3.000 x 4) :	12.000
	19.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 03/11/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le n° neuf mille six cent dix neuf.

Dépôt : 20.000

Copie : 2.100

Quittance n° 45/4723/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

SOCIETE SOTRACOR sprl

STATUTS

Il est créé une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés publiques et privées et les présents statuts.

CHAPITRE I

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

Article 1

La société prend pour dénomination : SOCIETE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, RE-CONSTRUCTION ET REFECTION DES INFRASTRUCTURES « SOTRACOR » sprl en sigle.

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du pays ou à l'étranger sur proposition de l'Assemblée Générale.

Article 3

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4

La société a pour objet :

- Construction, reconstruction et réfection des infrastructures.

Elle peut, par toutes voies, s'intéresser à toutes affaires, sociétés, entreprises ou associations dont l'objet est identique, similaire, analogue ou connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social. L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par la loi portant code des sociétés privées.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est de 1.500.000 FBU réparti en 150 parts de 10.000 fbu chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et sont réparties comme suit :

– Monsieur MBARIRANDE Richard : 50 parts
– Madame INAMARIZA Bélyse : 50 parts
– Monsieur SINDAYIGAYA Emile : 50 parts

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 2/3 du capital social. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans les délais de 2 mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, les autres associés sont tenus, dans un délai de 1 mois, à compter de ce refus, d'acquérir les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaire des parts de leur auteur.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demandant partage ou licitation, ni s'immiscer d'une manière ou d'une autre dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

GÉRANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associé ou non nommés par

l'Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale. Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

Article 14

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'article précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 15

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 16

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale. Cette dernière se réunit une fois l'an, au cours du mois de mars sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

Article 17

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire.

Article 18

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation entre associés.

Article 19

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il détient. Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule Assemblée.

Article 20

Dans les Assemblées Générales Ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les 2/3 du capital social.

Article 21

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les 2/3 du capital social.

Article 22

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social.

CHAPITRE V

ECRITURES SOCIALES

Article 23

Il est établi à la fin de l'exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et les comptes de pertes et de profits sont établis par le même gérant.

Article 24

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation des réserves légales. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 25

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des reports bénéficiaires.

Article 26

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Article 27

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 28

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans un délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai le capital doit être réduit du montant des pertes.

Article 29

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation »

Article 30

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 31

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 32

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoints, ascendants ou descendants est interdite.

Article 33

Les fonctions de liquidateur sont limitées à 6 mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandant il doit, en indiquant la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite, le demander aux associés.

Article 34

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de liquidation.

Article 35

Le produit net de la liquidation sert à rembourser, en espèce, le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

CHAPITRE VII

ELECTION DE DOMICILE –COMPETENCE

Article 36

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur est censé faire élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Article 37

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 30 /10/ 2009

Associés :

- Monsieur MBARIRANDE Richard (sé)
- Madame INAMARIZA Bélyse (sé)
- Monsieur SINDAYIGAYA Emile (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le deuxième jour du mois de novembre, par devant Nous Maître KABAYA-BAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Monsieur MBARIRANDE Richard, Madame INAMARIZA Bélyse et Monsieur SINDAYIGAYA Emile ;

En présence de Mademoiselle NDIHOKUBWAYO Floride et de Monsieur MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi,

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets, portant la date du trente octobre deux mille neuf et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée SOCIETE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION ET REFECTION DES INFRASTRUCTURES, en sigle « SOTRACOR », au capital de un million cinq cent mille francs et ayant son siège social à Bujumbura. »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

MBARIRANDE Richard (sé)

INAMARIZA Bélyse (sé)

SINDAYIGAYA Emile (sé)

Les témoins

NDIHOKUBWAYO Floride (sé)

MATESO Justin (sé)

Le Notaire

Maître KABAYABAYA Avite

Enregistré par Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3206 du volume vingt trois de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte	:	7.000
Expédition (3.000 x 7)	:	21.000
		28.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 03/11/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le n° neuf mille six cent vingt.

Dépôt	:	20.000
Copies	:	2.900

Quittance n° 45/4725/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

TWISUGANYE

AMATEGEKO NGENDERWAKO Y'ISHIRAHAMWE

INTANGAMARARA

Turavye ingorane z'ubukene butwugarije,

Tugarutse tugafatira ku myibutsa y'ikirundi ngo : UBUGIRIGIRI BUGIRA BABIRI, BATANU NTIBAPFA HAPFA ABATANYE.

Twebwe abenegihugu bo ku musozi : BUDAHUNGA, Komine BWAMBARANGWE, Intara ya KIRUNDO, turashinze ishirahamwe ryo : KWIMBA INZAHABU. rigengwa n'amategeko y'UBURUNDI, hamwe n'aya masezerano akurikira, kandi turemeje mu ngingo zayo zose.

IKIGABANE CA I

ICICARO N'IGIHE RIZOMARA

Ingingo ya 1

Harashinzwe ishirahamwe ryitwa : TWISUGANYE. Ryisunga itegeko bwirizwa n°1/002 ryo ku wa 6 Ntwarante 1996 rigenga amashirahamwe aharanira inyungu.

Ingingo ya 2

Icicaro caryo kiri ku mutumba wa : BUDAHUNGA komine BWAMBARANGWE, ZONE : MUKENKE, Intara ya KIRUNDO.

Ico cicaro kirashobora kunguruzwa ahandi, vyemejwe n'Inama nkuru ya bose.

Ingingo ya 3

Iryo shiramwa rizomara ikiringo c'imyaka : INE. Ico kiringo kirashobora kwongerezwa vyemejwe n'ikoraniro ry'abanywanyi bose.

IKIGABANE CA II

IMIGAMBI Y'ISHIRAHAMWE

Ingingo ya 4

Iryo shirahamwe ryishinze kurangura ibi bikurikira :

1: KWIMBA INZAHABU ;

2: GUKINGIRA IBIDUKIKIJE.

IKIGABANE CA III

AMATUNGO Y'ISHIRAHAMWE

Ingingo ya 5

Ishirahamye ryikora :

1. Umutahe ungana n'imiriyoni mirongo itatu na zitandatu watanzwe na bose kurugero rungana ;
2. Intererano canke ingabire rihawe n'abakunzi baryo;
3. Imfashanyo rihawe na Leta canke amashirahamwe arishigikiye;
4. Inyungu ivuye mw'igurishwa ry'umwimbu;
5. Inyungu umunywanyi atanga mu gihe yasavye ideni ishirahamwe;
6. Iyo nyungu ingene ishingwa n'Inama ya bose;
7. Iyo ntererano n'iyo mfashanyo bizokoreshwa ico inama ya bose inshinze.

IKIGABANE CA IV

ICUNGERWA RY'IKIGEGA BE N'UBUZIMA BW'ISHIRAHAMWE

Ingingo ya 6

Umunyabigega niwe atoza intererano ari kumwe n'umunyamabanga wa komite nshingwabikorwa. Intererano y'abanywanyi niyo igize itunga ry'ishirahamwe n'imfashanyo ry'abanywanyi baryo.

Ingingo ya 7

Umunyabigega ahombeje ikigega c'ishirahamwe, komite nshingabikorwa irakoranya inama ya bose ikavyiga, igaca imushikiriza ubutungane kugira Sentare yishurize ishirahamwe.

Ingingo ya 8

Amafaranga yose azoja mu kigega c'ishirahamwe azungukira abanyeshirahamwe bene ryo, bazoyakoresha mukwitezimbere mu kugura ibikoresho, imyavu, kuguranana, n'ibindi… Ishirahamwe rizoba ryipfuza gushikako.

Ingingo ya 9

Umunyabigega ntarekuriwe kubika amahera i muhira iwe, kiretse ari ayo akoresha, kandi abirekuriwe n'umukuru w'ishirahamwe aca ayajana ahari ububiko bw'ishirahamwe nka COOPEC canke ibanki iri hafi.

Ingingo ya 10

Umunywanyi wese ategerezwa kumenya inomero y'ikigega c'ishirahamwe n'amahera ariko, abiraba kuwubika agatabu k'ububiko n'impapuro za BANKI. Umwe mu bahanuzi niwe abika ako gatabu canke impapuro z'ibanki.

Ingingo ya 11

Mu kubika amahera, umunyabigega aherekezwa n'abandi batatu : umwe mu bahanuzi n'abandi babiri batari muri komite bagenywe n'inama ya bose. Mu kubikura hazosinya président n'umunyamabanga.

Ingingo ya 12

Inama ya bose niyo ishinga uko amahera akoreshwa. Umunyeshirahamwe wese ategerezwa gukurikirana amatungo y'ishirahamwe n'ibikoresho vyaryo n'ikoreshwa ry'itunga ry'ishirahamwe.

IKIGABANE CA V

IBIRANGA ABANYESHIRAHAMWE

Ingingo ya 13

Umunyeshirahamwe yinjira mw'ishirahamwe kuko avyishakiye, kandi ategerezwa kubaha amategeko yose agenga ishirahamwe.

Ingingo ya 14

Umunyeshirahamwe arafise uburenganzira bwo guserura iciyumviro ciwe mu nama , kandi ntawushobora kumwaka ijambo ataraserura ico ciyumviro

Ingingo ya 15

Umunywanyi w'Ishirahamwe abwirizwa kwitaba amanama yose aba n'ibikorwa vyose vy'ishirahamwe, bishimikije ingingo ya 19.

Ingingo ya 16

Umunyeshirahamwe yinjira kuko avyishakiye, akavamwo avyishakiye igihe ashatse kuvamwo, ategerezwa kwandikira ikete, canke akabimenyesha inama nshingwabikorwa n'ururimi mu gihe atazi kwandika. Umunywanyi wese ategerezwa kwubaha n'ukwubahiriza ico cose cega ishirahamwe. Birabujijwe ko umunywanyi yinjira murindi shirahamwe bose bahuriyeko. Igihe bikenewe barashobora gutanga n'ayandi mafaranga iyo babona ko hari ico bipfuza gushikako.

Ingingo ya 17

Umunyeshirahamwe yipfuza kuva mw'ishirahamwe kubera impavu zumvikana , bamuha umutahe wiwe n'akanyungu bishobotse. Ako kanyungu ko kigwa na komite nshingwabikorwa, kakemezwa n'inama ya bose. Mu gihe aheraniye ishirahamwe abanza kuryishura. Umunyeshirahamwe yitavye Imana, Inama nshingwabikorwa iravyiga igashumbusha abasigaye biwe, biciye mu nama ya bose. Igihe batabishoboye kuguma mw'ishirahamwe.

Ingingo ya 18

Umunyeshirahamwe adakurikije amasezerano y'ishirahamwe, bazomuhanura kabiri biciye mu rwandiko. Yanse kwumva impanuro, ishirahamwe rizomufatira ingingo mu nama ya bose.

IKIGABANE CA VI

INZEGO Z'ISHIRAHAMWE

Ingingo ya 19

Ishirahamwe rirongowe n'izi nzego :

- Inama ya bose ;
- Komite nshingwabikorwa.

Ingingo ya 20

Inama ya bose igizwe n'abanywanyi bose b'ishirahamwe. Niyo ishinga ingingo nkuru nkuru, n'ibikorwa ishirihamwe rizorangura mu myaka iri mbere.

Ingingo ya 21

Komite nshingwabikorwa ikurikirana ubuzima bwa misi yose bw'ishirahamwe. Igizwe n'abantu: 7. Batowe n'abanywanyi bose b'ishirahamwe bakoraniye mu nama yega bose. Umukuru w'ishirahamwe, icegera ciwe, umunyabigenga n'umunyamabanga n'abahanuzi.

Ingingo ya 22

Komite nshingwabikorwa imara ikiringo c'imyaka : 4. Abadohotse ku mabanga yabo ikiringo kitarahera, inama ya bose irakorana bagaca bitorera ababasubirira.

Ingingo ya 23

Komite nshingwabikorwa imaze ikiringo cayo, inama ya bose irakorana itumweko n'umukuru wayo canke icegera ciwe, hagatorwa komite nshingwabikorwa nshasha. Ariko ntibibujijwe ko umunywanyi bamugena kabiri canke karenga.

Ingingo ya 24

Komite nshingwabikorwa n'inama ya bose, babiri ba mbere nibo bayirongora, bafadikanije n'abandi batowe.

Amafaranga yose ashingwa n'uwatowe ngo abe umukuru w'ishirahamwe, ariko akabihanuza inama ya bose.

IKIGABANE CA VII

INGENE AMANAMA N'IBIKORWA BITUNGANIJWE

Ingingo ya 25

Inama nkuru ya bose iba kane mu mwaka, imwe yose uko amezi atatu aheze. Mu gihe inama yihutirwa ikenewe, komite nshingwabikorwa iravyiga igaca itumira inama ya bose idasanzwe. Inama nshingwabikorwa ikorana rimwe mu kwezi.

Ingingo ya 26

Komite nshingwabikorwa niyo itegura ibizovugirwa mu nama ya bose indwi imwe imbere yuko ikorana, ikarungika ubutumire.

Ingingo ya 27

Inama ya bose ikorana habonetse ibice 2/3 vy'abanywanyi. Isivye , ababonetse ubugira kabiri barashobora gukorana, bagafata ingingo zerekeye ishirahamwe ryose.

Ingingo ya 28

Ingingo zifatiwe mu nama zerekeye abanyeshirahamwe bose atakwidohora ngo zafatiwe mu nama atarimwo.

Mu gihe komite ikora nabi, abanywanyi barashobora gufata ingingo yo gutumako inama ya bose iyo 2/3 vy'abanywanyi bavyipfuza.

IKIGABANE CA VIII

ISAMBURWA RY'ISHIRAHAMWE

Ingingo ya 29

Igihe ishirahamwe ritagikora neza, bitewe n'abanyeshirahamwe batakibishibora, canke batumvikana kuvyo bapfunditse mu ngingo za mbere ingingo zirahinduka bagatangura ayandi masezerano bose bahurirako.

Ingingo ya 30

Igihe abanyeshirahamwe batagishoboye kurangura ivyo biyemeje, ishirahamwe rirasambuka. Komite nshingwabikorwa irararika inama ya bose idasanzwe kugira bigire hamwe amatungo bafise.

Ayajanye n'imfashanyo baronse, baca bayaha irindi shirahamwe basangiye intumbero.

Baruzuriza umunywanyi wese babanje kwishura amadeni yose y'ishirahamwe.

Habuze umukuru w'ishirahamwe, icegera ciwe arashobora gutumira inama canke igasabwa n'ibice 2/3 vy'abanywanyi.

Ingingo ya 31

Mu gihe ishirahamwe risambutse, hari ibigoranye vyerekeye amatungo y'ishirahamwe canke ibindi, bazohanuza abajejwe intwaro vyanse baje mu butungane.

IKIGABANE CA IX

INGINGO ZISOZERA

Ingingo ya 32

Ibidategekanijwe muri aya masezerano ngenderwako bizoja mu yandi masezerano mato mato, ishirahamwe rizoshinga ririko riratangura ibikorwa.

Ingingo ya 33

Aya mategeko azotangura kuja mu ngiro amaze kwemezwa n'ubutegetsi bubifitiye ububasha.

Bigiriwe i Bwambarangwe, le 26/10/2006

Umukuru w'ishirahamwe

NDACAYISABA Issa (sé)

Icegera ciwe

NDIKUMANA Léonidas (sé)

Biciye mu minwe ya :

- Nyakwubahwa, Musitanteri wa Komine BWAMBARANGWE, Jean-Marie MUHIRWA (sé)
- Nyakwubahwa, Bulamatari w'Intara ya Kirundo (sé)
- Nyakwubahwa, ajejwe ibiro ry'ubworozi mu ntara ya Kirundo (sé)
- Nyakwubahwa, ajejwe amashirahamwe n'amakoperative mu ntara ya Kirundo (sé).

Listes des membres fondateurs:

01. NDACAYISABA Issa	:	Président	(sé)
02. NDIKUMANA Léonidas	:	Vice-président	(sé)
03. NYABENDA Damien	:	Secrétaire	(sé)
04. NSHINGIRO Victor	:	Trésorier	(sé)
05. MBANZAMIHIGO Euphrem	:	Conseiller	(sé)
06. COYITUNGIYE Salomon	:	Membre	(sé)
07. TWAHA Juma	:	Membre	(sé)
08. MBERAMIHETO Nestor	:	Membre	(sé)
09. MUKINYI Vénant	:	Membre	(sé)
10. MINGI Simon	:	Membre	(sé)
11. MUSHENGEZI Prosper	:	Membre	(sé)
12. KANUMA Audace	:	Membre	(sé)
13. MUTUNGWA Sylvain	:	Membre	(sé)
14. KATAZOHURA Jean	:	Membre	(sé)
15. NKUNZIMANA Jogo	:	Membre	(sé)
16. MANDERA Ezekiel	:	Membre	(sé)
17. NDACAYISABA Kizito	:	Membre	(sé)
18. NTEZIYAREMYE Anicet	:	Membre	(sé)
19. NDARUSANZE-GITEGA	:	Membre	(sé)
20. MPFAGUTUNGA Zacharie	:	Membre	(sé)
21. NZOTUNGISHAKA Abel	:	Membre	(sé)
22. NKUNZIMANA Daniel	:	Membre	(sé)

23. SEZIKEYE Seleman	:	Membre	(sé)
24. NDACAYISABA CAYINA	:	Membre	(sé)
25. HARERIMANA Claude	:	Membre	(sé)
26. MUTUNGWA MIBURO	:	Membre	(sé)
27. MIBURO HARIDI	:	Membre	(sé)
28. BIDUNDA Prosper	:	Membre	(sé)
29. NTAKIRUTIMANA Seleman	:	Membre	(sé)
30. MUHIGIRWA Damascène	:	Membre	(sé)
31. KIZITO-KABINO	:	Membre	(sé)
32. NSENGIYUMVA Révérien	:	Membre	(sé)
33. RWASA Ernest	:	Membre	(sé)
34. MITOTEZO Nestor	:	Membre	(sé)
35. NDACAYISABA Popirere	:	Membre	(sé)
36. MACUMI SEBAHIGA	:	Membre	(sé)

Bigiriwe i Bwambarangwe, le 26/10/2009

Umukuru w'ishirahamwe

NDACAYISABA Issa (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le trentième jour du mois d'octobre, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

NDACAYISABA Issa et NSHINGIRO Victor en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi, lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets daté du 26/10/2009 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Amategeko ngenderwako y'Ishirahamwe TWISUGANYE. »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

1. NDACAYISABA Issa (sé)
2. NSHINGIRO Victor (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Le Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/4594/2009 du volume vingt trois de notre office.

Etat des frais :	7.000
Expédition (3.000 x 8) :	24.000
Vérification des statuts :	5.000
	36.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 03/11/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le n° neuf mille six cent vingt et un.

Dépôt	:	20.000
Copies	:	3.300

Quittance n° 45/4731/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu

2. Voie aérienne

République Démocratique du Congo et République du Rwanda	110.000 Fbu	5.750 Fbu
Afrique	112.800 Fbu	5.875 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	152.400 Fbu	8.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	175.200 Fbu	9.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant dans les caisses du Centre d'Études et de Documentations Juridiques "C.E.D.J." tel que fixé par l'Ordonnance Ministérielle n° 550/862 du 11 Juillet 2005.

3. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont Insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Études et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel .du Burundi, adressez-vous au Centre d'Études et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n° 4, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22 25 26 37.

O.M. N° 550/862 du 11 Juillet 2005

Imprimé au Presses Lavigerie

Bujumbura 300 ex.